This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

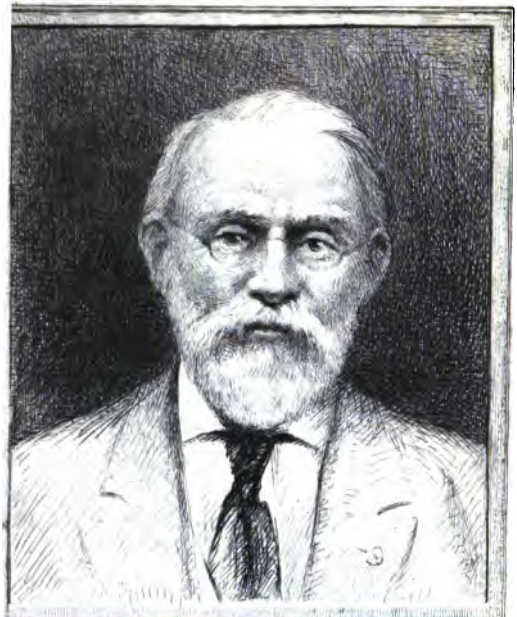

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

HD
811
.T75
H84

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY.

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournay, 1828.

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAY;

PAR

M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE

propriétaire, ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME XCI.

A TOURNAY,

CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal

1828.

ÉPIGRAPHE.

Du vol. 91.

Invisum Belgis, absque favore genus,
Belgas sincero regina favore beabit,
Hœc favet, hœc nullos, novit habere dolos,
Hinc, quam *Belgarum regina* Theresia Menti,
Impressit speciem, nullus abire sinet,
Nec sese avelli, quispiam patietn ab ejus,
Uberibus, puro, turgida lacte fluun

Mémoire couronné, le 7 mai 181
sur l'état de la servitude aux Pay Bas, vol. 2. *pages* 324, 358, 35

Printed in France.

HISTOIRE

DE TOURNAY.

1745.

Sur les instances de Monsieur le marquis de Brézé, lieutenant général des armées du roi, et gouverneur de Tournay.

Danning
Nijhoff
9.9.36
32391

Les consaux de cette ville font émaner une ordonnance du 19 juillet 1745, par laquelle ils défendent aux cabaretiers de donner à boire aux militaires après la retraite battue.

Voyez mon recueil de mémoires in-folio, pour servir à l'histoire de Tournay, vol. 29, pièce n°. 33.

1745.

Le 29 septembre 1745, mourut en la ville de Douay, messire François Roland Waymel, seigneur du Parcq, né en la ville de Tournay, le

l'an 1664, il embrassat la profession d'avocat au parlement de cette ville, où il se fit distinguer par ses lumières et son incroyable activité;

Le parlement de Tournay le pria d'accepter la charge d'avocat-général, en lui permettant de patrociner pour les particuliers, charge qu'il accepta le dix de mai 1701;

Il suivit le parlement à Cambray en 1709, et depuis à Douai en 1713;

Il s'allia le 30 décembre 1713

à Tournay, paroisse du Château, avec noble demoiselle Marie-Brigitte Canneau, qui décéda à Douay le premier septembre 1770, âgée de 84 ans.

Il retint de ce mariage un fils unique, objet de ses plus chères espérances, et doué des plus rares talents, Antoine-Augustin-Joseph, décédé à Paris le 18 janvier 1745, âgé de 25 ans, il avait été nommé substitut du procureur-général dès le 17 mars 1744; il était célibataire.

Waimel était bon père,

bon époux, magistrat éclairé, religieux, protecteur et consolateur des pauvres, de la veuve et de l'orphelin, il était pénétré des vérités du christianisme, il en pratiquait les devoirs avec autant d'exactitude que d'édification;

Sa constante assiduité au travail, lui avait acquis de vastes connaissances dans toutes les parties de jurisprudence, et dont il faisait toujours un sage et utile emploi au parquet, ce qui l'avait fait surnommer la bibliothèque vivante du Barreau.

L'on a de ce savant magistrat, un recueil de consultations *in*-4°., *Lille*, *chez Henri*, 1775, *contenant* 570 *pages*, l'on y reconnaît le jurisconsulte profond et judicieux, mais l'on y chercherait vainement l'éloquence et le stil attachant, lié et intéressant des Lesaffre, des Houze, (aux tournésiens) des Lefebvre de la Serré, et des Wartel, avocat très célèbre audit parlement de Douay.

Waimel avait un frère, Jacques-Joseph-Gabriel, conseiller au conseil provincial de Valenciennes en 1714, dont le

fils épousa la fille de l'avocat Moreau, audit Valenciennes, de ce mariage reste une fille qui épousa à Tournay, en 1816, Monsieur Odislager, gentil-homme du pays de Liège, seigneur de [illegible] dans le Limbourg, dont il n'y a pas jusqu'ici de génération.

Voyez mon recueil, 5 vol. in-folio, des actes de naissances, mariages et dèces des familles praticiennes de Tournay, depuis 1559 à 1776, vol. troisième, pages 161 recto et verso.

Recueil de consultations de

M. Roland-François Waimel Du Parcq, pages 3 *et* 4, *in-quarto à Lille, chez Henri*, 1775.

Notes historiques, relatives aux offices et aux officiers de la cour du parlement de Flandre, recueillies par Monsieur Plouvain, conseiller en ladite cour, in-quarto, à Douay, chez Deregnaucourt, 1709, *page* 90.

1746.

Louis XV après avoir conquis Tournay, nomma Monsieur Moreau de Séchelles, in-

tendant des provinces de Tournay, Tournésis et de la Flandre et Hainaut autrichien.

Il faisait sa résidence à Tournay, le 18 janvier 1746, les consaux de Tournay lui firent les représentations suivantes.

Les consaux et états de la ville et citée de Tournay, ayant mis en délibération la demande à eux faite par Monsieur de Séchelles, conseiller d'état, intendant en Flandre et des armées du roi;

1°. Le sept décembre 1745, ensuite de lettre de cachet, à eux adressées, de payer la somme de soixante six mille livres, monnoie de France, pour l'aide ordinaire de cette ville, et ancienne banlieue.

2°. Celle de huit mille trois cent quatre-vingt-trois livres seize sols huit deniers, pour l'aide des paroisses réunies, et rachat de garnison.

3°. La somme de six mille cent vingt livres même monnoie de France, pour abonnement du contrôle.

4°. Celle de seize mille huit cent nonante-deux livres six sols huit deniers, pour les quatre patards au bonnier de droit, qui se perçoivent pour l'entretien des fortifications ;

Lesdits consaux, après avoir demandé le consentement des banières de cette ville, et des communautés de ladite nouvelle banlieue, en manière accoutumée, remplis du même zèle et de la fidélité, que leurs ayeux et prédécesseurs, ont tant de fois fait éclater pour la monarchie et couronne de

France, offrent de payer à Sa Majesté :

1°. Trente-six mille florins pour aide ordinaire, de cette ville et ancienne banlieue.

2°. Quatre mille cinq cent soixante et treize florins, pour aide ordinaire des paroisses réunies dit nouveau district et leur rachat de garnison.

3°. Trois mille trois cent trente-trois florins quatre patards, pour abonnement du contrôle des actes.

Lesdits florins seront réduits

à trente-huit sols huit deniers argent de France, et se monteront aux sommes demandées aussi long-temps que le bon plaisir de Sa Majesté sera de laisser le cours de la monnoie sur le pied actuel ;

Cessant quoi, on supplie Sa *Majesté*, de permettre que lesdits florins, soient payés ainsi qu'ils seront en cours et valeur, au temps du payement desdites sommes ;

Et quant à la somme demandée pour les quatre patards au bonnier, et autres

droits qui se payent et perçoivent pour les fortifications ;

Ils supplient Sa Majesté de laisser en vigueur la déclaration portée en faveur des suppliants, qui doivent en jouir pendant six années.

Pour contrebalancer en partie, la dépense de cent dix-neuf mille livres, dont on les a chargé, afin de réduire les fortifications de cette ville et citadelle selon ses royales intentions ;

Ils supplient avec toute sou-

mission d'être conservés et maintenus dans tous les privilèges de cette ville et cité, et pour subvenir aux sommes offertes, ainsi qu'aux autres dépenses ordinaires et indispensables dont la ville est chargée, de vouloir confirmer les suppliants, dans la perception de tous leurs moyens actuels tels qu'ils puissent être nuls réservés, et ainsi qu'ils en sont en possession, sans qu'ils puissent en n'être empêchés, sous quelque prétexte que ce soit;

Qu'il ne s'instruira aucuns procès, à cause d'iceux, et que,

s'il s'en trouvait d'intentés, ils seront déclarés nuls et anéantis, en vertu de la présente déclaration qui vaudra pour tout octroi ;

Et comme le bourg d'Antoing et le village de Vaulx, sont compris dans l'offre que lesdits consaux et états font, de payer quatre mille cinq cent soixante et treize florins, pour l'aide ordinaire et rachat de garnison, des paroisses réunies, (dit nouveau district.)

Ils supplient sadite Majesté,

de faire rentrer en conséquence au profit de la ville, les deniers que lesdits d'Antoing et de Vaulx, payent pour la même cause séparément du magistrat, afin d'éviter le double paiement qui en résulte.

Fait en conseaux le dix-huit janvier 1746.

Signé : P. J. Depestre, greffier

Le premier conseiller pensionnaire Vertegans, demande sa retraite à cause de son grand âge;

Ce fut le second conseiller pensionnaire, qui en sa place rédigea cette supplique à Louis XV, au nom des consaux, qui était alors Monsieur Hoverlant du Carnois, fils de mon oncle paternel, dont j'ai donné la note biographique en cet ouvrage, année 1744, volume 90, pages 130 à 135.

Sa Majesté y récrivit en la manière suivante :

Le roi s'étant fait rendre compte en son conseil, du cahier des représentations qui lui ont été faites, de la part

des consaux et états de la ville et citée de Tournay, au sujet des aides, et autres impositions, qui y sont mentionnées;

Sa Majesté y a donné les réponses suivantes :

1°. Sa Majesté a accepté lesdites offres, à raison de 66 mille livres, pour l'aide ordinaire de la ville et banlieue de Tournay.

2°. De huit mille trois cent quatre vingt-trois livres seize sols huit deniers pour l'aide ordinaire des paroisses réunies

3e. Et de six mille cent vingt livres pour l'abonnement du contrôle, le tout en argent de France, payable dans les termes accoutumés.

4e. Sa Majesté veut bien accorder auxdits états, la jouissance de quatre patards au bonnier pour une année seulement.

5e. Concernant Antoing et Vaulx, il en sera usé pour cet article, suivant ce qui s'est pratiqué du temps de la domination du feu roi.

Fait et arrêté au conseil

d'état le roi y étant, a Versailles le premier septembre 1746 ;

(*signé*) LOUIS.

Et plus bas, *signé*

Le marquis de Voyer d'Argenson.

Voyez mon recueil de mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol 32, pièces n°. premier, secundo.

1746.

Edit de Louis XV, donné à Anvers, le sept juin 1746, par lequel les causes et pro-

cès des habitans des provinces de Tournay et du Tournésis, qui ressortissaient en dernière instance, au grand conseil de Sa Majesté, séant à Malines, doivent ressortir en dernier ressort, à l'avenir en la cour du parlement de Flandre, séant à Douay, suivant les formes et coutumes en usage dans lesdites provinces.

Voyez recueil des édits enregistrés au parlement de Tournay depuis Flandre, vol. 6, pages 164, 165, 166.

1747.

Pendant que les autrichiens,

les anglais et les hollandais, réunis, se défendaient contre l'armée française, qui envahissait les Pays-Bas; et que le maréchal de Lowendal prenait Berg-op-soom d'assaut, où ses troupes commirent pendant trois jours des actes d'atrocité, d'inhumanité et de barbarie, *inconnus* aux nations sauvages.

Les maréchaux de France, comte de Saxe, et de Lowendal, se distinguèrent dans les campagnes de Flandre, de 1744 à 1748, par leurs talents et leurs bravoures.

Mais l'histoire contemporaine est unanimement d'accord que leur avidité pour l'argent, leur firent exercer beaucoup de concussion.

Lowendal y ajouta les cruautés et le pillage de la ville de Berg-op-soom, qu'il prit d'assaut en plein jour et par trahison, le seize septembre 1747, à midi la brêche entamée, s'y trouvant lors sans défenseur, en ces termes:

Francorum regem ludovicum nomine magnum,

Belgiade summo, semper honore colent

Novimus experti, quod non sit causa malorum,
Quæ gens Belgiacis, gallica fecit agris;
Sunt enim regis, perversi, hinc inde ministri;
Fures, raptores, causa peramppla mali.
Implent hi proprias belgarum sanguine venas;
In regem ignarum, non ea culpa cadit;
Unde licet regi, deberet belga subesse;
Hos tamen ob bruchos, (vers

rongeurs) *nemo subesse volet.*

L'auteur donne une description touchante du bonheur que notre bonne mère l'immortelle Marie-Thérèse, faisait goûter à ses peuples de la Belgique;

Invisum Belgis, absque favore genus.

Belgas sincero regina favore beabit,

Hæc favet, hæc nullos, novit habere dolos,

Hinc, quam Belgarum regina
Theresia menti,
Impressit speciem, nullas abire
sinet;
Nec sese avelli, quispiam patie-
tur ab ejus
Uberibus, puro, turgida lacte
flunt.

Gallica gens *ergo divino est ple-*
na timore,
Quis dubitat, timet, hæc num-
quid, ubique deum,
Templa petas, gallus, vix cer-
nitur, unus et alter.
Præsens divinis: num timet ille
deum:

Credidero , dum templa petit , timor occuppat ossa :

Templa timet , capiti , nam ruitura suo.

Nonne hæc divini , sunt signa perampla timoris.

Hœc male servilis , dixero , signa magis

Gallica gens *etenim , postponere , sacra profanis ;*

Gaudet et affectat propria nulla dei.

C'est encore et uniquement à ce petit nombre de profonds et impies spoliateurs, que notre

poëte d'Anvers, adresse ce passage :

Justitiæ gallos manifestum est, esse tenaces
Rapta negant domino, restituenda suo.
Reddere cuique suum, fuit olim regula gallis.
Est nova nunc illis, rapta, tenere licet :
Justitiam retinens, merito, sic galle vocaris ;
At, quo principio, vel tibi jure licet ?
An quia conditio, melior, qui possidet ejus,

Regula nequaquam furibus ille favet.

Voyez l'ouvrage intitulé Lessus gallicus, in-8°, Anvers, 1748, pages 11 et 17.

L'auteur, en décrivant la prise de Berg-op-Soom, à l'assaut en 1747, s'y exprime en ces termes :

Tota pudica manes, quid ais gens absque pudore ;
Absque pudicitiâ, gallica tota tua est ;
Horret inauditas animus, quas fecit, et egit.

Brutalis gallus dicere spurcitias.
Detur in exemplum Berg op-Somis ab anno,
Horresco referens facta ruina loci;
Dum subit illius, tristissima stragis imago;
Labitur ex oculis, plurima gutta meis;
Non sat erat gallo, quævis pretiosa tulisse;
Ac opibus plenas, diripusse dumos,
Gallica, quin etiam numquam satiata libidlo;

Heu nimium fœdè, luxurtiata fuit,

Nulla luxuriœ, speciesque, modique fuerunt;

Perque hos, perque illas, exspatiata fuit;

Heu, animus meminisse horret luctuque refugis;

Est minor, et major, fœmina, passa virum,

Nous avons donné au vol. deux, pages 324, 358, 359, de notre mémoire couronné sur la cervitude aux Pays-Bas, le tableau tracé alors, (1747) par

un poëte anversois, de ses inutiles et atroces cruautés.

L'auteur d'un ouvrage resté manuscrit, en deux volumes in-quarto, intitulé les conquêtes de Louis XV dans les Pays-Bas, il se dit français, vol. deux pages 282, 283, et il nous dépeint ces deux maréchaux par la pièce qui suit;

1747.

Est affichée à La Haye, vis-à-vis le café français, représentant le diable, tenant d'une main le maréchal de

Saxe, et de l'autre le maréchal de Lowendal, et au dessus est écrit ce qui suit :

Tous deux vaillants,
Tous deux prudents,
Tous deux constants,
Tous deux paillards,
Tous deux pillards,
Tous deux *batards*,
Tous deux sans foi,
Tous deux sans loi,
Tous deux à moi.

Quoique la méchanceté ré-

gne dans ce pamphlet, il nous donne cependant l'empreinte de la rapacité de ces deux illustres guerriers Saxons et Danois.

Voyez vie privée de Louis XV, vol. 2, page

Dictionnaire de Feller, vol. 5, pages 448, 449, vol. 8, pages 94 à 97.

Vie du Maréchal de Saxe, année 1744 à 1749, in-octavo.

La corporation, doyen et offices des savetiers de Tournay, faisait une guerre moins

sanglante, mais très vive et très acharnée à la corporation des doyens offices et maîtres cordonniers de la même ville, qui soutenaient que messieurs les savetiers, ne pouvaient pas faire des escarpins neufs;

Ces messieurs, non contents d'avoir succombé à l'attaque vigoureuse de messieurs les honorables cordonniers vainqueurs dans cette mémorable lutte du escarpin contre la savatte, en vertu d'un arrêt de la cour du parlement de Flandre, séant à Douay, rendu le 16 juin 1747.

Nos honorables savetiers ne se tenant pas pour battus ; impétrèrent des lettres de révision en la chancellerie de ladite cour, le 4 novembre 1747, contre l'arrêt dudit parlement du seize juin 1747, par la teneur duquel il avait, en réformant la sentence du *juge aquo* rendue par le conseil provincial de Flandre, séant à Gand, le huit juillet 1744, et par laquelle ledit conseil provincial, avait confirmé le jugement porté en cette ma-

tière par les prévôts jurés de Tournay, le quinze juillet 1743;

Sur lequel jugement, lesdits prévôts jurés avaient entériné les lettres de restitution en entier, sur les stipulations contenues dans une transaction passée entre ces deux honorables corporations, le 11 décembre 1738, en condamnant le corps des cordonniers, opposants aux lettres de restitution, aux dépens de l'instance.

Les plus célèbres jurisconsultes de la Belgique, ou pour mieux dire de l'Europe,

Messieurs Patou et Lecocq de Lille, Six, Lesaffre, et Dumortier de Douay, et Monsieur Hoverlant de Beauwelaere mon père, jurisconsulte, et depuis premier conseiller pensionnaire, rédigèrent les mémoires pour le corps des savetiers de Tournay, impétrants la révision;

On voit en les lisant, que la science, l'érudition, le raisonnement et la majesté du stile, se repandent et se font sentir quant on le veut, jusque sur le scarpin du *grave cordonnier*, comme sur la sen-

dale usée du facétieux savetier ;

Cette procédure de nos savetiers Tournésiens, chatouilla la noble ardeur de ceux de Douay;

Quatre ans après, les cordonniers et savetiers de cette dernière ville, s'escrimèrent (1751) à qui *mieux mieux*, pour le droit exclusif du soulier neuf prétendu par les cordonniers, contre les savetiers au même parlement de Douai, je regrette bien sincèrement de ne pouvoir donner au lecteur

l'issue définitive de ces célèbres combats à toute outrance de la *savatte* contre le *scarpin*.

Voyez mon recueil de mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, in-folio, grand format, vol. 1, piece n°. 4.

1747.

Louis XV, pour favoriser l'introduction des vins de France, porta un édit, le 17 octobre 1747, par lequel il établit une imposition extraordinaire de huit florins courant de Brabant, sur che-

que aim de vin du Rhin, de genièvre, anis et liqueurs fortes, autres que les eaux-de-vie de France entrant en Belgique.

1747.

La guerre, dont l'ambition et l'infidélité de Louis XV, à exécuter la pragmatique sanction à laquelle il avait souscrit;

La guerre dont les armées de ce monarque nous apportèrent le funeste cadeau, avait établi son siège dans les deux provinces de Tournay et de Tour-

nésis, ès-années 1744, 1745, 1746, 1747.

Les demandes faites par la France à ces époques, aux magistrats de Tournay;

Ces demandes, tant à titre d'aide ordinaires qu'extraordinaires, ne firent que s'accroître et multiplier pendant ces quatre années, à mesure que les armées françaises étendaient leurs conquêtes dans notre beau et florissant royaume, c'est-à-dire que plus les armées françaises avaient de moyens, par leurs conquêtes, de nourrir

leurs armées, plus ils augmentaient le nombre et la quantité de demandes à notre infortunée petite province.

L'an 1747, ils exigèrent du magistrat de Tournay, pour aide extraordinaire, rachat du contrôle d'actes notariaux, capitation, dixième denier, la somme énorme de trois cents mille huit cent cinquante livres, six sols, huit deniers tournois, ici 300,850 6 8

Pour le terrain de la citadelle et de

l'esplanade, cent dix-neuf mille livres, ici	119,000
Bois pour le chauffage de la garnison, quatre-vingt mille livres	80,000
Logement militaire, quarante mille livres	40,000
Rachat des cantines militaires à la citadelle, qui cependant n'existaient plus depuis plusieurs années	6,000

Ces extorsions réunies, fruit de la rapacité fiscale de la France, formaient, en 1747, une somme capitale de cinq cent septante-cinq mille huit cent soixante livres six sols huit deniers, que notre infortunée citée dût payer par demande extraordinaire l'an 1747, aux vampires de la fiscalité française, et c'était ainsi, qu'ils traitaient le berceau de leur monarchie ?

Qu'on juge du reste dans la Belgique.

L'on ne comprit pas dans ces énormes extorsions, les livran-

ces de pailles charrois, pionneries ;

La France signa, l'année suivante, les préléminaires de paix, avec les hauts-alliés, à Aix-la-Chapelle, le 30 avril, par lesquels elle s'engage à évacuer les Pays-Bas autrichiens ;

Elle voulait donc, entre tems, de la paix dont on avait traité sans fruit à Bréda, en 1747, nous faire ses tendres adieux en nous dévalisant, vuider nos caisses, et nous laisser les moyens de les remplir après leur départ.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, vol 57, *format in-folio, pièce n°.* 6.

1748.

Transaction en date du trois septembre 1748, entre le chapitre de Tournay d'une part, et les marguilliers et notables de la paroisse de Notre-Dame de seconde part, concernant les sommes à donner par ledit chapitre, auxdits marguillers pour les réparations et constructions, à faire à

ladite église paroissiale, cette transaction fut approuvée par une résolution capitulaire du trois septembre 1748, nous la donnons ici après :

Les parties sont convenues, pour terminer leur différent à l'amiable des points et articles suivans :

1°. Les toits de l'Eglise paroissiale de notre dame seront *réparés* annuellement par messieurs du chapitre.

2°. Il sera fait le lambris

de ladite église au dire d'experts.

3°. Il sera permis de faire enterrer les morts dans la nef de la chapelle paroissiale, conformément au réglement qui sera fait par le chapitre, pour prévenir l'infection de l'église.

4°. Messieurs du chapitre accorderont la moitié des revenus des cloches de la fabrique à la paroisse, pour autant que ce produit des cloches concernera les paroissiens, si comme pour services, funérailles, obits et autres offices à célé-

brer pour quelqu'uns desdits paroissiens, en payant la juste moitié des sonneurs, et rien de plus.

5°. Les notables se chargent des menus entretiens, savoir : de blanchir l'église, de platrissage, entretenir les vitres, pavement, lambris et autres pareilles réparations, à l'entière indemnité du chapitre, sauf les réparations considérables qui pourraient survenir par foudre du Ciel, siège de ville ou autres accidents imprévus, auxquels cas chacune des parties

restera dans ses droits pour sa charge ou décharge des réparations ainsi occasionnées.

Approuvé par le chapitre, le trois septembre 1748.

1748.

Le sieur Grau, chanoine de l'église cathédrale de Tournay, qui en pleine séance capitulaire, avait insulté son confrère, le chanoine comte de Wœstenraedt, en le traitant spécialement de menteur, de faquin et d'indigne imposteur, et en l'y menaçant du poing;

Monsieur de Wœstenraedt, qui, comme dignitaire chancelier, présidait ce jour là le chapitre, en l'absence de M. le doyen, Levaillant de la Bassardrie, souffrit patiemment cette scène scandaleuse, qui eut lieu dans les premiers jours du mois de janvier 1747;

Mais le corps capitulaire, indigné, après enquête tenue, et avoir entendu contradictoirement les parties offensées et offensantes, y prononça, par ses résolutions des 27 janvier et 6 février 1747, suspendit

de ses fonctions capitulaires, ledit chanoine Grau, qui appella de ce jugement comme d'abus, au parlement de Flandre, séant à Douay, lequel, par un célèbre arrêt rendu contradictoirement, confirma le jugement capitulaire, en déclarant qu'il n'y avait pas abus, en ordonnant audit chanoine Grau, de faire et donner réparation des offenses injurieuses envers son confrère Monsieur de Wœstenraedt;

Ce jugement prononcé contre le sieur Grau par le chapitre, le six fevrier 1747, et

confirmé en 1748, par l'arrêt du parlement de Flandre, était fondé :

Sur l'article quatre du titre deux de son régime capitulaire de *vita et honnestate clericorum*, de l'an 1608, premier juillet, renouvellé le premier juillet 1668, lequel article 4 statue :

Qu'il est enjoint aux chanoines de délibérer pacifiquement en assemblée capitulaire, d'y voter tranquillement à leur tour et dans leur place ;

Que si quelqu'un d'eux se portait à des menaces, à des injures, ou à y causer du trouble, il sera puni par décision des doyen et chanoines, selon la gravité du cas, par une interdiction, d'intervenir aux assemblées capitulaires pendant quelques mois ou quelques années.

Cette affaire fit beaucoup de bruit, le chanoine Grau, eut l'imprudence de la divulguer par ses mémoires qu'il fit imprimer.

Voyez cet ouvrage, année,

1708, *vol.* 69, *pages* 266 *et* 267.

Idem mon recueil de mémoires de touts genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 57 ; *pièces n°.* 11 *primo et secondo.*

1747.

Louis XV, par édit du 28 mars 1747, ordonne que l'arrêt de son conseil d'état du 13 avril 1745, icelui portant, que les réglements rendus par le gouvernement de France, sur le prix et cours des espèces

matières, d'or et d'argent, de billon et de cuivre, seraient exécutés dans les provinces Belgiques conquises;

Cet édit y répandit la désolation et ne put s'y exécuter, la cupidité fiscale de la France l'avait dicté, Marie-Thérèse y pourvut par son édit du 1740, concernant le cours des monnoies anciennes, et les nouvelles qu'elle fit forger aux Pays-Bas en 1749.

Recueil des édits enregistrés au parlement de Tournay, vol.

6, pages 200 *à* 202, *format in-4°.*

1748.

Les préliminaires de la paix entre les hauts-alliés et la France, ayant été signés à Aix-la-Chapelle, la restitution des Pays-Bas à l'Autriche y fut stipulée.

Le nommé Poutrain, orphelin de la ville, qui avait étudié à l'aide des bourses du chapitre cathédral de Tournay, et avec des succès médiocres, voulut profiter de

l'entrée des français à Tournay pour faire sa fortune, pour y parvenir, il se mit en tête de faire l'histoire de cette ville, dans laquelle il dénatura tous les faits pour flagorner la France qui le stipendiait.

Il se plaignit au chancelier Daguesseau, pour obtenir la communication des archives de la ville, pour y puiser des documents;

Une résolution des consaux de Tournay, du deux juillet 1748, s'en explique en ces termes:

En conséquence de la lettre de Monseigneur d'Aguesseau, écrite au sieur Poutrain, et de la réquisition de ce dernier qu'on veuille lui communiquer les archives de la ville; pour y puiser les documens nécessaires à l'histoire de Tournay qu'il compose;

On a dénommé messieurs de La Hamayde, Longueville et le greffier civil, pour administrer audit sieur Poutrain, les pièces nécessaires et voir et examiner l'histoire de Tournay, avant qu'elle soit imprimée, le tout aux dépens de la par-

la seconde chambre de ladite cour pour y être statué, tant à l'égard du sieur Cazier de Bohé, qu'à l'égard des mayeurs échevin de Tournay, et jugé par lesdits officiers, ainsi qu'il appartiendra, nous donnons ici cet arrêt.

Le roi ayant jugé à propos de faire rendre compte de la procédure criminelle, qui s'instruit actuellement au parlement de Flandre, à la requête de Jeanne-Claire Quesnoy, veuve de Michel Ducolombier, maître orfévre de la ville de Tournay, contre les mayeur

et échevins de ladite ville, qualifiés, accusés et complices dans lesdites procédures et arrêts rendus en conséquence;

Sa Majesté aurait reconnu, d'un côté, qu'on imputait auxdits mayeur et échevins, d'avoir abusé de l'autorité qui *leur* est confiée; et que, de l'autre, le sieur Cazier de Bohé, leur greffier, qui avait été décrété d'ajournement personnel, ayant prétendu qu'en sa qualité de gentil-homme, il avait, aux termes de l'article 21 du titre premier de l'ordonnance de 1670, le droit

d'être jugé par toute la grande chambre assemblée.

Le parlement de Flandre avait d'abord ordonné, par un arrêt du 29 janvier dernier, qu'il rapporterait la preuve de sa qualité de gentil-homme;

Mais que depuis, quoique ledit sieur Casier, eût justifié sadite qualité, ledit parlement avait rendu, le quatorze février suivant, un second arrêt, par lequel il avait ordonné que l'instruction du procès dont il s'agissait, serait parachevée en

la chambre de la tournelle-criminelle, pour y être jugé en la manière accoutumée:

Sur quoi Sa Majesté aurait considéré que le corps entier du magistrat de la ville de Tournay, étant accusé d'avoir prévariqué dans ses fonctions *et abusé* de l'autorité qu'il ne doit employer que pour le bien de la justice, une accusation d'une si grande importance ne pouvait être approfondie avec trop de soin, ni jugée avec trop d'attention:

Que, d'un autre côté, com-

me il n'y a point de chambre au parlement de Flandre qui porte véritablement le titre de grande chambre, et que cependant il ne serait pas juste que les gentils hommes y fussent privés de l'avantage qui leur a été accordé par l'ordonnance de 1670, et dont ils jouissent dans tous les parlemens du royaume;

Le parlement de Douay aurait dû avoir recours au roi, pour supplier Sa Majesté de lui faire connaître ses intentions sur la manière d'y exécuter l'article vingt-un du titre pre-

mier de ladite ordonnance, à quoi étant nécessaire de pourvoir, au moins pour le cas dont il s'agit, en attendant que Sa Majesté juge à propos de le faire par un réglement général.

Sa Majesté étant en son conseil a *évoqué* et évoque à soi et à sondit conseil, la plainte rendue par la veuve Ducolombier au parlement de Flandre, le dix juillet 1747, et toutes les procédures criminelles faites en conséquence;

Et pour y être statué; Sa Majesté en a renvoyé et renvoie

la connaissance, tant à l'égard du sieur Cazier de Bohé, que des mayeur et échevins de la ville de Tournay et autres, pardevant les officiers qui composent actuellement la première et seconde chambres dudit parlement, pardevant lesquels les accusations dont il s'agit seront instruites, suivant les derniers errements, et par eux jugés au nombre de dix au moins ainsi qu'il appartiendra:

Sa Majesté leur attribuant à cet effet toute cour, juridiction et connaissance, et

l'interdisant à ses cours et autres juges ;

Ordonne, Sa Majesté, que les officiers dudit parlement de Flandre, seront tenus d'envoyer à Monsieur le chancelier, les mémoires qu'ils jugeront à propos sur le privilège accordé aux gentils-hommes, par l'article 21 du titre premier de l'ordonnance de 1670, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, être par elle pourvu de tel réglement qu'il appartiendra, sur la manière dont cet article doit être exécuté audit

parlement, et seront, sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées.

Fait au conseil d'état du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt avril 1748.

signé :

De Voyer d'Argenson.

Les mayeurs échevins de Tournay et leur greffier Cazier de Bohé, y étaient accusés par la plainte de ladite Duquesnoy, d'avoir prévariqué dans leurs fonctions, ainsi que

ledit Cazier, qui avait été sur cette plainte décrêté d'ajournement personnel.

1748.

Les français ouvrirent la campagne de 1748 par le siège de Mastricht, pendant que les *minstres* des puissances engagées dans la guerre, étaient déjà assemblées définitivement à Aix-la-chapelle, pour y taiter définitivement de la paix;

Cette entreprise hostile, et la crainte que les armées fran-

çaises ne pénétrassent en Hollande, après que cette ville serait réduite à se rendre à ses armes.

Cette entreprise alarma tellement la Hollande et l'Angleterre, qu'elles résolurent dès lors, de faire la paix avec la France, à quelque prix que ce soit;

En conséquence, ces deux puissances expédièrent des ordres précis à leurs ministres assemblés à Aix-la Chapelle, d'y conclure et y signer la paix; ce qui fut fait le trente

avril, par des préliminaires, entre le comte Saint Sévérin d'Arragon, ministre de France, à l'insçu du comte de Kaunitz, plénipotentiare de l'Autriche qui, justement indigné de l'indécence d'un pareil procédé, protesta d'abord, de vive voix contre ces préliminaires, et le quatre mai il envoya sa protestation par écrit, aux ministres de France, d'Espagne, d'Angleterre et de la Hollande.

Cependant le comte de Kaunitz, ayant reçu de Marie-Thérèse, un pouvoir absolu,

de signer la paix, adhéra aux préliminaires du trente avril, par un acte d'accession du 25 mai 1748.

Le traité définitif y fut signé le 18 octobre suivant, le comte de Kaunitz y accéda le 23, l'article six de ce traité stipula la restitution à Marie-Thérèse de ses provinces Belgiques, avec la clause que les villes des Barrières, seraient remises aux troupes hollandaises pour y tenir la barrière comme avant la guerre;

Les français qui accablaient

les Pays-Bas autrichiens, de l'énormité de leurs contributions, traversèrent pendant plusieurs semaines par différents obstacles que fit naître le cabinet de Versailles, l'évacuation de ces belles provinces;

Marie-Thérèse parvint par *l'habilité* et la fermeté de son ministère, à les faire lever d'une manière satisfaisante et nécessaire, porta contre la foi du traité évacuatif, qui obligea enfin la cour de France, à donner des ordres précis au marquis de Brézé, gouverneur de Tournay, de faire

procéder à la démolition des ouvrages extérieurs de la citadelle, et de ceux de la ville de Tournay, ce qui fut exécuté;

Enfin les français au bout de leurs chicanes, furent sommés d'évacuer notre province, qui gémissait sous le poids de leurs contributions arbitraires:

Le cinq de l'an 1749, les troupes françaises durent évacuer la ville et citadelle de Tournay;

Les régiments hollandais de Cornabé et de Waldec, désignés par le gouvernement de La Haye à en reprendre possession, étaient venus la veille se cantonner au bourg d'Antoing, bourg situé à une lieue de Tournay, sur la rive droite de l'Escaut ;

Le lendemain matin cinq février, deux majors de porte de la garnison française, vinrent reconnaitre à l'extérieur de la porte de marvis, le régiment de Cornabé, qui s'y était posté à proximité ;

Ces deux majors l'emménèrent à la barriere de l'extèrieure de la porte, où les officiers des deux puissances s'entresaluèrent, et les soldats d'icelles se portèrent les armes ;

A l'instant ou le régiment entrait, la garde française d'entre deux portes, alla rejoindre celle du premier poste français de l'intérieur, dernier poste qu'elles abandonnèrent à la vue du régiment de Cornabé, qui avançait sur le premier pont ;

A l'entrée de la ville, les

pelotons holandais désignés pour occuper les postes à chaque porte, se détachèrent et prirent à cet effet la droite et la gauche du rempart pour en prendre possession, étant commandés par un officier et un sergent, et conduits à cet effet par les aides-majors français, sauf le poste de la porte de Lille par laquelle l'évacuation devait s'effectuer;

Chaque poste français ainsi relevé, allait rejoindre le corps de la garnison, qui était assemblé sous les armes sur

la grande place, qui consistait en une partie du régiment de la Tourdupin, et deux régimens de cavalerie arrivés de Gand l'avant veille, non point comme le dit faussement Poutrain, flagorneur de la France, pour faire les honneurs de l'évacuation, mais bien réellement pour contenir l'indignation populaire contre les exactions du gouvernement français, à quel effet le lieutenant du roi avait fait planter une potence vis-à-vis la grande garde.

Le régiment de Cornabé, s'avançant lentement vers la

grande garde, la garnison française défila vers la porte de lille, au son des trompettes et des tambours, dès lors le poste français abandonna la grande garde et suivit la garnison française ;

A l'instant même le magistrat fit abattre la potence ;

Un peloton hollandais suivait à 30 pas la garnison française, qui, après avoir sorti la porte de Lille, laissa ainsi à ce peloton la faculté d'en prendre possession, ce qui eut lieu de suite.

Mémoires cités de Monsieur Hoverlant de la Guérinière, à l'an 1749.

La garnison française n'était pas à cent pas de la porte de Lille, que les habitans sur les remparts et sur la grande place, firent éclater leur joie par des acclamations que la garnison française eut la mortification d'ouïr, le peuple à l'instant fit un feu de joie et dansa autour en criant sans cesse, vive notre bonne mère Marie-Thérère notre auguste souveraine, et puis, vive la garnison hollandaise.

Comme il ne se commit aucun désordre, le magistrat et la garnison le laissèrent s'abandonner à ses innocents ébats joyeux;

Une anecdote qui a rapport à Tournay, fit beaucoup de *bruit* dans le temps;

Un intriguant, venu de France, habitait Tournay depuis quelques années, il y jouait le rôle de chevalier d'industrie, il était toujours vêtu en violet et se faisait appeler le marquis de Montauban, il s'introduisit sous ce masque dans les so-

cités de Tournay, où il faisait la pluie et le beau tems, quelques dames galantes en raffolaient, Monsieur le marquis qui était un affidé secret de l'intendant de Moreau de Séchelles, sçut, on n'a jamais bien sçu comment, que l'ambassadeur de France à Aix-la-Chapelle, avait reçu de Louis XV, l'ordre positif de conserver Tournay et le Tournésis à la France, et de ne se relâcher de cette prétention qu'au moment où il verrait pour cela les négociations prêtes à se rompre;

Monsieur le marquis ne put cacher ceci à sa bonne amie, dame de la société de Tournay, celle-ci, bonne autrichienne en fit donner très secrètement part au comte de Kaunitz-Vitberg qui, ainsi prévenu, tint ferme pour retenir Tournay.

Moreau de Séchelle le sçut, et fit appréhender Montauban le quatre février, et le fit conduire à Lille, où il fut condamné à être pendu comme espion;

Il subit son jugement en

habit violet, ce qui fit dire au peuple, que l'évêque de Montauban, venait de danser la périgourdine.

Mémoire d'Hoverlant de la Guérinière, année 1747.

1748. 1749.

Au mois de mai 1749, les états-généraux des provinces unies des Pays-Bas, sur la proposition de leur stadhouder, Son altesse le prince d'Orange, nommant d'après le traité de la barrière de 1715,

pour gouverneur militaire des ville et citadelle de Tournay, son altesse Guillaume Landgrave de Hesse, prince d'Hersfeld, général de cavalerie et colonel d'un régiment de cavalerie au service de leurs hautes-puissances,

Son entrée en cette qualité fut magnifique, le cortège se composait de cinq carosses à six chevaux:

La princesse et sa nombreuse famille occupait la première; le prince monta à cheval, entre les deux portes;

Il fut salué à l'entrée de

la ville par le général de Lewes commandant de Tournay.

La garnison formait la haye jusqu'à l'hôtel du gouvernement, rue des Jésuites, où le prince et tout son cortège mirent pied à terre.

Etat du diocèse de Tournay, par Monsieur Hoverlant de la Guerinière, ancien magistrat, année 1749.

1749.

L'on fut très mécontent du

gouvernement des Pays-Bas, dès l'année 1744 à 1749, par le maréchal de Saxe, que Louis XV, nomma à ce poste important;

Ce général, avide d'argent, se prit à tirer beaucoup d'argent des peuples de ces provinces, sous toute espèce de prétexte.

La reine d'Hongrie (dit le duc de Nivernois, vie privée de Louis XV, vol 2, page 296) avait à recouvrer ses riches provinces de Flandre,

que le maréchal de Saxe pressurait par d'énormes contributions, et qui ne pouvaient que se dévaster de plus en plus:

Ce général avait le défaut d'aimer l'argent, il avait fait racheter trois ou quatre fois, son superbe cours (*allée verte*) à la ville de Bruxelles, qu'il menaçait de couper, toute les fois qu'il voulait des secours pécuniaires;

Cette princesse ne pouvait que perdre à la con-

tinuation de la guerre, et elle la finissait avec gloire ayant mis son époux (François II,) sur le trône impérial ;

Ce que faisait en grand ce maréchal insatiable, Moreau Sechelle, notre intendant, l'exécutait en détail, sur notre infortunée petite province de Tournay, et du Tournésis ;

Mémoire de Neny, vol premier pages 183 *à* 187

Voyez cet ouvrage, année 1745.

Au moment de la signature

du traité définitif de la paix, le 18 octobre 1746, Moreau Sechelle, au comtemp et violation de l'article onze dudit traité, fit enlever, à l'aide de ses bayonnettes, des archives de Bruxelles, un grand nombre de papiers originaux, qui furent emballés dans huit caisses, sous inventaires, et transportés à Lille, le 30 octobre 1748.

Douze jours après la signature du traité, Sechelle, pour atténuer son usurpation, soutint avec ce front d'airain et

rapace, qu'ils appartenaient en partie au roi de France;

Il fit le même vol aux archives du grand conseil de Sa Majesté, séant à Malines.

Le maréchal de Saxe, que *le roi* avait nommé gouverneur des Pays-Bas, au commencement de 1748, y commit de son côté mille exactions, toutes les plus criantes, il exigea d'abord des états de ces provinces une somme annuelle de deux cent quatre-vingt mille florins l'an comme gouverneur,

somme que les états avaient accordé de leur plein gré au prince Eugène, en cette qualité, le maréchal de Saxe s'en fit payer d'avance;

Il ordonna aux voyageurs, hommes et femmes, de prendre des passeports pour un mois, qui coûtaient six francs, ce qui lui procura des sommes énormes, toute personne voyageant de ville à autre, et qui n'en avait pas, était arrêtée et on ne les relâchait qu'après qu'elle avait payé et pris un passeport.

Moreau de Sechelles, de son bord, travaillait les infortunés belges par des extorsions de tous genres, il prélevait arbitrairement sur eux des taxes de tous genres à titre de vingtième, dons gratuits, capitations par ses ordonnances ;

Ce monstre de cupidité fit publier ensuite une autre ordonnance, pour exiger le sixième de la valeur de tous les biens ecclésiastiques, meubles et immeubles, mais il n'eut pas son effet :

Cependant comme les états

de Brabant ne fournissaient pas à son gré, assez promptement les sommes énormes qu'il en exigeait, il fit loger vingt soldats chez chacun des membres de la députation desdits états, pour les y contraindre.

Ce fut avec joie qu'on vit décamper le maréchal de Saxe de Bruxelles, le sept octobre 1748, où il s'était fait abhorrer par ses exactions ;

Le trois novembre suivant y arrivèrent le général Grune, et le conseiller privé de Nény, nommés commissaires par Ma-

rie-Thérèse, pour l'évacuation du pays;

Louis XV, dénomma à cet effet le lieutenant-général vicomte de Chayla, et ce cupide et exacteur impitoyable intendant de Sechelles, la juste horreur des belges.

Les français ne faisant pas mine d'évacuer, et en prolongeant le terme par des chicanes sur chicanes;

Enfin le feldt maréchal duc d'Aremberg, président de la joute provisoire du gouvernement

parla avec tant de fermeté aux commissaires français, que l'arrangement pour l'évacuation fut signé respectivement le 12 janvier 1749, avec clause que Bruxelles serait évacué le 28 dito.

Sechelles partit le vingt-sept avec sa légion de commis et commissaires français, les fidèles collaborateurs, comblés des malédictions universelles des belges.

Le 28 à sept heures du matin, Bruxelles fut débarassé des troupes françaises qui se portèrent sur Mons;

Une heure après y arrivèrent, les braves régimens d'Arremberg, de Losrios et de Lorraine ; au son de toutes les cloches et aux acclamations universelles, la joie des bruxellois et des habitans du plat pays était inexprimable, tout le monde s'embrassait en pleurant de joie d'être délivré de ces insatiables exacteurs.

Les habitans de Bruxelles ne purent contenir leur joie, ils illuminèrent spontanément et firent des réjouissances et des feux de joie pour célé-

brer leur délivrance, les 28, 29 et 30 janvier, et comme ils ne commirent aucuns désordres, le duc d'Aremberg dit qu'on ne devait pas arrêter l'expansion et les témoignages d'amour, que les bruxellois portaient à leur bonne souveraine Marie-Thérèse.

Histoire de Bruxelles, par l'abbé Man, vol. 1, pages 234 à 239, in-octavo, à Bruxelles chez Lemaire 1785.

Item Nény, vol. 2, pages 20 à 21.

Le verbiageur Poutrain, plu-

me vendue à la France, s'est bien gardé de relater ces faits aussi vrais qu'essentiels à raconter.

1748.

Nous avons parlé plusieurs fois en cet ouvrage de la très-célèbre abbaye de Saint-Martin à Tournay, ainsi que de ses nombreuses processions, dont nous eussions désiré donner l'énumération, mais une opposition mal vue, de don Ambroise des-romains, prévôt de ce monastère, y a mis obs-

tacle, en ce qu'il n'a jamais voulu m'en délivrer les comptes ;

Le prévôt de ce monastère recevait les gros biens ;

Un autre religieux, receveur des grains dûs en ration, recevait ses redevances, quant aux mêmes rentes foncières et seigneuriales, elles se percevaient par un receveur laïque, qui avait dix pour cent de remise, plus la forme de son compte.

Catherine-Françoise Bourla,

veuve de Jean-Claude Taillez, en rendit compte le dix-neuf décembre 1748, pour les années 1729 à 1747, la recette pendant ces dix-huit années, allait à la somme totale de vingt-deux mille six cent septante-trois livres, onze sols.

Les auditeurs des comptes étaient : don Michel Patte, abbé, et don Romain Becque, prieur ;

Ces sortes de rentes ne comprenaient que celles apparte-

nantes à cette abbaye, situées à Tournay dans ses banlieues; aux villages:

De Calonne,

Chercq,

Saint-Maur en Bissempierre,

Weze-Velvain,

Esplechin,

Et Taintignies;

Le produit de ces mêmes rentes contournait à payer les pensions de grand bailli, et des baillis du monastère;

Les grands baillis étaient, Messieurs Desrozière et Vanrode, ils avaient, comme grands baillis de la cour féodale de Saint-Martin, une pension annuelle de cinquante florins;

Monsieur Deflines, comme bailli de Calonne, douze florins l'an;

Monsieur Portois, comme bailli de Kain, douze florins l'an;

Le sieur Laurent-François Delrue, comme greffier de la-

dite cour féodale, de cinq livres deux sols.

Le sieur de Beaupré, comme greffier de Calonne, une pension annuelle de douze livres l'an.

Les hommes de fiefs, juges, cottiers et greffiers de la seigneurie de Saint-Martin, à Esplechin, pour trente-trois proclamations de bancs de mars et d'août, cent cinquante livres.

L'on payait aussi sur les deniers de cette recette, les

pensions des quatre clochemants de cette abbaye qui étaient de trente-six florins l'an.

Plus vingt-quatre livres l'an pour l'entretien de l'horloge ;

L'infirmier avait sur les deniers de cette recette, septante-deux livres de gages l'an.

Le réfectorien, la même somme ;

Le carillonneur, quarante-huit livres l'an.

Le tailleur, quatrevingt-quatre livres l'an.

Le cavier et le tonnelier, nonante-six livres l'an.

Au chirurgien Guffroi, vingt-quatre livres l'an.

Au souffleur d'orgue, quarante-huit livres l'an.

1749.

Dès le commencement du mois de janvier 1749, l'intendant Moreau de Séchelles, informé de l'évacuation prochaine des Pays-Bas par les troupes françaises, les avait désolé par des réquisitions

de bestiaux, qu'il ne put faire entièrement passer en France, Marie-Thérèse y pourvut par un édit du dix-sept mars 1749;

Et après l'évacuation, défendit la sortie des bestiaux, cet édit fut publié à Tournay le 29 dito, à la satisfaction universelle, sans cette mesure salutaire, la France, après avoir extorqué notre numéraire, nous eut laissé sans bétail.

Voyez mon recueil de mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-4°. vol. 10, pièce n°. 40.

Mémoire d'Hoverlant de la Guérinière, passim.

1749.

Edit de Marie-Thérèse du 15 mars 1749, qui fixe le cours des ducats à cinq florins dix-neuf patards ;

Il est à observer que les hollandais mettaient leurs ducats à six florins, ce qui était d'un vingtième au-dessus du cours.

Voyez mon recueil de pièces de tous genres pour servir à l'his-

toire de Tournay, format in-quarto, vol. 10, *pièce n°.* 41.

1749.

Durant la guerre de 1744, à 1748, quatre à cinq cents ouvriers tournésiens s'étaient enrôlés sous les drapeaux hollandais, avaient déserté, et étaient allés rejoindre leurs foyers, durant la domination française, ils craignaient lors de la rentrée de la troupe hollandaise à Tournay, d'être saisis entre les portes, ou sur les remparts, ce qui les mettait, ainsi que leurs familles, dans des alarmes continuelles;

Sur ce, le magistrat de Tournay demanda leur grâce aux états généraux, et l'obtint.

Passim, état du diocèse de Tournay, par Monsieur Hoverland de la Guérinière, année 1749.

1749.

A peine Marie-Thérèse, notre auguste et bien aimée souveraine eut-elle repris possession des Pays-Bas, en vertu du traité de paix, conclu à Aix-la-Chapelle le dix-huit octobre 1748, que les dissentions in-

térieures qui agitaient Tournay, commencèrent à se développer avec une nouvelle animosité ;

Les partisans de la maison d'Autriche, que les partisans de la France appellaient les gens de la *cocarde noire*, soutenaient que le magistrat de Tournay, était tout dévoué à la France.

Monsieur de Mullendorf, avocat célèbre, né à Douay, et qui depuis 1745, lors de l'entrée des français à Tournay, en était devenu le premier con-

seiller pensionnaire, en place de Monsieur de Vertegans démissionnaire, à cause de son grand âge, Monsieur de Mullendorf dut, en sa qualité, aller complimenter, l'avant veille de son départ, le trois février 1749, le commandant de la place, Monsieur Benard, il se borna à lui dire:

Monsieur,

» Les consaux informés officiel-
» lement de votre prochain dé-
» part, me chargent de vous
» dire qu'ils vous souhaitent un
» heureux voyage; »

Le grand prévot et le grand mayeur étaient présents à cette laconique congratulation ;

L'esprit de parti s'accrut si prodigieusement, que le bruit en parvint au gouvernement, séant à Bruxelles, qui pour les faire cesser, renouvella la magistrature de Tournay, le 21 juin 1749, comme il suit :

Grand prévôt.

Jérome-Albert comte de Saint-Genoix, chambellan de Marie-Thérèse.

Jurés.

1. Dénis Errembault, père, écuyer seigneur du Coutre, licentié en droit.

2. Gaston, comte d'Ayassassa.

3. Nicolas-Bernard de Formanoir, écuyer seigneur de la Cazerie.

4. René-François de Cazier, chevalier seigneur du Breuck, licentié en droit.

5. Pierre-François de Coc-queau de Westbroeck.

6. Ignace-François Vranx, écuyer, licentié en droit, et avocat.

Grand mayeur.

Robert-Augustin Du Bois dit Dehoves, seigneur du grand manoir.

Echevins.

Jacques - Gabriel Hoverlant, écuyer seigneur de la Guérinière, licentié ès-lois et avocat.(*)

(*) Il était né à Leuze le 27 juillet 1699, il prit ses degrés de licen-

2. Philippe-Joseph de Cazier, chevalier.

3. Jean-Baptiste Simonon.

4. Charles François de Vertegans, écuyer seigneur de Levreghem.

---

ce ès-droits, en l'université de Louvain, le huit avril 1720, avec distinction, les patentes qui lui en furent expédiées, sont signées par le docteur Amand Bauwens, prieur de la faculté de droit commençant en ces termes :

Cum itaque probus, eruditus, ac

5. Jean-Baptiste Havet, licentié en droit.

6. Gaspard Delvigne, négociant.

Le magistrat qui fut ainsi renouvellé en juin 1749, était

---

præmobilis Jacobus-Gabriel Hoverlant toparcha de la Guérinière, fut reçu ensuite le 27 juillet 1724, après son stage, avocat près le conseil souverain du Hainaut, devint officier au régiment de Saint Ignon, dragons, et obtint sa retraite vers la paix d'Aix-la-Chapelle en 1747, criblé de blessures et accablé d'infirmités,

en 1747 jusques lors, 1749, composé comme ici plus bas:

Grand prévôt.

Frasneau de Templeuve.

Jurés.

Le Couvreur Dusart.

2. Errembault du Coutre.

---

s'occupa ensuite de mémoires historiques sur Tournay, que Poutrain qui en a eut communication, pille et estropie sans le citer.

Il mourut échevin de Tournay,

3. Cazier Dubreuck.

4. Longueville, avocat.

5. Cocqueau de Westbroucq.

6. Vanderheyden.

Magistrats héréditaires, conseillers pensionnaires.

De Vertegans de Levreghem,

---

le trois de mars 1752, d'une goutte remontée, qui l'affligeait en 1747,

Le général comte d'Arberg, par un certificat donné à Mons, le 28 mars 1781, comme colonel alors de son régiment, il est ainsi

Hoverlant du Carnois,

Fiscaux.

Delevigne ;

Falligan de la Croix.

Greffier civil.

Depestre ,

---

conçu , ayant résigné sa charge de » premier lieutenant dans le régiment » de Ligne , dragons , jusqu'au 15 » janvier 1747 , à laquelle époque » il quitta le régiment , ayant résigné sa charge , à cause de ses » infirmités de goutte , dont il est

Greffier criminel.

Hersecap,

Trésorier.

Pressin,

Seconde chambre aussi amovible.

» mort à Tournay, ayant mérité
» l'approbation et l'estime générale
» du corps, tant par sa conduite
» personnelle, que par celle qu'il
» a tenue dans le service, et devant
» *l'ennemi*, qui a toujours été fon-
» dée sur des sentimens d'honneur,
» dignes des plus grands éloges.

Certificat de son excellence le

Grand mayeur.

De la Hamaide de Soubrechies.

Echevins.

1. Delvigne de Mortange.

2. Le baron Delfosse d'Espierre.

---

général comte d'Arberg, du 28 mars 1781, donné à Mons.

Il mourut célibataire, il était aussi habile jurisconsulte, que vaillant guerrier, et bon magistrat, sa tendresse filiale égalait son amour

3. Dupré,

4. Jannart,

5. Liétart,

6. Bonnier.

Officiers fixes, à vie, et héréditaires, conseiller pensionnaire.

---

pour sa patrie, il était aimable dans la société, et écrivain distingué dans son cabinet.

Mémoire généalogique de ma famille, vol. premier, in-folio, pages 66. à 69.

Jacquerye de la Balesquierre.

Greffiers.

Cazier de Bohé, pour l'ancienne ville ;

Meyer, pour la nouvelle ville.

Dépositaire.

Dumortier aîné.

1748. 1749.

Martin-Joseph de Mullendorf, avocat, natif de Douay, ville de la Flandre française, acheta à Tournay, la charge

de premier conseiller pensionnaire de Monsieur Jean-François de Vertegans de Levreghem, par acte en date du 24 avril 1748;

Ce contrat fut agréé par le gouvernement français, qui régissait alors Tournay et le Tournésis, le magistrat de notre ville dut y adhérer en protestant qu'il n'était pas natif d'icelle, ainsi que l'exigeaient les chartres de cette cité;

Pourquoi le cinq février 1749, il fut suspendu de ses fonc-

tions par décret du gouvernement de Bruxelles;

Mullendorf se pourvut par requête adressée à sa Majesté, contre sa suspention ;

Elle fut renvoyée à l'avis du magistrat de Tournay ; sur quoi intervint décret définitif de Sa Majesté en date du 24 juillet 1749, ainsi conçu ; adressé audit magistrat.

Chers et bien aimés ;

Ayant eu rapport, de l'avis que vous nous avez rendu sur la requête de Jean-Fran-

çois de Vertegans, tendante à ce que nous voulions déclarer que le contrat passé entre lui et Martin Joseph Mullendorf, pour la place de premier conseiller pensionnaire de la ville de Tournay, était nul, et de nulle valeur;

Et ayant eu pareillement rapport, de tout ce que ledit Mullendorf a avancé devant vous, pour soutenir la validité dudit contrat;

Nous vous faisons la présente, pour vous faire connaî-

tre que considérant que le susdit Mullendorf est inhabile à desservir ledit emploi, par le défaut de qualités réquises, du chef du lieu de sa naissance, et de n'avoir pas pris son dégré de licence dans l'université de Louvain;

Notre intention est, que telle personne capable, douée des qualités nécessaires, obtienne ledit emploi de premier conseiller pensionnaire, parmi remboursement au susdit Mullendorf, du prix par lui déboursé;

Vous chargeant de faire part de notre présente résolution, tant audit de Vertegans qu'audit Mullendorf, à tant, chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. de Bruxelles le 24 juillet 1749,

Paraphé Steen-Vidit,

Signé, Charles de Lorraine.

Et contre-signé par ordonnance de son altesse royale,
J. J. Leroi.

Et tout au bas était, au magistrat de Tournay.

L

Effectivement, les chartres de 1187, 1333, 1340, 1350, 1368, 1383, 1424, 1461 et la caroline de 1521, n'admettaient à la magistrature de Tournay, que les bourgeois, idoines, héritiers, chefs d'hôtel, nés à Tournay;

M. de Mullendorf fut remboursé de sa finance de premier conseiller pensionnaire par Monsieur de Longueville, célèbre avocat, que le magistrat choisit pour le remplacer, il était né à Tournay, d'un bon négociant de notre ville, il était un

avocat instruit et de mœurs douces et paisibles, on l'appelait la plume d'or à cause de la sublimité de son style.

M de Mullendorf, parvint à se faire écouter du marquis de Botta, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, au gouvernement des Pays-Bas, qui un an après, le nomma conseiller maître de la chambre des comptes de Sa Majesté à Bruxelles;

Il devint ensuite président au conseil souverain d'Hainaut, postérieurement conseiller d'état, et président de ladite chambre des comptes de Sa Majesté à Bruxelles.

☞ *Voyez mon recueil de pièces et mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol.* 57, *pièces numéros* 12 *et* 13.

M. de Mullendorf, avait épousé à Tournay, une demoiselle Derasse, fille de Monsieur Louis Derasse, greffier, de la nouvelle ville de Tournay, et tante paternelle de M. le baron Denis Derasse, président, aujourd'hui 1828, du tribunal civil de Tournay.

1749.

Un nommé Taberman, brasseur, qui avait épousé une jeune Demoiselle Vincent, et qui avait été nommé bail-

des eaux de Tournay, par la protection du gouvernement français en 1745, avec un traitement annuel de six cents florins, est révoqué en 1749, après l'évacuation des troupes françaises, de son baillage, qu'il avait obtenu par une suite des circonstances suivantes;

Son épouse, très jolie personne, alla la solliciter de Louis XV, au château de Pont-à-chin, ce monarque la releva avec bonté et après une audience particulière, renvoya le placet de Taberman à

l'intendant Moreau de Séchelles, qui fit connaître au magistrat de Tournay, que son maître verrait avec plaisir, que Taberman, puisse obtenir la charge qu'il sollicitait.

Il l'obtint en effet, mais à l'évacuation des français, le magistrat supprima le baillage des eaux, et Monsieur Taberman en fut partant privé;

M. Taberman, se pentalisait sous le régime français, et portait l'épée comme bailli des eaux;

La veille de l'évacuation des troupes françaises (cinq février 1749,) il reçut une petite caisse bien ficelée et port franc, dans laquelle se trouvait un petit cercueil en bois, qui contenait une épée de bois avec ces mots :

Sic transit gloria mundi.

Voyez passim, *Hoverlant de la Guerinière*,

1749.

Edit de Sa Majesté Marie-Thérèse, du 19 septembre

1749, concernant le cours des monnaies en ses provinces des Pays-Bas, il contient quatre-vingt-un articles :

Cet édit, crée une nouvelle monnaie, de double, de simple, demi, quard, et huitième de ducatons en argent, de doubles, et simples souverains en or, plus, eréation des escalins neufs, à sept patards;

Enfin création des pièces de cinq patards et de dix liards, en argent;

Voyez mon recueil de mé-

moires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, vol. 2, in-folio, pièce numéro 103.

1749.

Edit de Sa Majesté du 19 septembre 1749, composé de cinquante-neuf articles, et qui contient les règles à suivre par les maîtres orfèvres;

Sa Majesté y rappelle en ce regard, l'observance des placards émanés les 20 octobre 1608, 14 avril 1612 et du 24 juillet 1688;

L'article premier défend à quiconque ce soit, de vendre des ouvrages d'or, ou d'argent, à péril de cinquante florins d'amende.

Voyez mon recueil de pièces et mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, volume deux, format in-folio, pièce numéro 104.

1750.

Ordonnance des consaux de Tournay, en date du 14 octobre 1750, qui enjoint à toutes personnes qui tiennent des enfans

au pain de la ville, de les envoyer très-exactement à l'école dominicale, les jours des dimanches et fêtes, aux heures préfigées pour leur instruction;

Les consaux renouvellèrent cette ordonnance le 5 janvier 1762.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 31, pièce et page 85.

Item ce ouvrage, *vol.* 67, *pages* 60, 87 *et* 88.

1750.

Edit de Sa Majesté, du six avril 1750, qui statue que les prévôt jurés, continueront à décider en première instance, toutes espèces de procédures en matière d'imposition, avec défense au conseil provincial de la Flandre, séant à Gand, d'accorder des lettres de relief d'appel et de surséance, sur ces matières, suivant le prescrit du décret de Sa Majesté, du cinq juin 1744.

Ibidem, mon recueil de

moires etc., *format in-folio*, *vol.* 2, *pièce numéro* 105.

1750.

Edit de Marie-Thérèse du 6 avril 1750, donné aux états de la province du Tournésis, concernant (dit Sa Majesté) les impositions excessives, qui y ont été établies, et les exactions de toutes espèces, qui ont été pratiquées pendant le cours de la dernière guerre;

Les emprunts auxquels on a eu recours, les excès et abus qui se sont glissés dans l'ad-

ministration des gens de loi, à la charge des peuples, ont engagé Sa Majesté, à faire émaner des réglemens particuliers pour toutes les provinces des Pays-Bas, qui ont été occupées par la France, afin de porter remède à ces maux.

Voyez mon recueil de mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-quarto, vol. dix, pièce n°. 45.

1750.

Règlement donné par le chapitre cathédral de Tournay, pour

la maison des enfants de chœur.

Item, règlement pour le maître de musique de ladite maison.

Il en existait un émané précédemment l'an 1656, plus un réglement émané en 1750, en 20 articles, pour le directeur de ladite maison des enfans de chœur.

Ces réglements existent avec le manuscrit de ce volume, à moi appartenants.

1750.

Nous donnons ici le texte

des serments que les doyens, sous doyens, jurés et gardes des corps de métiers de la chambre des arts de Tournay, prêtaient aux consaux lors de leur avènement à leur office :

Celui d'un grand doyen.

Tel serment que monsieur le grand doyen des métiers de la ville de Tournay, a fait d'être bon et loyal doyen, vous le faites et l'entretiendrez, ainsi vous aide Dieu et ses saints;

Vous jurez aussi, que vous entretiendrez le contenu des

ordonnances de chacun votre stil ; et signament, de n'exiger ni recevoir, ni souffrir être exigé, ni reçu, aucun droit, ou salaire, pour visitation, ou autre empêchement des chef-d'œuvres, sauf ceux notamment et expressément accordés et déclarés par lesdites ordonnances, et que lorsque quelque ouvrier se présentera pour passer son chef-d'œuvre, auparavant l'admettre à ce, vous l'envoyerez vers le grand doyen et procureur fiscal de ladite ville, desquels il sera informé du droit, qu'il devra payer, et

des devoirs qu'il aura à faire, comme aussi de ne payer banquets, boitoires, ou autres salaires, sauf ceux par les ordonnances du stil dont sera question, à peine de perdre la franchise d'icelui, et suivant le billet qu'il vous apportera desdits grand doyen et procureur fiscal, sera passé outre audit chef-d'œuvre, et non autrement, ainsi vous le promettez et jurez.

Serment des jurés et esgar des styles et métiers de la et cité de Tournay.

Vous promettez et jurez, d'être bons loyaux jurez et esgards, respectivement de votre styl, garderez le droit d'icelui, et ne ferez appointement avec personne, où la ville a quelque droit, sans en avertir au préalable le procureur général de *ladite* ville, pour y garder le droit d'icelle;

Si jurez, que vous entretiendrez le contenu des ordonnances de votre styl, et signament de n'exiger, ni recevoir, ni souffrir être exigé ni reçu aucuns droits

ou salaires, pour visitation, ou autres empêchements de chef-d'œuvre, fors ceux notamment et expressément accordés et déclarés par lesdites ordonnances, ni pareillement souffrir être fait, ou payé aucuns banquets, boitoires ou autres salaires, fors ceux aussi portés par icelle ordonnance;

Davantage, vous promettez et jurez sur votre part de paradis, et sur la damnation de vos âmes, que vous croyez tout ce que croit l'église catholique, apostolique et romaine,

sous l'obéissance de notre saint père le pape, et non d'autre, ainsi vous aide Dieu et ses saints;

Convient ajouter au serment de l'office des haultelisseurs, ce que s'ensuit:

Item vous jurez que vous même, ne porterez ouvrage dans le scel, ni rendrez aucunes pièces non plus de vos ouvrages, que d'autres, ni les scellerez, ne soit qu'au préalable, elles soient usitées, esgardées et aulnées, et les enseignes cousues.

Voyez mondit recueil, format in-folio, vol. cent, n°s. 22, 23.

1751.

Les consaux de Tournay, par ordonnance du six août 1751, renouvellent celle du quatre mai 1734, qui défend très sévèrement à qui que ce soit, d'insulter les soldats et militaires, à péril de cinquante écus d'amende, pour les attroupemens, et en cas d'insulte verbale ou de fait, de punition corporelle à infliger arbitrairement.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour

servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 31, *pièce n°.* 195.

1751.

Les consaux de Tournay, par une résolution du vingt-trois mai 1751, adhèrent à une résolution réglementaire et réciproque du magistrat d'Ypres, en date du six juin 1750, par laquelle tout indigent doit être renvoyé à sa ville, bourg, ou village natal.

Voyez recueil des placards de Flandre, intitulé eerste deel

van den vyfden placaert boeck, in-folio 1763, *pages* 38, 43 *et* 46.

1751.

Par acte du quinze juillet 1751, les marguillers de la paroisse de Notre Dame à Tournay, insinuent au chapitre cathédral de cette ville une protestation, contre l'abolition de leur paroisse, que ledit chapitre avait sollicité près le gouvernement général des Pays-Bas, qui y avait demandé l'avis du grand conseil de Sa Majesté séant à Malines.

Le chapitre s'était appuyé du renvoi de sa pétition audit grand conseil, pour s'autoriser à protester lesdits marguillers, qu'ils aient à surseoir les ouvrages commencés pour la construction de ladite église paroissiale de Notre Dame, constructions stipulées cependant, entre ledit chapitre et lesdits marguillers, par transaction du 23 avril 1751.

Le dit chapitre, ne pouvant parvenir à ses fins, il y eut entre eux une nouvelle transaction notariée, en date du 15 avril 1755.

Les députés du chapitre étaient les chanoines, messires Jean-François Simon, Jean Delhoye et Jean-François Gosse;

Les marguillers de la paroisse Notre Dame étaient :

Messire Louis-François Vandergracht, seigneur de Grand-Rieu, grand bailli du Tournésis.

Louis-Joseph Desmaisières, écuyer, seigneur de Templeuve, grand prévot de Tournay.

Monsieur Gaston Denasse, la-

centié ès-lois, et l'un des échevins de Tournay ;

Et Monsieur Joseph-François Hersecap, licentié ès-lois et conseiller de la chambre des arts et métiers de cette ville, tous quatre marguillers et notables de ladite paroisse de Notre-Dame, et munis des pouvoirs de l'assemblée d'iceux notables d'après leur résolution du 25 mars 1755 ;

Par cette transaction, il fut stipulé que le chapitre acheveroit la construction de la dite paroisse.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format petit in-folio, vol. 36, *pièces nos.* 4 *et* 8, *à copier ici textuellement.*

1751.

Nous avons parlé plusieurs fois en cet ouvrage, de l'insipide et mensongère histoire de Tournay par le nommé Pontrain.

Cette indigeste compilation était au moment d'être livrée au public, et avait été im-

primée à Tournay, chez Jovenau, sur la grande place.

L'évacuation de Tournay par les troupes françaises au mois de février 1749., dérangea les projets de cette plume infidelle, incorrecte, et vendue à la France

Ce lourd historien, après avoir flagorné cette puissance, eut le front de s'adresser à son altesse royale le gouverneur-général des Pays Bas, pour lui dédier son assommant ouvrage, et en obtenir un privilège de débit, l'un et l'autre lui furent re-

fusés, ainsi qu'il appert d'une lettre de son excellence le chef président comte de Nény, datée de Bruxelles, deux janvier 1751, adressée à Monsieur le procureur-général du baillage du Tournésis ainsi conçue.

Monsieur,

Le sieur Poutrain, auteur d'une histoire de Tournay, s'est adressé à moi depuis quelques semaines, pour se plaindre de l'examen que messieurs du baillage font de son ouvrage, et du délai qu'ils

apportent, à rendre à son imprimeur, l'exemplaire qu'ils ont entre les mains;

Je dois avoir l'honneur de vous informer, Monsieur, ayant supplié son altesse royale, au mois d'octobre 1749, de lui accorder un octroi pour le débit de son ouvrage, et ayant même demandé la permission de pouvoir le dédier à ce prince;

J'ai été chargé d'examiner cette histoire, et, sur mon avis, l'un et l'autre lui ont été refusés;

Cependant, comme l'impression était déja entièrement achevée, et que la suppression de l'ouvrage, aurait pu causer des dommages considérables, tant à l'auteur, qu'à l'imprimeur;

Des considérations de charité, ont engagé à avoir des égards pour eux, dans cette vue, j'ai déclaré au sieur Poutrain, que je voulais bien prendre sur moi, de faire ensorte, qu'on fermerait les yeux sur le débit qu'il pourrait en faire, pourvu que l'ouvrage ne parut point comme imprimé à Tournay, mais

sous le nom de quelque ville d'Allemagne, ou de Hollande, après qu'il m'aurait proposé cette ville, ou après qu'il m'aurait fait conster d'avoir exécuté quelques autres conditions que je lui prescrivis, ce sont les termes d'une lettre que j'écrivais au sieur Poutrain, le 24 novembre 1749;

Vous jugez bien Monsieur, que je n'ai point pris sur moi cette tolérance, sans y avoir été autorisé;

Mais, on a voulu éviter

de lâcher la moindre écriture, dont l'auteur, ou le public auraient pu inférer une tolérance, ouverte, ou tacite de la part du gouvernement, et prévenir en un mot, que cette histoire, composée sans avoir consulté les magistrats, n'a pû paraître avec les dehors avantageux d'un ouvrage approuvé, J'ai même poussé la délicatesse plus loin, et telle que le sieur Poutrain m'ayant demandé la permission de mettre au bas du titre, et se vend chez Nicolas Jovenau imprimeur à Tournay, que je lui ai re-

fussé tout court, par ma lettre du deux août 1750.

Vous conviendrez, Monsieur, qu'on ne saurait employer plus de précautions, pour empêcher que cet ouvrage ne puisse dans aucun temps, faire quelque préjudice, soit aux droits du souverain, ou aux droits, prérogatives et prééminences de ses sujets, ou vassaux;

J'en ai informé de vive voix messieurs les états du Tournésis et du magistrat, lorsque j'ai eu occasion de voir quelques uns d'entre eux, et je suis

charmé de pouvoir aujourd'hui vous donner la même explication, je me persuade qu'elle levera tout scrupule de la part de messieurs du baillage;

Mais si après celà, il restait encore quelques difficultés importantes, j'ai ordre de vous requérir, M., de faire ensorte que j'en sois instruit sans délai, afin qu'il puisse ensuite y être disposé comme il appartiendra.

J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération.

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur.

Signé, Nény.

Bruxelles, le 2 janvier 1750.

Pour copie conforme à l'original, reposant aux archives de la ville de Tournay et par moi à l'instant rendu,

Hoverlant de Beauwelaere.

1752.

Edit du neuf août 1752, qui défend la sortie des loques et vieux linges, servant à la fa-

brication du papier, à peine de confiscation desdites loques et de mille florins d'amende.

Placards de Flandre, année 1752.

1752.

Les consaux de Tournay enregistrent et publient un édit de Marie-Thérèse, sous la date du 22 juin 1752, et contenant seize articles, qui ordonne le recouvrement de ses droits féodaux, avec obligation à ses feudataires, de lui en donner un dénombrement.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-quarto, volume 14, pièce numéro sept.

1752.

Le baillage royal du Tournésis, établi avec jurisdiction sur Tournay au mois d'avril 1458, par la chartre dite de saint-pour-chaing, dont on dut révoquer l'attribution de sa jurisdiction sur la magistrature tournésienne, comme inconciliable avec ses constitutions;

Ce baillage sut se conserver

le privilège très onéreux à la cité de Tournay, d'être exempt de toutes espèces d'impositions personnelles, telles que lots et ventes, municipales et directes, telles enfin que celles de consommations établies sur les bières, vins et eaux-de-vie.

Le baillage avait été maintenu à diverses reprises dans ses exemptions, spécialement par arrêt du conseil d'état du roi Louis XIV, du mois de janvier 1696.

La ville, de son côté, faisait des tentatives, pour faire disparaître ces exemptions;

Spécialement en 1724, par le ministère, et à la requête de Nicolas-Philippe Carlier, *fermier*, adjudicataire de l'impôt, consistant en cinq pour cent de la valeur des héritages et terres vendus et situés à Tournay, et en ses banlieues, et ce, à la charge du sieur Jacques-François de Wavrans, conseiller, lieutenant particulier audit baillage, plus et encore à celle du sieur Jean-Eloy Delbury, l'un des conseillers audit baillage.

Sur ce, le conseil provincial de Flandre, accorda des lettres

de défenses et inhibitions audit fermier Carlier, de poursuivre les effets de sa sommation, sur quoi Carlier, laissa périmer l'instance.

Le magistrat de Tournay, fit en ce regard, renouveler semblables tentatives à la charge de Monsieur Albert-Guillaume Morel, nouvellement nommé lieutenant général dudit baillage, suivant billet de sommation dont la teneur suit:

Mémoire pour vous, Monsieur Albert-Guillaume Morel,

lieutenant-général du baillage de cette ville.

Je soussigné sergeant batonnier de Messieurs les prévots jurés de la ville et cité de Tournay, en vertu de commission générale et exécutoire, *obtenue par* Pierre-Louis Donné, ci-devant adjudicataire de la ferme aux ventes d'héritages de cette ville et pouvoir, et à sa requête, vous fait sommation de payer endéans tiers jour précis, à péril d'exécution, la somme de neuf cent cinquante florins, pour l'impôt

dû à ladite ferme, à raison de six patards à la livre de gros.*

* La livre de gros, à Tournay comme en Flandre, était de six florins courant, par conséquence, le prix d'achat de cette maison était de dix-huit mille cent florins ;

M. Morel en fit sa résidence, jusqu'à sa mort en 1787, il était le plus ancien conseiller du nouveau conseil du Tournésis, érigé en 1773, en remplacement dudit baillage, c'était un magistrat intègre, il fut regretté;

La dame son épouse vendit

alors sa résidence rue des Sœurs-Noires, à Monsieur le conseiller DuBus, aujourd'hui 1828, conseiller, maître de la chambre des comptes, et chevalier de l'ordre royal du Lion-Belgique;

Sadite veuve, se retira en une jolie demeure, marché à la Paille, où elle décéda, le sieur Spreux, marchand, rue des chapelliers, en fit l'acquisition, le notaire Henri-Hague, y demeura jusqu'en 1825, qu'elle est la demeure de mon imprimeur, Mr. Lefebvre-Houtekiet;

Monsieur le conseiller Morel, retint de son mariage:

Monsieur Charles, juré magistrat de Tournay de 1787 à 1794, mort juge au tribunal civil de Dinant, homme spirituel et intègre, il retint un fils de son mariage avec la baronne de Raedt, savoir :

M. Morel directeur de la banque des Pays-Bas à Bruxelles, et chevalier de l'ordre du Lion-Belgique, doué du mérite le plus rare, dont génération;

Le second fils d'Albert Morel,

fut Monsieur Louis Morel, juge au tribunal civil à Tournay, 18..3, dont il y à génération ;

Troisième, Auguste, juge à la cour prévotale d'Anvers, jusqu'en 1814, et depuis receveur des douanes à Bruges, etc, dont génération.

A cause de l'achat par vous fait du sieur Druez, conseiller, assesseur, d'une grande maison, située rue du palais Saint-Jacques, et d'une maison située rue des Carmes, en ladite ville, et de payer coûts et frais, ce premier décembre 1752, signé, Duchatelet.

M. Morel, lieutenantgénéral, s'adressapar requête en surséance d'exécution, au conseil provincial de Flandre, ce qu'il obtint par un appointement 1752, signé, Kint.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, volume 84, pièce numéro 24.

1753.

Marie-Thérèse, par édit donné à Vienne, le 14 juillet 1753, accorde à perpétuité

aux doyens et chanoines du chapitre cathédral de Tournay, la permission de porter au col un aigle impérial d'or, chargé d'une croix refondue, émaillée en violet, et surchargée de l'image de Notre-Dame, patrone de cette cathédrale, en or, à fond d'émail blanc et à *bordure* d'or, attaché par un anneau aussi d'or, à un ruban violet, en la même forme et manière, que cette croix, se trouve peinte et figurée au milieu des lettres patentes.

Monseigneur l'évêque de Tour-

nay, comte François de Salm-Reifferscheid, fut chargé par Sa Majesté de distribuer ces croix aux doyens et chanoines dudit chapitre à l'issue de la grande messe de la Noël 1753, où il officia pontificalement, ce prélat donna le même jour à diner à tout son chapitre, depuis cette époque, les chanoines de Tournay portèrent la soutane de soie violette l'été, et de drap violet l'hyver, cette concession coûta audit chapitre la somme de cinquante mille florins, qu'il emprunta et qu'il remboursa en déans quinze ans à double canon.

1753.

Edit de Marie-Thérèse, du 15 septembre 1753, concernant les acquisitions de biens immeubles, par gens de main-morte.

Les lois fondamentales de quelqu'unes de nos provinces des Pays-Bas, et les édits des princes nos prédécesseurs, ont interdit et considéré comme nulles et sans effet, non seulement les acquisitions, que feraient les gens de main-morte des biens immeubles, et des rentes, qui quoique racheta-

bles, en tiennent nature, par hypothèque, rapport, ou autre affectation, mais aussi toutes nouvelles érections des chapitres, couvents, collèges, hôpitaux, et maisons Dieu, bénéfices, offices, églises, chapelles et fondations, confréries, corps, ou communautés ecclésiastiques ou laïques, sans le consentement du Souverain.

Quelques salutaires que soient ces lois, fondées sur le bien commun de la société, l'expérience ne fait que trop voir qu'on a trouvé des moyens de toute espèce pour en éluder

l'exécution, tellement que les gens de main-morte, ont su continuer de parvenir à la jouissance de quantité de biens immeubles, ou réputés tels, par des achats, échanges, engagères, consolidations des biens de servile condition, par confiscation ou retrait des biens qui étaient mouvants d'eux en fief, en cens, en emphiteuse ou autre arentement, par saisies, et désaisissements, ou immission des biens hypothéqués, ou rapportés pour rentes, par detention pour dettes par fermes et autres voies contraires auxdites lois et édits.

Nous connaissons toute la faveur que méritent des établissements, qui n'ont pour objet que le service de Dieu, l'instruction des fidèles, et le soulagement des pauvres, et nous employons toujours volontiers nos soins pour la conservation des possessions légitimes, de ceux qui ont été formés par les motifs de l'utilité publique, et conformement aux lois.

Mais en accordant notre protection royale au maintien de ces possessions, l'intérêt et

la voix commune de nos fidels sujets nous invitent à veiller aussi à la conservation des familles, et à empêcher que par des acquisitions contraires aux lois, une grande partie des fonds et autres biens immeubles, ou réputés *tels*, ne soit soustraite au commerce.

A ces causes, de l'avis de notre conseil privé, et à la délibération de notre très-cher et féal Antoine Othon, le marquis Botta Adorno, chevalier de l'ordre de Malthe, notre ministre plénipotentiaire

pour le gouvernement général des Pays-Bas, nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivans.

Art. 1.

Nous voulons, que toutes les ordonnances, défenses et prohibitions des princes nos prédécesseurs, nommément l'édit de l'empereur Charles V, du 19 octobre 1520, soient ponctuellement exécutés et observés pour autant qu'il n'y est point dérogé par les présentes.

Art. 2.

Nous défendons en conformité de ces édits, d'ériger ou de fonder, dans nos provinces des Pays-Bas, des abbayes, chapitres, couvents, collèges, hôpitaux, ou autres maisons-Dieu, bénéfices, offices, églises, chapelles ou fondations, confrairies, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques sans notre consentement.

Art. 3.

Les abbayes, couvents, chapitres, collèges, hôpitaux, églises, chapelles, bénéfices,

confrairies ou autres fondations, et généralement tous les gens de main-morte seront obligés de former des listes exactes et détaillées, contenant chaque partie de terre, prairie, paturage, bois, bruyère, et étang qu'ils ont acquis, qu'ils possèdent, occupent ou défructuent, non amortis par eux, par leurs fermiers, ou par autres personnes interposées, avec expression des lieux, de la situation, des abouts et joignans, et de la grandeur de chaque partie, et des noms des fermiers ou receveurs, s'il y en a;

Contenant aussi les moulins, brasseries, maisons, dimes, livres censaux ou féodaux, péages ou autres droits immeubles non amortis, avec expression des situations, et des noms des fermiers ou receveurs, et contenant les rentes non amorties qu'ils perçoivent et réputent de nature irrédimible, soit en argent, grains, ou autres denrées, avec expression de la demeure des débiteurs.

Leur ordonnons de mettre ces listes endéans trois mois de la publication du présent édit en mains des fiscaux, sous les

ressorts desquels ces biens, rentes, ou autres droits immeubles non amortis sont situés auxquels ils devront donner aussi, en ce requis, inspection et copies authentiques des dispositions à cause de mort, donations, achats, engagères, échanges, saisies, immissions, arentements, consolidations, confiscations, fermes, ou autre titre et moyens, par eux, par leurs fermiers ou personnes interposées, à peine de confiscation des parties, qui ne seront pas détaillées aux listes, ou dont les titres seront recelés.

Art. 4.

Leur ordonnons de mettre en mains des fiscaux, endéans trois mois comme dessus, pareilles listes de toutes les parties des biens, rentes irrédimibles, et autres droits immeubles non *amortis*, qu'ils ont vendus à main ferme, ou sans agréation des mêmes fiscaux, ou qu'ils ont autrement mis en mains vivantes par échanges, arrentemens, baux à longs termes ou à autre titre, depuis vingt ans, et d'y joindre les actes par copie authentique, à peine

de confiscation du prix et valeur actuelle des parties recélées.

Art. 5.

Tous lesquels biens, rentes irrédimibles, ou autres droits immeubles, qu'ils possèdent, ou qu'ils défructuent, non amortis, par eux, par leurs fermiers, par personnes interposées, ou sous des noms empruntés, soit par disposition de dernière volonté, donations, achats, échange, engagère, détention pour dette, consolidation des biens de servile

condition, de confiscation, de retrait, d'éviction, de saisie, de dessaisissement des parties hypothéquées, ou rapportées pour rentes, d'emphiteuse, ferme ou autres moyens, ils devront vendre publiquement et aux conditions à prescrire ou agréer par les fiscaux, sous les ressorts desquels ces biens sont situés, endéans l'an de la publication du présent édit, à peine de confiscation.

Art. 6.

Il se déporteront aussi de la défructuation des biens qu'ils

ont en ferme, et ce endéans trois ans, après la publication du présent édit, à peine de confiscation de la valeur des biens à leur charge, et à pareille peine, à charge de ceux qui leur laisseront plus longtems ces biens en bail ;

Défendons auxdits gens de main-morte, à la même peine, de prendre des biens à ferme à l'avenir, à peine comme dessus.

Art. 7.

Et comme nous sommes in-

formés que quantité des biens ont été acquis, et sont occupés, ou défructués au profit des gens de main-morte sous des noms empruntés, ou par des personnes interposées, nous ordonnons que tous ceux qui ont fait pareilles acquisitions, ou qui font pareilles défructuations, au profit des gens de main-morte, seront obligés de déclarer le tout sans aucune réserve, aux conseillers fiscaux, sous les ressorts desquels les biens sont situés, en exprimant la qualité, quantité, situation, prix d'achat, d'engagère, d'é-

change, ou autre convention, la date des contrats, et pardevant qui ils ont été passés, le tout endéans trois mois, à peine de la confiscation de la valeur des parties recélées à leur charge, et de punition arbitraire, à charge de ceux qui ne seront pas en état de payer cette valeur, voulant que leurs déclarations soient tenues secrètes, et que soit adjugé un tiers de la valeur des parties, qu'ils y auront détaillées, et qui n'ayant pas été comprises dans les listes des mains-mortes, seront tombées en confiscation.

Art. 8.

Seront réputées nulles, et de nulle valeur, comme ont été de tout tems, les acquisitions desdits biens, que les gens de main-morte pourraient tenter de faire à l'avenir, par quel moyen ou prétexte que ce puisse être, même des biens qui auraient autre fois fait partie de leur première fondation, et seront toutes ces acquisitions également sujettes à confiscation, après l'an, que les mains-mortes les auront possédées, soit par elles mêmes, ou par personnes interposées.

Art. 9.

Nous étant revenu, que quelques couvents, collèges, où mains-mortes ont obtenu des octrois ou permissions générales, pour pouvoir acquérir ou posséder des biens immeubles à concurrence de certaine quantité, ou de certains revenus annuels, nous leur ordonnons sans distinction ni exception, de mettre endéans trois mois, en mains des conseillers fiscaux, du ressort de leur domicile, copies authentiques desdits octrois, avec des listes détaillées, comme à l'article

trois, de tous les biens qu'elles ont acquis, ou qu'elles occupent par elles, ou par leurs fermiers, en conséquence de ces octrois, et d'y joindre copies authentiques de leurs acquisitions, à peine que ces biens seront tenus pour non amortis, et sujets à la confiscation ci-devant comminée, également comme ceux non amortis qu'ils auront recélés.

Art. 10.

Et afin que les acquisitions, recèlemens, et possessions des biens non amortis, puissent

parvenir plus facilement à la connaissance desdits conseillers fiscaux, déclarons qu'il sera permis à tous particuliers, de leur dénoncer lesdites acquisitions et possessions indues desdites mains-mortes, et pour les encourager à ce faire, il leur sera adjugé le tiers de la valeur des biens qui viendront à être confisqués, pour récompense de leurs dénonciations, et sera leur nom tenu secret.

Art. 11.

Nous déclarons de plus, qu'aucun laps de tems n'a

pû, et ne pourra introduire, ni faire prétexer aucune prescription contre les nullités des acquisitions des biens immeubles faites, ou à faire par les mains-mortes, ni contre les autres défenses portées par l'édit du 19 octobre 1520, et *que parmi* restituant, ou payant ce qui devrait être restitué ou payé dans les cas des retraits lignagers ou légaux, les vendeurs, ou autres transporteurs de quelque bien immeuble à une main-morte, leurs héritiers ou ayants cause ont pu, et pourront toujours reprendre

ces biens, ce que pourront faire aussi les seigneurs féodaux, ou autres qui ont droit de retrait légal, et ils pourront tous entrer en possession de ces parties induement acquises par les mains-mortes, et les retenir, malgré que ces mêmes parties auraient dû être confisquées à notre profit :

Mais devront consigner les prix ou valeurs, qui seront confisqués à la place desdits biens, dans les occasions, où la confiscation aurait lieu, et ceux qui retireront quelques parties

de ces biens par le moyen exprimé ci-dessus, devront d'abord, à peine d'amende arbitraire, le porter à la connaissance du conseil des finances, afin qu'il soit pourvu au recouvrement des deniers, dans les occasions où il pourrait y avoir confiscation.

Art. 12.

Quoique par l'édit de l'an 1520, l'acquisition des rentes rédimibles soit interdite aux gens de main-morte, tout comme celle des autres biens réels, cependant voulant bien dans

les circonstances présentes, condescendre à cet égard à quelque relâchement, nous déclarons que, par provision et jusques à autre disposition, il leur sera permis d'acquérir des rentes rédimibles, à l'instar de nos autres sujets;

Bien entendu, que, si par défaut de paiement du cours annuel ou autrement, les biens hypothéqués ou rapportés pour pareilles rentes, parvenaient en la possession desdites mainmortes, à tel titre que ce puisse être, elles seront obli-

gées de les remettre endéans l'an, en mains vivantes, toujours à la même peine de confiscation.

Art. 13.

Nous défendons néanmoins aux gens de main-morte, d'acquérir, ou de se faire constituer des rentes rédimibles sur les biens qu'en vertu du présent édit ils seront obligés de remettre en mains vivantes, à peine de nullité, et que les contrevenans encourront la confiscation des rentes ainsi constituées.

Art. 14.

Nous faisons défense aux notaires, gens de loi, hommes de fief, et à tous autres qu'il peut appartenir, de passer ou recevoir aucun contrat, transport, deshéritance, ou adhéritance, ou autres œuvres de loi, au profit des mains-mortes, contre la teneur du présent édit, à peine de nullité, et de cinq cents florins d'amende, à encourir solidairement par tous ceux qui y auront coopéré ou assisté.

Art. 15.

N. 1 transport, deshéritance

et adhéritance de biens immeubles, ne seront reçus désormais par les magistrats, gens de loi ou hommes de fief; que sous serment, tant de la personne qui fait le transport, que de celle qui le reçoit, que ce n'est pas au profit d'aucune main-morte, directement ni indirectement, dont il sera tenu note en l'acte ou lettre de transport, le tout à peine de cinq cents florins d'amende, à encourir par chacun des officiers, échevins, hommes de fief, greffiers ou secrétaires, qui y auront contrevenu.

Art. 16.

Nous déclarons, que ceux qui pour l'avenir, auront prêté leurs noms aux gens de main-morte, pour posséder des biens immeubles, ou réputés tels, dans le sens du présent édit, et néanmoins se seront oubliés jusqu'au point de faire le serment prescrit à l'article précédent, seront punis comme parjures, suivant toute la rigueur des lois.

Art. 17.

Nous voulons que les do-

nations et legs d'argent comptant, ainsi que de biens et effets mobiliers, ou réputés tels, faits en faveur des gens de main-morte, ou de quelque personne faisant nombre d'une communauté religieuse, quand même ils seraient faits sous certaines charges, ou par forme de fondation, soient et restent assujettis aux solemnités ordinaires, qui sont réquises pour la validité des actes entre-vifs, ou de dernière volonté respectivement.

Ordonnons de plus, que toutes lesdites dispositions,

lorsqu'une, ou plusieurs ensemble faites par la même personne, excéderont la valeur de cinq cents florins une fois, ou de vingt-cinq florins par an, devront être notifiées et enregistrées par-devant le juge du domicile de celui qui les aura faits, et cela pendant sa vie, à peine de nullité absolue, à l'effet de quoi, nous ordonnons à tous magistrats et gens de loi, de se pourvoir incessamment d'un registre particulier, afin de servir à l'enregistrement desdits actes, qui devront être insérés en entier, pareillement à peine de nullité.

Et quant aux dispositions de l'espèce désignée au présent article, qui excéderont seules ou plusieurs ensemble, la somme de mille florins une fois, ou de cinquante florins par an, il sera besoin d'obtenir nos lettres d'octroi, ouïs nos conseillers fiscaux, et cela pendant la vie de celui qui aura ainsi disposé, pareillement à peine de nullité absolue.

Art. 18.

Il ne sera cependant pas nécessaire de faire l'enregistre-

notre présente ordonnance ils observent et entretiennent, et la fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur, ni dissimulation.

Car ainsi nous plait-il.

En témoignage de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Donné à notre ville de Bruxelles, le quinze septembre 1753, et de nos règnes le treizième.

Etait paraphé,

Steenk, vt.

Plus bas était :

Par l'impératrice reine, en son conseil ; et était signé,

F. J. Misson,

Et y était appendu le grand sceau de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, vol. 2, pièce n°. 100.

Placard de Flandre, année 1753.

Voyez cet ouvrage, vol. 10, *page* 223.

Vol. 11, *pages* 223 *à* 225.

Vol. 89, *pages* 833, 834.

1753.

Ordonnance de Marie-Thérèse du 24 juillet 1753, qui, conformément aux édits de 1686, et de l'an 1701, défend aux gens de loi, des villages du Hainaut adjoint au Tournésis, de rien prendre en argent ou en boisson, pour honoraires de leurs vaccations, dans les assemblées convoquées pour les

affaires de leurs communautés.

Placards de Flandre passim.

1753.

Edit de l'impératrice Marie-Thérèse, du 31 juillet 1753, confirmatif de celui du deux mai 1619, qui ordonne aux fabricants de préparer leurs toiles d'une égale dimension, et leur défend de les souffrer, ou d'y employer de la chaux;

Cet édit fut porté spécialement contre les habitants de

la chatellenie d'Ath, qui étaient dans l'usage de blanchir leurs toiles à la chaux, nonobstant cette défence, ils ont continué cette méthode qui brûle les toiles.

Placards de Flandre, passim.

1753.

Un placard de Marie-Thérèse du quinze septembre 1753, et qui contient dix-neuf articles, et par lequel il est défendu à qui que ce soit, d'ériger à l'avenir, de fonder et dôter aux Pays-Bas :

Des chapitres,
Abbayes,
Couvents,
Collèges,
Hôpitaux,
Bénéfices,
Offices,
Eglises,
Chapelles,
Fondations,
Confréries,
Corps,

Ou communautés ecclésiastiques ou laïques, sans le con-

sentement exprès et spécial de Sa Majesté.

Passim, *placards de Flandre.*

1753.

L'Escaut est un fleuve qui charie beaucoup de vase, ce qui en hausse sensiblement le lit, de manière que lors de la crue de ses eaux venant de Cambresis en hyver, ce fleuve déborde, et cause des inondations, qui s'étendent jusqu'à deux lieues à l'extérieur de ses rives;

Marie-Thérèse, pour y obvier, émana un célèbre édit contenant trente articles, par lequel le curement de l'Escaut et des courans et rigoles y attenans sont ordonnés, en découvrant leur ancien lit au vif.

Cet édit est admirable par la profondeur et la sagesse de ses prescrits.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 3, *pièce n°.* 51.

Voyez cet ouvrage, vol. 90, *pages* 7 *et* 8.

Vol. 64, *pages* 186 *à* 232.

1753

Décret de son altesse royale

le duc Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, en date du 31 octobre 1753, qui enjoint aux évêques, de faire remettre sous vingt-quatre heures aux magistrats, les prévenus de crimes, qui se sont sauvés dans les lieux saints.

Voyez mon recueil de mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. deux, pièce n°. 100.

Item cet ouvrage, vol. 86, *pages* 270 *à* 286.

Vol. 10, *page* 235.

Vol. 21, *page* 144.

Vol. 90, *pages*, 41, 42, 80 *article Charles VI, empereur.*

1753.

Marie-Thérèse, pour obvier aux inconvéniens majeurs, resultans de l'inconduite des officiers dans ses régimens aux Pays-Bas.

Statua par un édit en date du sept septembre 1753, que toute dette d'un officier, excédant la somme de cent florins, ne serait point exigible ni reconnue en justice.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 3, pièce n°. 51.

1754.

Sa Majesté Marie-Thérèse, par un célèbre édit du onze décembre 1754, règle et détermine la législation sur les titres de noblesse, marques d'honneur, ports d'armes et armoiries, il fut publié à Tournay, le 23 dito.

Voyez mon recueil de mé-

moires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-quarto, vol. dix, pièce n°. 30.

Voyez cet ouvrage, vol. 12, pages 12 et 13.

Vol. 14, *page* 217.

Vol. 83, *pages*, 78; 79.

Vol. 85, *pages* 356, à 359.

Vol. 89, *page* 650, *article frère Cazier.*

1755.

Les cultivateurs s'étant plaints

à Sa Majesté, que les seigneurs ayant droit foncier et héréditaire de chasse, dans leurs fiefs et seigneuries, en usaient quelque fois de manière à faire tort à leurs recoltes, Marie-Thérèse y pourvut par un sage et prévoyant édit, en date du sept février 1755, qui contient 24 articles, nous les donnons ci-après;

Il nous a été représenté de la part des états de notre pays et comté de Hainaut, qu'il y avait dans cette province, plusieurs abus au fait de la

chasse, qu'il fallait attribuer principalement à la licence intolérable que se donnent les gens de la campagne, de chasser, non seulement au préjudice de ceux à qui le droit en appartient, mais aussi au grand désavantage de l'agriculture, qui est négligée par ceux, qui par état, devraient s'y livrer entièrement, et qui au contraire, contractent par la chasse, un dégoût pour le travail, qui les entraîne dans la débauche et le dérèglement, voulant y pourvoir, et ayant ouï préalablement sur la matière,

ceux de notre conseil de Hainaut, nous avons, de l'avis de notre conseil privé, et à la délibération de notre très cher, et très aimé beau frère et cousin, le sérénissime duc de Loraine, notre lieutenant gouverneur et capitaine-général de nos Pays-Bas, statué et ordonné, statuons et ordonnons les points suivans :

Art. 1.

Nous défendons à toute personne, de quelque état, rang ou condition, il puisse être, n'ayant droit de chasse, de chasser, ou faire chasser, sans

chiens, ou avec chiens, aucune espèce de petit gibier, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention, et à tous laboureurs habitans de la campagne de chasser, même avec la permission du seigneur du lieu, à moins qu'ils ne soient en ce cas-là accompagnés du garde chasse, aussi à peine de trente livres d'amende, laquelle amende encoureront pareillement ceux de ces habitans, chez qui il sera trouvé des dragées, les fusils, en fussent ils chargés, ou point.

Art. 2.

Il sera censé avoir chassé, non seulement celui qui aura tiré, ou poursuivi du gibier, tendu des filets, ou lacs de telle espèce que ce puisse être, même aux grives, mais aussi celui qui sera trouvé sur la campagne, dans les bois, prés et prairies, avec fusils, filets ou lacs, comme aussi celui qui ira de nuit, avec instrumens propres à tirer ou prendre le gibier, ou qui trouvant filets ou lacs tendus, en aura levé le gibier, sans

que l'on sera obligé, de prouver que ce serait lui qui les aura placés ou tendus, et outre l'amende ci-dessus statuée, les fusils, chiens, filets, ou autres instrumens avec lesquels on sera trouvé en contravention, seront confisqués.

Art. 3.

Celui qui sera condamné dans la confiscation, devra reproduire dans le tiers jours de la sentence, la chose confisquée, faute de ce, il encourera le double de l'amende

pour laquelle il sera dans ce cas exécuté, sans qu'il soit besoin d'intenter à ce sujet une nouvelle instance.

Art. 4.

Si quelqu'un tue ou endommage quelque gibier en fauchant les grains, foins ou quelque autre fruit de la terre, il devra aussitôt que le travail de la journée sera achevé, le remettre au seigneur haut justicier, ou en son absence à l'officier principal du lieu, à peine de 20 livres d'amende.

Art 5.

Ceux qui auront enlevé de jeunes perdreaux ou leurs œufs, levreaux ou lapereaux, encoureront le double de cette amende.

Art. 6.

Défendons à toute personne, n'ayant droit de chasse, d'avoir chez lui aucune espèce de chiens de chasse, ordonnons à tous ceux qui en ont, de s'en défaire dans quinze jours après la publication de cette, à peine de trente livres d'amende outre la confiscation.

Art. 7.

Les habitans de la campagne pourront avoir chez eux pour la garde de leurs maisons, des chiens dit matins, pourvu qu'ils aient le jaret raccourci, ou un billot au col, de la largeur d'un pied et demi au moins, et d'une grosseur proportionnée.

Art. 8.

Ils ne pourront cependant pas se faire accompagner par ces chiens sur les terres la-

bourables, dans les prairies ou bois, à peine de quatre livres d'amende.

Art. 9.

Défendons à tous ceux qui résident dans les villes non fortes, bourgs et villages qui n'ont pas de droit de chasse, d'avoir chez eux, filets, lacs, piéges ou autres instruments propres à prendre le gibier, à peine de trente livres d'amende outre la confiscation.

Art. 10.

Les bergers qui auront tué

ou endommagé quelque gibier à coup de houlette, ou autrement, paieront le double de l'amende statué à l'article précédent.

Art. 11.

Les gardes, les commis ambulans, et autres qui ont droit de porter le fusil, ne pourront pas chasser, ni avoir sur eux des dragées à tirer, ni en charger leur fusil, à peine de soixante livres d'amende pour la première fois, et pour la seconde d'être destitués de leur emploi.

Art. 12.

Ceux n'ayant droit de chasse, chasseront aux furets, ou qui déterreront les lapins de leur terrier, ou qui les boucheront, encoureront aussi l'amende de soixante livres.

Art. 13.

Pour empêcher d'autant plus efficacement la destruction des bêtes fauves, ou gros gibier, nous enjoignons aux pelletiers, chamoiteurs, ou autre à qui on portera à vendre quelques nappes ou peaux desdites bêtes

fauves, d'avertir, avant que de les acheter, l'officier principal du lieu, pour que celui-ci puisse par là reconnaître d'où elles viennent, à peine de trente livres d'amende.

Art. 14.

Chargeons tous les officiers de justice des villes, bourgs et villages de ce pays, de faire saisir tous porteurs, étaleurs et revendeurs du gros gibier ou de leurs nappes, à moins qu'ils ne fassent conster qu'ils proviennent de chasse permise, et au cas qu'ils ne puissent

en faire conster, ils les amenderont des peines portées par le placcard du dernier août 1613, que nous avons fait réimprimer et joindre à la présente ordonnance, voulant qu'il soit republié, et qu'il soit observé dans tous ses points, à moins qu'il n'y soit dérogé par cette.

Art. 15.

Nous autorisons tous les seigneurs hauts justiciers, et leurs officiers de faire visiter, à l'intervention d'un échevin du lieu, les maisons de ceux qui

seront soupçonnés d'avoir chez eux du gibier, des dragées à tirer, chiens de chasse, furets, filets, lacs, ou autres semblables instrumens propres à prendre le gibier. leur permettant de s'en saisir, et d'en poursuivre la confiscation, avec la condamnation aux amendes et peines y afférant.

Art. 16.

Défendons à tous ceux qui ont le droit de chasse, de l'affermer, soit à prix d'argent, ou pour toute autre reconnaissance, à peine de deux

cents livres d'amende, à laquelle ils seront condamnés, à la poursuite de notre conseiller avocat.

Art. 17.

Il ne sera pas permis de chasser dans la plaine à qui que ce soit, depuis le quinze mars jusques au quinze d'août inclusivement, et dans aucun temps dans les endroits où les dépouilles sont encore existantes, à peine de trente livres d'amende, outre la restitution du dommage qui aura été causé.

Art. 18.

Nous défendons à qui que ce soit de vendre, étaler ou débiter, pendant le temps que la chasse n'est point permise, aucun gibier, excepté les lévreaux, lapreaux et les oiseaux de passage, à peine de soixante livres d'amende, outre la confiscation du gibier.

Art. 19.

Les officiers de justice des villes, bourgs et villages, feront saisir tous lesdits porteurs, étaleurs et revendeurs, qui

seront trouvés avoir contrevenu à la disposition de l'article précédent.

Art. 20.

Si ces contraventeurs, et tous ceux qui auront contrevenu à quelques autres articles de cette ordonnance, ne sont pas en état de satisfaire aux amendes qu'ils auront encourues, ils seront condamnés à quinze jours de prison basse, au pain et à l'eau pour la première fois, pour la seconde fois, à pareille prison, et pour un mois, et pour la troisième

fois, à un banissement de cinq années, de la paroisse où la contravention aura été faite, avec défense de s'y représenter, à peine de banissement de toute la province pour le terme de dix ans.

Art. 21.

Nous voulons de plus, que père et mère soient responsables du fait de leurs enfans, si long-tems qu'ils demeureront avec eux, et les maîtres et maîtresses de celui de leurs domestiques, et les sentences

pourront être exécutées à leur charge, sans qu'il soit besoin à ce sujet d'aucune nouvelle instance ou poursuite.

Art. 22.

Les officiers et sergens seront crus sur leur rapport sermenté, pourvu qu'ils se fassent dans deux fois vingt-quatre heures après la contravention, et devront ces rapports être signifiés aux contreventeurs au moins dans la quinzaine, à peine qu'il n'y sera pris aucun égard.

Art. 23.

Nous voulons, pour la meilleure exécution de la présente, qu'elle soit republiée avec le placcard du dernier août 1613, tous les ans au dernier dimanche du mois de février.

Art. 12.

Nous déclarons, que les dispositions contenues en la présente ordonnance, auront également lieu, et seront exécutées à l'égard des militaires, enjoignant aux commandans des places et chefs des corps,

de condamner les contreventeurs aux frais et amendes y comminés, sur les rapports et informations qui leur seront délivrés de la part des juges civils, en copie duement authentiquée:

Voulant que les mêmes frais et amendes soient payés sur la caisse de chaque régiment, dont les officiers auront contrevenu à nos défenses.

Mandons et ordonnons que ce présent réglement soit ponctuellement observé et exécuté selon sa forme et teneur, et

que tous les points et articles y énoncés, sortent leur plein et entier effet, chargeant ceux de notre conseil de Hainaut, et tous autres qu'il appartiendra, de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles le 7 février 1755, paraphé,

Steenh, vt.

Plus bas, par l'impératrice reine, signé,

F. J. Misson.

Et y était apposé le cachet

secret de Sa Majesté ; pour copie conforme à l'original, *signé* F. J. Misson.

1755.

Edit ampliatif à celui du 19 septembre 1749, concernant les monnoies, en date du 21 avril 1755, contenant sept articles.

Item, autre édit sur la même matière, sous la date du 19 juillet 1755, qui ordonne de forger des couronnes impériales aux Pays-Bas, à la taille de huit au marc et 345/1152

à la valeur coursable de trois florins trois patards courant de Brabant.

La France, par ses décrets des 18 août et 12 septembre 1810, en diminua le cours, et les porta à trois florins un patard, trois deniers.

Voyez cet ouvrage, années 1747, 1749, *vol.* 91, *pages* 13, 58.

Item, mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, pièces n°. 83 *et* 85.

1755.

Décret de son altesse royale le duc Charles de Lorraine, gouverneur-général des Pays-Bas, en date du seize octobre 1755, qui prescrit qu'à l'avenir, tous les ouvrages publics pour le compte des états et consaux de Tournay, et ceux du Tournésis, seront exposés au rabais.

1755.

Edit de Marie-Thérèse en date du deux décembre 1755, concernant les juges des droits

d'entrée et de sortie, confirmatif de celui du trois mars 1751, par lesquels ils prononcent en dernier ressort sur toute saisie, jusqu'à la valeur de deux cents florins.

Et pour les sommes excédentes, leurs jugements s'exécuteront provisoirement nonobstant appel, qui pourra être interjetté pardevant le conseil des finances de Sa Majesté séant à Bruxelles.

1755.

Edit de Marie-Thérèse, du

vingt-deux décembre 1755, publié à Tournay le douze janvier 1756, portant défense à ses sujets des Pays-Bas, de faire des cours de philosophie dans les pays étrangers, sans une permission spéciale du gouvernement.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-quarto, vol. dix, pièce n°. 21.

1755.

Le treize juillet 1755, la

cité de Tournay essuya un orage épouvantable, la foudre tomba sept fois sur la ville; notamment sur l'église paroissialle de la Magdeleine, et sur le clocher du novitiat des pères jésuites, rue de Morelle, ce qui motiva Monsieur Sohier, curé de Saint-Brixe, de concert avec Monsieur de Wavrans, chanoine et vicaire-général du diocès de Tournay, depuis promu à l'évêché d'Ypres, de s'adresser à madame la duchesse d'Ursel, née princesse de Lobkowitz;

Laquelle obtint de son altesse

sérénissime le prince évêque d'Auxbourg, le prince Joseph Landgrave de Hesse, une parcelle des reliques de Saint-Donat, que ce prince évêque avait obtenu de notre Saint-père le pape Benoit XIV à Rome, et qui fut tirée du cimetière de Saint-Agnès dans cette capitale du monde.

L'évêque prince d'Auxbourg, fit présent de ces reliques à l'église paroissialle de Saint-Brice à Tournay, avec une adresse à mondit Sieur de Wavrans, en date du seize juin 1756, accompagnée d'une

lettre de donation desdites reliques, faite en bonne forme, en date du six mai de la même année;

Ce qui fut approuvé, avec permission d'exposition par le vicariat du diocèse de Cambray, sous la date du 31 juin suivant:

Notre saint - père le pape, Benoit XIV, par bulle du 9 novembre 1756, approuva l'érection de la confrérie de Saint - Donat en ladite église paroissialle de Saint-Brice, avec indulgence plénière;

Bulle fulminée par le diocèse de Tournay, le trente janvier 1757, avec célébration de la principale fête de cette confrérie, le second dimanche du mois de juillet chaque année, et les autres fêtes de cette confrérie, chaque second dimanche des mois d'avril, mai, juin, août :

Cette confrérie fut autorisée par lettres patentes du gouvernement général des Pays-Bas, en date du mois de juin 1756;

L'archevêque de Cambray

approuva le réglement de cette confrérie le 28 juin 1757.

Voyez l'ouvrage intitulé confrérie de Saint-Donat martyr, canoniquement érigée dans l'église paroissialle de Saint-Brice, à Tournay, un vol. in-douze, à Tournay, chez la veuve Dénis Varlé, imprimeur près la cathédrale, 1757, pages vingt à vingt quatre.

1756.

Les états et consaux de Tournay, après avoir demandé et obtenu le consentement des

trente-six bannières, accordent à Marie-Thérèse, par leur résolution du quatorze décembre 1756, un subside extraordinaire de vingt-cinq mille florins.

Voyez mon recueil de mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 31.

1756.

Publication faite à Tournay, le neuf février 1756, d'un décret particulier de son altesse royale le duc Charles de Loraine, gouverneur-général des

Pays-Bas, du sept janvier 1755, statuant qu'en exécution de l'édit du vingt-trois octobre 1663, articles neuf, dix, onze et douze, concernant les deniers sequestrés, namptis, déposités, ou demeurés entre les mains des officiers, baillys, mayeurs, gens de loi et autres, il soit fait état exact des consignations, namptissements existants alors chez le sieur Dumortier, faisant les fonctions de dépositaire du Tournésis;

Ces namptissements, d'après vérification faite le 13 janvier 1756, consistaient savoir:

Du namptissement de la somme de 13896 fl. 16 patards 9 deniers, fait le 25 février 1720, par le sieur Duparcq, pour le prix de la charge de dépositaire du Tournésis, terres franches, et du Hainaut adjoint, vendue par décret à charge du sieur Lefebvre, reste nampti	fl. 3,331	p. 4	d. 5

De celui fait le

vingt mars 1717, par la dame Delvigne, il reste en caisse 17 17 0

Du namptissement fait le huit juin 1717, par Antoine Guilleman, il reste en caisse 182 12 3

D'un autre namptissement fait le seize octobre 1717, par Rogier, et Marianne Roise, frère et sœur, il reste en caisse 6 0 3

De celui fait le treize juin 1718, par Jean Dutrieu, il reste en caisse. 802 16

Du namptissement fait le six juillet 1719, par Jean Jacques Dericq, il reste en caisse. 4 14 2

D'un autre namptissement fait le dix-huit de juillet 1722, par Pierre-Joseph Lestienne, il reste à acquitter. 90 6 9

De celui fait le deux mars 1723, par Simon Duburcq, il reste en caisse.	36	4	3
De celui fait le quatre avril 1723, par le sieur Pierre Liévin-Dubiez, avocat, il reste en caisse.	64	9	2
De celui fait le 15 octobre 1723, par Antoine Delporte, il reste en caisse.	198	13	3

Et finalement de celui fait le trente et un mars 1725, par Jean-François Lambelin, il reste en caisse. 6 6

Et pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, nous ordonnons que la présente soit lue, publiée et affichée, envoyée et enregistrée en la forme et manière ordinaire.

Fait en conseil le neuf février 1756.

Etait signé,

Vinchent, par ord.

Lue, publiée l'audience tenante, ouï et ce requérant le conseiller procureur-général de Sa Majesté, le douze février 1756.

Etait signé, Vinchent.

Je soussigné huissier d'armes à cheval, au siège royal du baillage de Tournay, Tournésis etc, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, de m'être transporté aux bretecques de cette ville, où étant, le peuple as-

semblé, et après son de trompette, j'ai fait lecture de l'ordonnance qui précède, à haute et intelligible voix, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Témoin était signé,

J. B. Moulard.

D'après l'article onze dudit édit du 23 octobre 1663, il est enjoint, après trente années écoulées, et postérieures au namptissement, à ceux qui y prétendent droit, de se présenter audit dépositaire pour y recevoir leur dû, endéans

le mois de cette avertance publiée, à péril que passé ce terme, ces deniers en deshérence trentenaire, appartiendront à Sa Majesté.

1756.

Edit de Sa Majesté en date du seize février 1756, contenant 34 articles, publié à Tournay le 28 dito, contenant le mode de repression des abus qui se sont glissés dans les provinces du Tournésis, sur le fait de la chasse, par la licence anarchique, que se donnent les habitans du plat

pays, de chasser partout, nous le donnons ici :

L'impératrice reine.

Nous ayant été fait différentes remontrances au sujet des abus qui se sont glissés dans le Tournésis au fait de la chasse, par la licence non tolérable que se donnent les gens de la campagne de chasser, non-seulement au préjudice de ceux à qui le droit en appartient, mais aussi au grand désavantage de l'agriculture, que la dissipation qu'occasionne cette licence, fait négliger par

ceux, qui par leur état sont obligés de s'y livrer entièrement, d'où il arrive que les jeunes gens contractent pour le travail un dégoût qui les entraîne dans la débauche, et le déréglement ;

A quoi, considérant qu'il est du bon ordre et bien public de pourvoir le plus efficacement, qu'il est possible nous avons, de l'avis de notre conseil privé, et à la délibération de notre très-cher et très-aimé beau-frère et cousin le sérénissime duc Charles de Lorraine et de Bar, notre lieutenant-gouverneur et ca-

pitaine-général de nos Pays-Bas, réglé, statué et ordonné, réglons, statuons et ordonnons les points et articles suivans;

Art. 1.

Que personne, de quel état ou condition qu'il soit, ecclésiastique ou séculier, noble ou roturier, n'ayant droit de chasse, ne pourra chasser, faire chasser avec chiens ou sans chiens, lièvres, lapins, perdrix, bécasses, canards ou quelqu'autre, pareil ou moindre gibier, soit plume ou poil,

à peine d'encourir une amende de soixante livres parisis.

Art. 3.

Sera censé de chasser, et encourera la même amende, non seulement celui qui aura tiré après du gibier ou l'aura poursuivi avec des chiens, tendu des filets ou lacs, mais aussi celui qui se trouvera en raze campagne, bois ou prairies avec lévriers, chiens courans, espagneuls ou autres espèces de chiens, soit avec, soit sans fusil, au nombre desquels nous comprenons tous

sergeans et garde bois, dont les seigneurs et propriétaires n'ont point droit de chasse, excepté les bergers gardant leurs moutons, qui pourront avoir leur chien près de leur troupeau.

Art. 3.

Comme aussi pareillement seront censés de chasser, et encoureront la même amende, ceux qui seront trouvés hors des chemins publics, avec fusils, pièges et lacs, filets à prendre cailles, perdrix et autre gibier, comme aussi ceux

qui iront nuitamment avec du feu, ou autres instrumens propres à tirer, prendre et détruire le gibier, ou qui trouvant des lacs ou filets tendus, ou auront tiré le gibier qui y était pris, sans que contre ceux qui seront trouvés avec les armes, filets ou instrumens ci-dessus détaillés, il soit besoin de prouver qu'il en vient faire usage.

Art. 4.

Déclarons, au-dessus de ladite amende, les fusils, chiens, filets, lacs et autres instru-

mens, avec lesquels les contraventions auront été faites, confisqués.

Art 5.

Et comme régulièrement on ne peut se saisir, dans le tems de la contravention, desdits chiens, furets, filets, lacs ou autres instrumens, tant à cause de la fuite des contreventeurs ou de leur resistance, que parceque l'on n'a pas toujours l'officier à la main, aussitôt que par sentence lesdits instrumens auront été déclarés être confisqués, le condamné sera obligé de les pro-

duire à l'officier, et au cas qu'il déclare qu'il ne peut les reproduire, à cause qu'il s'en serait défait ou autrement, il payera le triple de l'amende ci-dessus fixée, pour laquelle il pourra être contraint par voie d'exécution, sans qu'il soit besoin d'entamer une autre instance à cet effet.

Art. 6.

Interdisant aussi, de prendre ou tuer, soit à la main, soit avec chien ou autrement, petits lévreaux, lapreaux, perdrix, cailles, canards, de les dénicher ou épouvanter, à peine

d'une amende de soixante livres parisis, sans qu'il soit nécessaire d'avoir autre preuve contre les contreventeurs, que de trouver le gibier chez eux, ou d'y avoir été convé.

Art. 7.

Et au cas que fauchant les grains, foins, ou autres avetures, quelqu'un vint par malheur à tuer ou endommager quelque gibier, il sera obligé pour se soustraire à ladite amende, de le remettre à l'officier, d'abord après qu'il aura cessé de travailler.

Art. 8.

Défendons à tous les paysans ou autres personnes non privilégiées au plat-pays, d'avoir chez eux des chiens de chasse, ne fut de la permission de ceux qui ont droit de chasse.

Ordonnant à ceux qui en ont, de s'en défaire, endéans le terme de quinze jours après la publication de la présente, à peine de confiscation, et d'une amende de vingt livres, chaque fois qu'il en sera usé au contraire.

Art. 9.

Pourront néanmoins les habitans de la campagne, avoir chez eux pour garder leurs maisons et effets, des mâtins, au cou desquels devra pendre un billot ou pièce de bois, de la longueur au moins d'un pied et demi, tellement qu'ils soient hors d'état de poursuivre le gibier, sans qu'il leur soit permis de se faire accompagner par lesdits chiens, dans la campagne, bois ou prairies, à peine d'une amende de 30 livres parisis.

Art. 10.

Ordonnant au surplus, que lorsque pareils chiens seront trouvés dans les champs, bois ou prairies sans billot, quand même ce ne serait qu'à deux ou trois cents pas de distance de leur demeure, on pourra les tuer dans l'instant, de même que les chats.

Art. 11.

Interdisant pareillement à tous les habitans de la campagne, d'avoir chez eux des furets, ordonnant à ceux qui

en ont, de s'en défaire endéans la quinzaine après la publication de cette, à peine de confiscation, et d'encourir chaque fois l'amende de vingt livres parisis.

Art. 12.

Ceux qui chasseront avec les furets, qui déterreront les tanières des lapins, pour les prendre ou endommager, ou qui empoisonneront ou boucheront lesdites tanières, encoureront l'amende de soixante livres parisis chaque fois, outre

la confiscation de furets, sacs, filets et autres instrumens.

Art. 13.

Interdisons à toutes personnes, demeurant au plat-pays, de sortir jamais avec leur fusil hors de l'enclos de leur maison, que pour faire la ronde ou patrouille, à peine de soixante livres parisis.

Art. 14.

Ils seront pareillement tenus et obligés d'avoir leurs fusils chargés de balles de plomb, leur défendant d'avoir chez

eux, ou de charger leurs fusils de dragées ou de plomb haché, à peine d'encourir chaque fois une amende de vingt livres parisis, sous laquelle défense ne sont point compris ceux qui ont droit de chasse.

Art. 15.

Comme aussi tous les paysans, ayant pour leur défense quelques armes à feu, ne pourront les avoir chargées qu'à balle, à peine d'une amende de vingt livres parisis.

Art. 16.

Celui ayant droit de chasse, ne pourra avoir et porter fusil chargé de dragées, que sur le territoire où il a droit, sous les peines ci-devant statuées.

Art. 17.

Et en cas que quelqu'un chargé de faire la ronde avec pareil fusil, vienne à chasser, il payera l'amende de deux fois soixante livres parisis.

Art. 18.

Comme la chasse permise à

nos vassaux, ne leur doit servir que d'amusement sans en abuser ni en faire aucun gain sordide, et que par expérience on s'apperçoit que les chasses que l'on afferme principalement à des paysans, sont tellement endommagées et ruinées, qu'après deux ou trois années, elles sont totalement dépeuplées de gibier, qu'au surplus cela a multiplié le nombre des chasseurs au plat-pays, au point qu'on trouve à peine à la campagne, un paysan ou habitant qui ne soit chasseur, ce qui occasionne encore, que

quand les chasses ainsi données à ferme sont épuisées, ils parcourent et détruisent les chasses voisines, sans que la vigilance des officiers, gardes-chasses, et les calenges mêmes les retiennent, et cela, tant à cause de la modicité des amendes ci-devant statuées, que parceque régulièrement elles ne sont recouvrables, tous inconvéniens que nous avons trouvés si sensibles, que par l'article 13 de l'ordonnance du dernier août 1613, nous avons interdit à tous nos officiers et receveurs, de

donner quelque chasse, soit de perdrix ou d'autre gibier, sous quelque prétexte que ce fut, sans notre permission expresse, et voulant ici pareillement y pourvoir.

Art. 19.

Interdisons bien expressément à tous seigneurs et dames, ayant droit de chasse à cause de leurs terres et seigneuries, ou à autre titre, de donner lesdites chasses en ferme, en tout ou en partie, soit pour somme d'argent ou autre re-

connaissance, à peine d'encourir à notre profit une amende de cent florins;

Ordonnant à nos conseillers fiscaux d'y veiller exactement.

Art. 20.

Déclarons en outre, que le tems clos de la chasse, commencera depuis le premier mars jusqu'au quinze août, pendant quel tems personne ne pourra chasser, à peine d'une double amende.

Art. 21.

Pareillement encoureront une

double amende, ceux qui chasseront pendant la gelée, et que la campagne sera couverte de neige.

Art. 22.

Lorsque la moisson sera tardée, tellement qu'on ne pourrait commencer à chasser au quinze d'août, sans causer du dommage au fruit de la terre, nous autorisons les chatellenies respectives, pays et métiers, de prolonger ledit temps et ouverture de la chasse jusqu'au premier de septembre,

sans devoir observer autre solemnité, que d'en faire faire la publication dans les villages de leur ressort.

Art. 23.

Et pour empêcher d'autant plus efficacement, que durant le tems clos, les chasses ne soient endommagées, interdisons à qui que ce soit, d'acheter, vendre ou débiter pendant tout ce tems, quelque gibier que ce soit, comme aussi durant la neige, soit lapins, lièvres ou perdrix, à peine d'encourir au dessus de la confiscation du gibier, une

amende de deux fois soixante livres parisis.

Art. 24.

Autorisons tous officiers et exploiteurs de justice, chacun dans son département, de saisir tout le gibier qui se transportera pendant ledit temps, soit aux marchés, villes, chez les pouillaillers ou autre vendans ou débitans le gibier, et pourront leurs maisons être visitées, lorsqu'il y aura présomption apparente de contravention, à l'intervention d'un échevin du lieu.

Art. 25.

Défendons pareillement l'achat ou exposition en vente des perdrix, après l'expiration du mois de novembre, autorisant comme ci-devant, tous officiers de s'en saisir, sur peine d'une amende de six livres parisis, tant à charge du vendeur que de l'acheteur.

Art. 26.

Déclarons en outre, en conformité de nos édits précédens, que les pères et mères seront responsables des contra-

ventions de leurs enfans, étant à leur pain, soit majeurs, soit mineurs, tant pour les amendes, que pour les frais des procès et rapports;

Seront pareillement responsables, les maîtres et maîtresses de leurs valets, et seront les sentences condamnatoires à charge de tels enfans et valets, exécutoires à leur charge sans nouvelle poursuite.

Art. 27.

La connaissance de toutes les contraventions à la présente

ordonnance, compétera comme ci-devant, à ceux ayant droit et judicature du siège, ou aux seigneurs respectifs ayant haute justice par prévention, en cas qu'il soient en possession d'en prendre connaissance par leurs lois.

Art. 28.

Et ceux qui auront contrevenu, pourront être attraits, soit devant le siège où le juge du lieu, où la contravention aura été faite, quand même les contreventeurs demeureraient en d'autres ressorts, et qu'ils n'au-

raient point été calengés sur le fait, étant suffisant de faire conster que la contravention y aura été commise.

Art 29.

Permettons en outre aux officiers respectifs de justice, chacun dans son ressort, de visiter, lorsqu'il y aura présomption apparente de contravention, à l'intervention d'un échevin du lieu, les maisons des paysans, afin de voir s'ils n'ont point du gibier, des fusils, du plomb à tirer ou de la dragée, chiens défendus, furets, filets, lacs,

ou autres instrumens propres pour la chasse, et de s'en saisir sur le champ, pour de suite en poursuivre la confiscation et l'adjudication des amendes statuées par la présente, et par nos ordonnances précédentes.

Art. 3e.

Voulons que les contraventions au fait de la chasse, soient décidées si sommairement qu'il sera possible, et comme les contraventions se pratiquent le plus souvent si clandestinement, qu'il est presque

impossible de les vérifier par témoins, nous voulons que les officiers sermentés du siège de nos vasseaux, soient crus dans les causes où l'amende n'excède soixante livres parisis, sur leur rapport à faire endéans les vingt-quatre heures de la contravention, et sous serment, en présence de partie, ou icelle duement appellée, sans que l'officier soit obligé de faire quelque preuve ultérieure par enquête, déclarant que les sentences, au fait des contraventions sur la chasse seront exécutoires nonobstant appel, conformé-

ment à l'article 107 du placard du 20 août 1613.

Art. 31.

Et comme plusieurs personnes ont continué dans leurs excès et contraventions, à cause qu'au défaut de solvabilité, les amendes ne se peuvent recouvrer à leur charge, ceux qui se trouvent dans le cas, seront pour la première fois mis au carcan par l'officier, pendant trois heures, avec le gibier par eux pris ou tué au col, pour la deuxième fois bannis pour deux années hors

du village où la contravention aura été commise, et pour la troisième fois, comme étant incorrigibles, fustigés et autrement punis, à l'arbitrage du juge.

Art. 32.

Les seigneurs respectifs, et chacun d'eux en son ressort, pourront faire publier la présente ordonnance, quand ils le trouveront convenir, restant les édits et placcards antérieurs sur cette matière, en leur pleine vigueur, pour autant qu'il

n'y est pas dérogé par la présente.

Art. 33.

Au cas que le gibier, par l'observance exacte des ordonnances, devint si abondant qu'il causât du dommage aux fruits de la terre, et que ceux qui ont droit de chasse sur les plaintes à eux faites, n'y voulussent pourvoir, ceux qui en auront souffert, s'adresseront aux gens qui ont la judicature du siège, auxquels nous ordonnons qu'après l'examen du fait et de la vérité des plain-

tes, ils obligent ceux auxquels la chasse appartient, de se mettre en devoir de faire cesser ledit dommage, tant pour la diminution du gibier trop abondant qu'autrement, comme ils trouveront convenir, à peine qu'il sera pourvu par le juge dudit siège, aux frais de ceux qui ont le droit de ladite chasse.

Art. 34.

Interdisons au surplus bien sérieusement à un chacun, d'empoisonner ou faire périr quelques chiens ou chien de chasse, appartenant à ceux

qui ont droit de chasse, à peine d'encourir une amende de trois fois soixante livres parisis pour chaque chien.

Voulons et ordonnons que le présent règlement soit ponctuellement observé et exécuté selon sa forme et teneur, et que tous les points et articles y repris sortent leur plein et entier effet.

Ordonnant à ceux du baillage de Tournay Tournésis et à tous autres qu'il appartiendra de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles, le seize février 1756.

Etait paraphé,

Steenh, vt.

Et plus bas,

Par l'impératrice reine en son conseil,

Etait signé, De Reul.

Louis-François Vandergracht, chevalier, seigneur de Fretin, Grand-Rieu etc., grand bailly héréditaire de Tournay Tournésis, Mortagne, Saint-Amand, des villes, terres-franches et de Hai-

naut adjoint, vu le règlement qui précède, nous ordonnons qu'il soit lu, publié, affiché, enregistré et envoyé en manière accoutumée, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Tournay le 27 février 1756.

Etait signé,

Vandergracht,

Lu, publié l'audience tenante, ouï et ce requérant, le conseiller procureur-général de Sa Majesté, le vingt-huit février 1756.

Etait signé,

Vinchent.

Je soussigné, huissier d'armes à cheval, au siège royal du baillage de Tournay Tournésis etc., certifie à tous ceux qu'il appartiendra, de m'être transporté aux bretecques de cette ville, où étant, le peuple assemblé, et après son de trompette, j'ai fait lecture du règlement qui précède, à haute et intelligible voix, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Témoin était signé,

Frayer.

Aujourd'hui 1828, il y a à rire de bon cœur de voir nos bons paysans parvenus et bande (autre fois braconiers) par la révolution, créer sur leurs nouveaux domaines des brigadiers et gardes de chasses dans leurs nouveaux domaines, et s'y donner une réserve pour leur menus plaisirs; laissant leurs autres domaines à la concurrence de leurs commensaux, qui sont admis à chasser avec le nouveau Monseigneur, qui fait gravement ses ouvertures avec un appareil qui fait rire et pleurer tout à la fois.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-quarto, vol. dix, pièce n°. 22.

1757.

. règlement des consaux de Tournay, du 29 octobre 1757, contenant seize articles, et qui concerne le mode et la quotité des droits à percevoir sur le vin.

Ces magistrats y rappellent leurs ordonnances, portées en cette matière ès-années 1679 et 1682.

Voyez mondit recueil de mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 31, pièce suivant la page 20.

1757.

Les consaux de Tournay, après avoir demandé et obtenu le consentement unanime des trente-six bannières, accordent à l'impératrice Marie-Thérèse, pour l'aider à soutenir les frais de la guerre contre la Prusse, un subside extraordinaire de vingt-cinq mille florins, par leur résolution du vingt-deux octobre 1757.

Idem recueil, vol. 31, *in-folio, page* 29.

1757.

Edit de Sa Majesté du 12 février 1757, publié le 17 à Tournay, par lequel, vu la cherté et la rareté du grain et du seigle il est défendu de brasser du genièvre, à Tournay, et dans le Tournésis, à péril de trois cents florins d'amende et de confiscation des fournaux, alembics, ustensils.

Item recueil, vol. 10, *in-quarto, pièce n°.* 26.

1758.

Ordonnance des consaux, du dix janvier 1758, concernant les inconvéniens résultant des voitures ou charettes trop chargées.

Lesdits consaux y rappellent en ce regard l'exécution de l'octroi pour les chaussées, donné à la ville de Tournay, le trois mars précédent.

Ibidem recueil, *vol.* 31, *in folio*, *page* 21.

1758.

Pour subvenir aux deux sub-

sides extraordinaires, ensemble cinquante mille florins, récemment accordés par la ville de Tournay, à Sa Majesté, les consaux, en vertu d'octrois donnés par Sa Majesté le quinze janvier 1757 et seize janvier 1758, établissent un vingtième sur les héritages sans exception.

Ibidem, vol. 31, *in-folio, page* 29.

1758.

Un édit de Sa Majesté du quatre septembre 1758, publié à Tournay le cinq octobre suivant, défend les ban-

quets funéraires dans les villages du Tournésis, à péril de cinquante florins d'amende.

Cet édit n'a pas été exécuté, parce que des parents et amis venus de loin, ne pouvaient dîner qu'à la maison mortuaire.

Voyez cet ouvrage, vol. 48, page 206.

Item, mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-quarto, vol. 10, pièce n°. 36.

1758.

Un jésuite tournésien nommé père Lossy, s'avise de faire imprimer, sans être revêtu,

selon la règle, de l'approbation de son provincial, un éloge funèbre de madame Ernestine comtesse Destiennes, abbesse de Flines.

L'on n'y voit ni l'époque de sa mort, ni celle de sa naissance, l'imprimeur Willerval, de Douay, marque qu'il a imprimé ce ridicule éloge en 1758, cet ouvrage nous donne la preuve que le petit père Lossy, très-zélé cependant, était aussi pitoyable panégyriste que très médiocre écrivain.

Item, mon recueil de pièces de tous genres pour servir à

l'histoire de Tournay, format in-quarto, volume onze, pièce numéro neuf.

1758.

Les chaufourniers de Tournay ayant éprouvé, par l'expérience de quelques années, que le charbon fossile, de Frasne, près Vieux-Condé en France, cuisait très bien leurs pierres calcaires, s'adressent aux magistrats de Tournay par une requête, les suppliant d'intercéder pour eux auprès de Marie-Thérèse, afin qu'elle vueille accorder une diminution sur

les droits d'entrée de ce charbon, au bureau de Bleharies.

Le magistrat de Tournay, chargea ses chefs et conseils de prendre les indagations pertinentes, et de leur en faire un rapport en consaux.

Le rapport des chefs et conseils, après dues informations prises sur le mérite de ce charbon à cuire la pierre calcaire de Tournay, fut accueilli selon les fins de la requête des chaufourniers.

En conséquence les consaux

de Tournay, en vertu de leur résolution du mardi vingt-sept juin 1758, adressée à Sa Majesté impériale à l'effet qu'elle veuille, dans sa bonté maternelle, accorder une diminution sur les droits d'entrée, perçus sur ce charbon, à l'entrée de sa domination ;

Sa Majesté la renvoya à l'avis de son conseil royal des finances après avoir pris l'avis des officiers principaux du bureau des douanes, sur quoi le conseil des finances de Sa Majesté, par un décret provisoire,

autorisa les officiers principaux de la douane de Tournay, de n'exiger le droit par le bureau du palais à Hollain, qu'avec la diminution d'environ trois patards à la razière, ce qui faisait pour droits en moins sur un bateau de charbon de Frasne contenant quatre cents muids environ mesurant deux mille razières, environ six cents francs de diminution de droits par bateau.

La loi du douze mai 1819, article deux, établit sur les charbons étrangers, anglais ou français, etc., un droit de 7 florins 43 centièmes, sur un

muid pesant mille livres, ce qui fait sur cent muids, sept cent quarante-trois florins des Pays-Bas, faisant quinze cent septante-deux francs quatre-vingt huit centimes, et pour deux cents muids, faisant cent tonneaux de poids de bateau jeaugé, trois mille cent quarante-cinq francs seize centimes.

Regitres des consaux de Tournay, notes de mon père alors conseiller pensionnaire de Tournay.

Voyez cet ouvrage, vol. 76, pages première à 80, et les notes à la fin dudit volume.

1759.

Les subsides extraordinaires qui avaient été prœstés par la ville de Tournay à Sa Majesté, lors de l'an 1759, consistaient savoir :

En 1756,	25,000
En 1757,	25,000
En 1758,	20,000
Total. fl.	70,000

Pour y survenir d'après le consentement demandé et obtenu des 36 bannières, et les

octrois de Sa Majesté, pertinents des 15 juillet 1757, 16 janvier 1758, et 23 novembre 1758, établissent un vingtième sur les maisons et héritages de la ville et banlieues sans exception, par ordonnance du 3 avril 1759.

Voyez recueil susdit, format in-folio, vol. 31, *page* 32.

1759.

Un règlement des consaux du six août 1759, détermine les droits dûs, à cause des ponts et chaussées, existants aux

sept portes d'entrée de la ville de Tournay.

Ibidem, *recueil*, *etc.*, *format in-folio*, *vol* 31, *page* 45.

1759.

Ordonnance des consaux de Tournay, du seize octobre 1759, qui réduit à un florin par tonne, les impositions sur le vinaigre.

Ibidem vol. 31, *in-folio*, *page* 51.

1759.

Les consaux de Tournay,

par une ordonnance du treize novembre 1759, pour obvier aux fraudes qui se commettaient par l'usage des demi tonneaux, ordonnent qu'ils seront marqués chacun des lettres D. M. B. A.

1759.

D'après le vœu unanime et préalable des trente-six bannières de Tournay, les consaux de Tournay, par une résolution en date du 23 novembre 1759, accordent à l'impératrice Marie-Thérèse un subside extraor-

dinaire de dix-sept mille florins, pour subvenir aux frais de la guerre que lui faisait la Prusse.

Idem recueil, format in-folio, vol. 31, *page* 54.

1759.

Célèbre édit de Marie-Thérèse en date du 4 juin 1759, contenant treize articles, concernant les banqueroutiers frauduleux, l'on y rappelle les édits précédents émanés en cette matière, savoir : ceux du sept octobre 1531 et du quatre octo-

bre 1540, Marie-Thérèse, par l'article sept, y inflige la peine de mort, contre les banqueroutiers frauduleux.

Voyez mon recueil de mémoires pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 2, pièce numéro 86.

1759.

Décret impérial du six avril 1759, qui ordonne à tous roturiers possédans fiefs situés dans les provinces de Tournay, Tournésis, d'en délivrer sous six semaines une décla-

ration spécifiée quant à leur contenance, droits et produits, entre les mains de Monsieur le conseiller au baillage de Tournésis, Derasse (*) et Debettignies, fiscal dudit baillage, pour être procédé par ces commissaires, à la liquidation et perception du droit de franc fief, sur le pied d'une année et demie de revenu.

Le tournésien Bouteiller qui fut successivement au quatorzième siècle, bailli de Morta-

(*) Père du baron De Rasse, président en 1828, du tribunal civil de Tournay.

gne en Tournésis, où il était né, lieutenant-général du baillage de Tournésis, premier conseiller pensionnaire du magistrat de cette ville, et enfin conseiller en la grande chambre du parlement à Paris.

Bouteiller, dit au livre deux, chapitre premier de sa *somme rurale*, « qu'au roi appartient la connaissance des requêtes faites des terres et possessions tenues en fief, acquises et acquestées par noms nobles, à renouveller de quarante ans en quarante ans, commissaires sur ce, à savoir que endéans icelui temps en est acquis et acquestés par non nobles, et de prendre

finance sur ce, de la valeur de l'acquestre, ou selon qu'elle vaut, et enseigne à faire, la raison en est, ajoute ledit tournésien, Jean Bouteiller, c'est que nul ne se peut annoblir sans l'autorité du roi en son royaume, s'il ne vient d'extraction noble, et par acquerre noblement, il semble qu'il s'annoblirait par long-temps les tenir, et l'acqueste qui noble serait enviellie entre leurs mains. »

Brussel assure (traité de l'usage des fiefs) qu'au douzième, et jusqu'au milieu du

treizième siècle, les hauts barons dans leurs domaines, ne permettaient pas au roi d'y prélever le droit de franc fief et que ce ne fût qu'à la fin dudit treizième siècle, que les baillis, sénéchaux, vicomtes, prévots et autres officiers royaux commencèrent à le prélever.

Philippe Le-Bel en 1291, le porta à trois années de revenu, ce qui fut imité par Philippe le Long en 1320.

Un arrêt du conseil d'état du 26 mars 1672, en ordonna le paiement, ainsi qu'un

édit du mois d'août 1692, et en fixe le droit pour les fiefs acquis par les roturiers, à une année de revenu, pour en jouir durant vingt ans, à dater de leur mise en possession d'iceux fiefs.

Plusieurs provinces s'en étaient rachetées, notamment celle de Tournay, mais le gouvernement français, toujours avide d'argent, sçut faire naître divers prétextes pour le percevoir, ce qu'il effectua en vertu de sa déclaration du neuf mars 1700, sur le pied d'une année de revenu.

L'édit du mois de mai 1708, en renouvella l'obligation.

Ce fut la dernière fois qu'on l'exigea à Tournay et dans le Tournésis en 1759, l'abolition du régime féodal en 1795, en fit évanouir le motif.

Nous donnons ici ce célèbre et dernier édit sur le droit de franc fief:

Le droit de francs-fiefs, qui de toute ancienneté appartient à nos domaines, et auquel sont assujettis tous roturiers ayant acquis ou possédant biens féo-

daux ou nobles tenemens, dans nos villes et baillages de Tournay, de Tournésis et dépendances, ayant été entièrement négligé depuis le retour de cette ville et pays en 1709, sous l'obéissance de feu l'empereur Charles VI, de glorieuse mémoire, malgré les édits et ordonnances émanés sur cet objet, nous avons jugé indispensable de ne pas perdre plus long-temps de vue cette branche domaniale de nos revenus, et voulant prévenir semblables inconvéniens, nous avons reconnu, que la négligence qui s'est introduite dans la perception

de ce droit, était principalement provenue du long espace de temps qu'on a laissé écouler d'un recouvrement à l'autre, d'où il arrive, que plus les redevables on fait d'acquisitions, plus ils ont de peine à en payer les droits, et plus il devient difficile de parvenir à la connaissance des mêmes acquisitions.

Ces considérations nous ont fait juger, que rien ne serait plus propre à assurer le recouvrement exact de ce droit, que d'en ordonner le paiement à mesure qu'il écheoira.

A ces causes, nous avons, de l'avis de nos très chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, et à la délibération de notre très cher et très aimé beau-frère et cousin, Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, notre lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, inhérant dans les ordonnances et édits antérieurement émanés sur cette matière, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par ces présentes, ordonné et statué, nous ordonnons et statuons les points et articles suivans:

Art. 1.

Nous ordonnons à tous baillis, gens de loi, hommes de fiefs, greffiers des villes, bourgs villages, terres et seigneuries de Tournay et Tournésis, enclavemens et dépendances d'iceux, de délivrer respectivement dans six semaines de la date de la publication des présentes, entre les mains de N. Bettignies et N. Derasse, procureur-général et conseiller en notre siège du baillage de Tournay Tournésis, une déclaration précise et spécifique, de

toutes les terres, seigneuries, fiefs, arrière-fiefs, francs-alleux nobles, rentes et offices inféodés, et tous autres tenemens nobles, situés dans l'étendue de leurs départemens respectifs, sans aucune réserve, et par quelques personnes qu'ils soient acquis ou possédés, roturiers ou nobles, indistinctement, à peine que les défaillans encoureront l'amende de cinquante florins une fois, les deux tiers applicables à notre profit, et l'autre tiers au profit du dénonciateur.

Art. 2.

Ordonnons pareillement à tous

roturiers de remettre, dans le même terme de six semaines, aux commissaires nommés à l'article précédent, une déclaration exacte, pertinente et détaillée de tous les fiefs tenus de nous, arrière-fiefs, francs-alleux, nobles, rentes et offices inféodés et tous autres tenemens nobles, qu'ils tiennent et possèdent en notre dite ville et baillage de Tournay et Tournésis, dépendances et enclavemens d'iceux, soit par achat, retrait, donation, succession directe ou collatérale, échange, transport ou à autre titre;

Leur enjoignant de spécifier dans ces déclarations, le revenu annuel desdits biens, soit en argent, en grains ou autrement, comme aussi d'y joindre les quittances des droits qu'ils prétendraient en avoir été payés ci-devant par eux ou leurs auteurs, ensemble les trois derniers baux à ferme desdits biens, pour ensuite de ces déclarations et baux à ferme, être procédé par les commissaires susdits, à la taxation et liquidation du droit de francs-fiefs, sur le pied d'une année et demie de revenu desdits biens;

Voulant, qu'au défaut de baux, il soit procédé à la taxe de ce droit, sur estimation et appréciation d'experts à dénommer d'office.

Art. 3.

Déclarons que ceux qui seront trouvés posséder autres biens de la nature susdite, que ceux énoncés dans leur déclaration, ou en avoir recélé frauduleusement la juste valeur, seront condamnés au quadruple de la somme à laquelle le droit de francs-fiefs dû de ce chef, sera taxé, et que ceux qui se-

ront restés en défaut de remettre les déclarations susdites dans le terme fixé, encoureront une amende de cinquante florins, les deux tiers applicables à notre profit, et le surplus au profit du dénonciateur.

Art. 4.

Voulons en outre, qu'après l'expiration dudit terme, les biens dont les déclarations n'auront pas été faites soient d'abord saisis par autorité de nos commissaires, à la poursuite de notre conseiller avocat général au même siège, pour être

régis sous notre main et à notre profit par le receveur de nos domaines, jusqu'à ce que les défaillans, après avoir acquitté les droits, peines et amendes, mises de justice et tout ce qui en dépend, ayent obtenu de nosdits commissaires la main levée des biens et parties saisies.

Art. 5.

N'entendons exempter autres personnes, des déclarations susdites, que celles réputées de toute ancienneté et notoirement pour nobles et de noble extrac-

tion, ou qui feront conster de lettres d'annoblissement et d'exemption, données par nous ou nos prédécesseurs, duement extérinées en notre chambre des comptes, et que la finance à nous pour ce due, a été taxée et payée à notre profit, de quoi nos commissaires tiendront note dans leurs registres, pour par nous y avoir tel égard qu'il conviendra.

Art. 6.

Déclarons que tous autres qui voudraient se prévaloir du privilège de noblesse, se-

ront obligés de mettre ès-mains de nosdits commissaires, les titres dont ils prétendront se servir, pour être par eux vus et examinés, et en être ordonné sommairement et sans figure de procès, selon qu'en justice ils trouveront convenir; bien entendu que ces commissaires trouvant lesdits titres peu relevans, ordonneront à ceux les ayant produits, de donner par provision et sans préjudice de leur prétendu privilège, la déclaration de leurs fiefs et nobles tenemens, et de nantir la somme

à laquelle ils auront été taxés.

Art. 7.

Pour introduire plus d'exactitude à l'égard du recouvrement de ce droit, nous voulons qu'il soit dorénavant acquitté à mesure qu'il écheoira, à raison d'une année et demie de revenu;

Ordonnant en conséquence aux roturiers de remettre à notre procureur-général une déclaration des fiefs et tous autres tenemens nobles qu'ils auront

acquis, dans les trois mois après l'acquisition, à peine que les défaillans encoureront les peines et amendes ci-dessus statuées ; et pour parvenir plus facilement à la connaissance de ces acquisitions, nous enjoignons au tabellion de notre siège du baillage, qui les annote, d'en délivrer tous les ans une liste à notre procureur-général au même siège, et à celui-ci d'en donner copie à notre receveur des domaines pour être rendue et jointe à son compte

Finalement, nous déclarons que les difficultés qui pourront

se présenter à l'avenir sur cette matière, seront traitées pardevant notre cour de maire;

Défendant à nos juges des domaines et à tous autres, d'en prendre connaissance.

Si mandons et mandement à nos très-chers et féaux les chef et président et gens de notre conseil privé, président et gens de notre grand conseil, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailly de Tournay et Tournésis, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera,

que notre présente ordonnance ils observent et entretiennent et la fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation;

Car ainsi nous plait-il.

En témoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le six avril, l'an de grâce 1759, et de nos règnes le dix-neuvième.

Etait paraphé, Né, vt.

Plus bas était :

Par l'impératrice reine en son conseil.

Etait signé,

F. J. Misson,

Et y était appendu le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

Voyez cet ouvrage, vol. 19, *pages* 83 *à* 90.

Vol. 20, *pages* 130 *à* 140.

Vol. 82, *pages* 220 *à* 249.

article franc-fief, et note biographique de Jean Bouteiller.

Vol. 13, *page* 164.

Vol. 14, *page* 144,

Vol. 17, *page* 181.

Vol. 83, *pages* 50 *à* 77, *année* 1702.

1760.

Les consaux de Tournay, à ce autorisés par deux octrois de Sa Majesté des 17 et 23 novembre 1759, prorogent par leur résolution et ordonnance du 19 février 1760, la per-

ception des vingtièmes pour subvenir, à la liquidation et paiement des subsides extraordinaires accordés à Marie-Thérèse durant la guerre.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, vol. 31, *format in-folio, pages* 54, 55.

1760.

Ordonnance des consaux de Tournay, du deux septembre 1760, qui défend à qui que ce soit de se trouver dans les fortifications, et la nuit

sur les remparts, à peine de 24 florins d'amende.

Ibidem recueil in-folio, vol. 31, *page* 56.

1760.

Ordonnance des consaux du 23 juin 1760, qui défend à Tournay, le jeu des lotteries étrangères;

Il était fortement question alors d'établir une lotterie aux Pays Bas autrichiens;

Elle le fut effectivement, par lettres patentes de Marie-

Thérèse, en date du 14 septembre 1760.

Origine de la lotterie impériale et royale, établie à Bruxelles par lettres patentes, de Sa Majesté l'impératrice reine apostolique, du 14 septembre 1760.

Cette lotterie est établie et connue dans toute l'Italie.

Elle doit à Gênes son origine;

On y faisait tous les six mois l'élection de cinq sénateurs, on procédait à cette élection par la voie du sort:

Les noms de tous ceux qui aspiraient à ces emplois, étaient placés dans une roue de fortune d'où il en sortait cinq;

Le nombre des concurrens n'était jamais fixé, il y en avait quelquefois plus et quelquefois moins de cent, mais il excédait toujours le nombre de quatre-vingt-dix.

L'intérêt que chaque citoyen prenait au sort des candidats, donna lieu à des paris qui devinrent bientôt très-nombreux et très-considérables;

Tout le monde voulut y

prendre part, chaque particulier en fit une espèce de commerce, où il hasardait de petites sommes en faveur d'un, de deux, ou de trois de ces concurrens et le profit était proportionné à la difficulté du pari.

Si par exemple on pariait pour le nom d'un seul candidat, le gain était moins grand que quand on pariait pour deux noms liés ensemble, moins considérable encore, que lorsqu'on pariait pour la rencontre de trois noms à la fois, et ainsi

en proportion jusques à quatre et cinq.

Ces combinaisons différentes, où le sort est lié à un, à deux à trois, à quatre ou à cinq noms, sont ce qu'on appelle aujourd'hui *extrait*, *ambe*, *terne*, *carne* ou *quaderne* et *quine*, ces dénominations représentent les différens degrés de hasard dans chaque pari.

Comme la multiplicité de ces paris occasionnait souvent des disputes, soit sur la proportion du gain, soit sur l'insuffisance des particuliers, qui ne pou-

vaient pas toujours satisfaire aux pertes qu'ils avaient essuyées, une compagnie de gens riches se mit à la tête de cette espèce de commerce, et en obtint du sénat l'octroi exclusif.

Mais dans la suite cet objet étant devenu toujours plus considérable, la république s'en chargea elle même, et en fit une lotterie sous le nom de *Seminario*.

Venise, Naples et Turin, l'adoptèrent successivement, en l'accomodant sur quatre-vingt dix nombre, depuis le numéro

un jusques et compris le numéro nonante.

Après quoi le pape Clément XII, en permit l'établissement à Rome:

L'avantage d'empêcher que l'argent ne sortit de ses états, et la certitude d'en augmenter la circulation au-dedans, contribuèrent à l'y déterminer.

Ensuite Sa Majesté l'impératrice reine, établit ce jeu dans ses états d'Allemagne, Sa Majesté très-chrétienne, à l'imitation de tant d'autres puissances,

en donna le privilège à son école royale militaire en 1757, et finalement ce même jeu fut établi à Bruxelles, par lettres patentes du quatorze septembre 1760, sous le titre de lotterie impériale et royale.

Avis instructif sur le jeu établi à Bruxelles, par lettres patentes de Sa Majesté impériale et royale apostolique, du 14 septembre 1760.

Le jeu établi par Sa Majesté impériale et royale apostolique dans les Pays-Bas, est composé sur les principes de celui qui

a lieu depuis long-temps à Gênes, à Rome, à Vénise, à Vienne et en dernier lieu à Paris.

Ce jeu consiste en nonante numéros, depuis un jusques et compris nonante, à chacun desquels on á joint, suivant l'usage d'Italie, un nom de Fille, pour les mieux distinguer.

De ces nonante numéros, renfermés dans une roue de fortune, on en tire cinq seulement au hasard, à chaque tirage, et ces cinq numéros

décident de la perte ou du gain de tous ceux qui ont joué à ce jeu :

Il y a 18 tirages par an.

On joue à ce jeu de cinq manières différentes, par extrait déterminé, par extrait simple, par ambe, par terne et par quaderne.

Par extrait déterminé, c'est jouer sur l'ordre de la sortie des cinq numéros qui seront extraits de la roue de fortune, c'est-à-dire parier qu'un tel numéro, sur lequel on aura

placé une mise quelconque, sortira de la roue de fortune, ou le premier, ou le deuxième ou le troisième, ou le quatrième, ou le cinquième, et si l'on devine on gagnera septante-cinq fois la mise, si la mise est de vingt-quatre florins, le prix sera de dix-huit cents florins;

On pourra jouer de cette manière, sur l'ordre de sortie de tous les cinq numéros, depuis un florin jusqu'à deux cents, cependant sans aucune fraction de sols.

Par extrait simple, c'est

jouer une somme quelconque sur un seul numéro, si celui que l'on aura choisi, se trouve parmi les cinq numéros sortis de la roue, on gagnera quinze fois la mise, si la mise est de vingt-quatre florins, le prix sera de trois cents soixante florins:

On pourra jouer de cette manière, sur chaque numéro, depuis deux sols jusqu'à mille florins.

Par ambe, c'est jouer une somme quelconque sur deux numéros liés;

bres et au-delà, pourront jouer les ternes à un sol.

Par quaderne, c'est jouer une somme quelconque sur quatre numéros liés, si les quatre numéros qu'on aura choisis, se trouvent parmi les 5 qui seront sortis de la roue de fortune, on gagnera soixante mille fois la mise, si la mise est de douze sols, on gagnera trente-six mille florins;

Si des quatre numéros choisis il n'en sort qu'un, deux ou trois, on ne gagnera rien;

On peut jouer de cette ma-

nière, depuis deux sols jusqu'à un florins dix sols.

Mais ceux qui feront des mises sur cinq nombres pourront jouer le quaterne à un sol, et sur six nombres et au-delà à un liard.

On est le maître du choix des numéros, ainsi les mêmes numéros peuvent être pris concurremment par 50, 100 ou 1000 personnes plus ou moins:

L'évènement des numéros qu'elles ont choisis leur est commun à toutes.

Voyez l'almanach in-24, attaché au brouillon in-folio de cet ouvrage, dix-huitième siècle au cahier quarante-huit, pages 13 *et* 18.

1760.

Les habitants du pouvoir de Tournay, s'étant imprudemment avisés d'abandonner la nuit leur chevaux, vaches et moutons, pour les y laisser paître et divaguer, les consaux, par ordonnance du deux septembre 1760, défendent aux habitans d'Hallain, Warchin, Rumegnies, et au-

tres lieux de l'ancien pouvoir de Tournay, d'y laisser divaguer leurs bestiaux, à péril de vingt-cinq florins d'amende.

Ibidem recueil in-folio, vol. 31, *page* 59.

1760.

D'après le consentement demandé et obtenu des trente-six bannières de Tournay, les consaux, par résolution du 27 novembre 1760, accordent à Sa Majesté un subside extraordinaire de 17 mille florins.

Ibidem recueil in-folio , vol. 31 , *page* 65.

1760.

Règlement des consaux de Tournay , du 22 décembre 1760 , concernant l'enlèvement des boues , contenant huit articles.

Ibidem recueil in-folio , vol. 31 , *page* 72.

1760.

Les consaux de Tournay , approuvent, par leur résolution en date du 29 janvier 1760,

le compte des ouvrages de la ville coulé et ouï en la chambre des finances, le vingt-cinq dito.

Il en résulte que la dépense des ouvrages de la ville, pour les six premiers mois de l'année 1759, montaient à la somme de vingt-deux mille trois cent trente-trois livres onze sols.

Et pour les ouvrages faits, dans les six derniers mois dudit an 1759, dont les comptes furent approuvés par lesdits consaux, le huit juillet 1760, à la somme de vingt-

cinq mille cinq cent soixante livres dix-neuf sols.

Voyez à mes archives le double desdits comptes originaux.

1761.

Règlement de police des consaux de Tournay, du sept janvier 1761, qui fixe le prix des bières cabaretières pour l'année 1761, savoir :

La bière rousse à douze livres quatre sols.

La bière blanche à dix livres douze sols la tonne.

La vente en débit de la bière rousse à cinq patards et un liard le pot en ville, et dans l'ancienne banlieue, à quatre patards et un liard, et dans les villages et hameaux du nouveau district, à quatre patards le pot.

Le pot de bière blanche en ville, se débitera en 1761, quatre patards trois liards :

Dans l'ancienne banlieue, trois patards trois liards, dans le nouveau district trois patards et demi.

A remarquer qu'aujourd'hui

1828, que l'imposition sur la bière est diminuée de 3 cinquièmes, rapport au taux de l'an 1761, la tonne de bière se vend par le brasseur au cabaretier dix-huit livres, quoique les matières premières pour brasser bière, soient à aussi bon compte qu'en 1761.

Voyez sur ce, cet ouvrage année 1726.

Item, mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 31, *pages* 60 *à* 61.

1761.

Les fraudes multipliées commises journellement par des personnes désœuvrées, pour frustrer l'administration de la ville de Tournay, de la perception des droits sur les consommations, obligent nos magistrats à porter une ordonnance le seize janvier 1761, par laquelle tout fraudeur est condamné à une amende de cinquante florins sur chaque vaisseau contenant des eaux-de-vie fraudées, et à la confiscation d'icelles.

Ibidem recueil in-folio, vol. 31 *pages* 63, 64.

1761.

D'après le consentement préalable des trente-six bannières, les consaux de Tournay prorogent l'imposition des vingtièmes assis sur les maisons et héritages, par une résolution et ordonnance subséquente, en date du 17 février 1761.

Ibidem recueil, format in-folio vol. 31, *pages* 63 *et* 64.

1761.

Le libertinage qu'accompagnait l'inhumanité, faisait que

des parents, secouant les sentimens de la nature, abandonnaient leurs enfants, disparaissaient ensuite pour quelque tems ;

Pour y obvier, les consaux émanent une ordonnance en date du 27 août 1761, contenant sept articles, par laquelle il est défendu aux parents d'abandonner leurs enfants, à péril de peine infamante.

Ibidem, vol. 31, *pages* 66 *à* 67.

1762.

Ordonnance des consaux de

Tournay, du cinq janvier 1762, qui rappelle l'observance de celle du 24 octobre 1750, par laquelle il est enjoint à ceux et à celles qui tiennent des enfants au pain de la ville, de les envoyer les fêtes et dimanches, au cathéchisme de l'école dominicale.

Ibidem recueil, vol 31, *in-folio pages* 85 *à* 88.

1762.

Les magistrats de Tournay, afin de régulariser le mode et perception des impositions,

assis sur les bierres, donnent un célèbre règlement contenant septante articles, le 26 janvier 1762, auquel ils joignent un règlement supplémentaire sous la date du cinq octobre 1762, contenant 22 articles.

Ibidem, *recueil vol.* 31, *in-folio*, *pages* 89 *inclus* 110.

1762.

Célèbre édit de Marie-Thérèse du vingt décembre 1762, qui défend le transport des enfants, hors des états de sa domination, à péril du fouet et du

banissement, les consaux de Tournay en ordonnent la publication, par ordonnance et résolution du vingt janvier de l'année suivante.

Voyez mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 2, pièce numéro 89.

1762.

Edit de Marie-Thérèse du deux décembre 1762, qui attribue exclusivement aux états du Tournésis, le droit de

connaître, prononcer et juger, de toutes contestations en matière d'imposition, conformément à l'édit émané en ce regard le 24 janvier 1720, pour les états de Flandre.

Ibidem recueil in-folio, vol. 2, pièce numéro 91.

1763.

Le gouvernement général des Pays-Bas, par décret du 1763, rejette la demande et requête du baillage royal de Tournésis du neuf décembre 1752, par laquelle

contradictoirement aux chartres constitutionnelles de la ville, et à l'ordonnance de Sa Majesté du , 1731.

Il demandait de pouvoir prononcer par forme de révision les procès portés à la chambre des arts, et de celle-ci par appel aux prévôts jurés.

Ibidem recueil, *vol.* 31, *in-folio*, *pages* 82, 83 *et* 84.

1761 à 1763.

Mort de Monsieur Dénis Waucquier, à Tournay, le 22 août

1761, il était prêtre, chanoine et grand pénitentier (*) de la cathédrale de Tournay, depuis l'an 1737,

né à

le

La vente des livres, de sa précieuse bibliothèque se fit en son domicile audit Tournay,

(*) C'était un ecclésiastique charitable et instruit, il s'était acquis une bibliothèque nombreuse et choisie, il avait recueilli par charité, l'orphelin de la ville de Tournay, Poutrain, qui sans re-

à la hausse publique, le vingt juin 1763 sous la direction de Romain Varlet, fils.

Le catalogue en fut imprimé chez la veuve Varlé sa mère, il contient trois mille sept cent septante articles, plus un supplément contenant 152 articles.

---

source était sorti du séminaire de Tournay, à défaut de qualités propres pour y continuer son cours jugé nécessaire pour y recevoir les ordres majeurs :

Il puisa dans la bibliothèque de

Total, trois mille neuf cent vingt-quatre article.

L'approbation d'impression, dudit catalogue, y est donnée par le vicariat de Tournay, elle est du 20 avril 1763, en latin.

---

son bienfaiteur, quelques documents pour la composition de son histoire de Tournay, mais comme l'on a pu s'en convincre, avec peu de discernement;

Monsieur Derasse, chanoine, lui succéda dans la dignité de pénitentier du diocèse de Tournay.

Il était parent à Monsieur le baron Derasse, président (1828) du tribunal civil de Tournay.

Signé, Siflet, secrétaire.

Plus celle du fiscal du baillage, du 25 dito:

Signé, Debettignies.

L'on y vendit sur l'histoire de Tournay Tournésis, les ma-

Voyez cet ouvrage, vol. 66, *pages* 75 *à* 82.

Vol. 85, *page* 39.

Vol. 90, *pages* 242 *à* 280.

Vol. 91, *pages* 59 *à* 63.

Idem, *pages* 102, 103.

nuscrits suivants, format in-folio :

Page 333 du catalogue;

Numéro 3457, recueil de de plusieurs chartres, privilèges, prérogatives, et règlements concernant l'état ecclésiastique, commenceant en 1040, et fi-

---

Idem, pages 160 *à* 169.

Poutrain a fait si peu de bruit après que son histoire parut, que je n'ai pu découvrir ce qu'il est devenu depuis, ni où, et à quelle époque il mourut.

nissant en 1727, douze volume reliés

Numéro 3458, un volume séparé.

Numéro 3459, recueil idem concernant l'état séculier, deux volumes reliés.

Numéro 3460, mémoires curieux pour servir à l'histoire particulière de Tournay, trois tomes en deux volumes.

Numéro 3463, *Chronicon ecclesiæ cathedralis Tornacensis, per Vankolen, ejusdem ecclesiæ canonicum*, un volume.

Numéro 3465, *dignitates officia reditus ecclesiæ Tornacensis*, un volume in-folio.

Numéro 3466, annales de toutes choses arrivées dans la ville de Tournay et ailleurs depuis l'an 400 par Ginaires, quatre volumes.

Numéro 3468, histoire et chronique de la fondation de Tournay, comment elle se nommait, seconde Rome, depuis Hostille, secundo Nerviens, et puis Tournay, un volume.

Numéro 3469, histoire de

la ville de Tournay, avec pièces et mémoires servants à ladite histoire, un volume.

Numéro 3470, mémoires concernant l'histoire de Tournay, recueillis par Devillers, chanoine de Tournay, item chronique de l'histoire de Tournay, un vol.

Numéro 3571, Tournay avec cartes et figures à la main par Lepoivre.

Abregé historique de la ville de Tournay, avec un dénombrement de son peuple, no-

blesse, justice, etc., par Dupuys de Mondragon, l'an 1688, avec vue de la grande place enluminée, en une grande feuille de velin.

Numéro 3481, cartulaire des rentes et revenus, appartenants aux pauvres chartriers et veuves de Tournay.

Numéro 3495, Placcards des édits et ordonnances des souverains, concernant Tournay, avec concordats faits entre le chapitre, le magistrat, et le baillage de cette ville.

Numéro 3501, registre des

chartres que les souverains ont accordé à la ville de Tournay, depuis 1212 jusqu'en 1509.

Numéro 3502, *Nomina episcoporum ecclesiæ cathedralis Tornacensis, et ruinarum ecclesiæ Tornacensis, descriptio.*

Histoire des choses les plus remarquables arrivées en la ville de Tournay, sa situation, par qui elle fut fondée, etc., tirée de l'original de Nicolas de Soldoyen.

Journal du siège de Tournay en 1745.

Chronique de Soldoyer, contenant l'histoire des troubles au sujet de la religion, (à Tournay) en 1566, jusques et compris 1570.

Numéro 3506, répertoire concernant les titres de la ville de Tournay.

Essai sur l'origine des Nerviens, leur situation.

Numéro 3517, la grande chronique de Tournay, ou plusieurs extraits concernant ladite histoire.

Numéro 3520, ouvrage de

Monsieur de Larne, chanoine de Tournay, (sur Tournay)

Numéro 3620, mémoire sur le différent qui est entre Monseigneur l'Evêque de Tournay, et les réguliers de son diocèse, Paris 1672.

Numéro 3621, *factum* pour l'abbé de Saint-Amand.

Réponse pour les religieux de Saint-Amand, contre, *elucidatio apologetica*, et aussi contre la nullité des décrets portés par Monseigneur l'Evêque de Tournay, (Villain de

Gand) contre Monsieur Dubois, abbé de Saint-Amand.

Numéro 3521, *fundatio abbatiæ sancti Nicolai de Pratis*, velin.

Numéro 3522, *capitula et collecta, totius officii divini tam de sanctis, quam de tempore*, 1626.

Item format in quarto.

Numéro 3549, censes de la ville et cité de Tournay.

format in-octavo.

Numéro 3576, cartulaire de tous les obits appartenants aux pauvres de l'église de Sainte-Marie Magdelaine, de Tournay.

Monsieur Waucquier avait été anciennement curé de la paroisse de Sainte-Marie-Magdeleine de Tournay.

C'était un savant théologien.

Le numéro 3524 de son catalogue, contient un manuscrit de sa composition intitulé:

Waucquerianæ asceterium, *in-folio.*

1763.

Par ordonnance du 26 février 1763, les consaux prescrivent la république de l'édit du cinq janvier 1732, en exécution de celui du 28 mars 1731, concernant l'obligation à un chacun, d'échenillèr ses arbres, à péril de 25 florins d'amende.

Vol. 89, *pages* 668, 669.

Ibidem recueil in-folio, *vol.* 31, *pages* 149 *à* 152.

1763.

Les consaux de Tournay,

par résolution et ordonnance subséquentes, du cinq juillet 1763 ;

Les consaux de la cité de Tournay, déclarent que les habitans des quartiers du bruille, de la Tombe, faisant partie de l'ancienne banlieue de cette, peuvent mettre paître leurs bestiaux à cornes et chevaux, dans les marais dit magrette, et les prairies dites rigoles, exclusivement aux moutons, agneaux et brebis, depuis le 23 mars jusqu'au premier octobre de chaque année, le tout provisoirement ;

Ce dispositif de l'ordonnance qui exclut les moutons de cette paisson particulière, est bien naturelle à concevoir ici:

Les moutons dans ces deux quartiers y sont rares, les bêtes à cornes et chevaux très multipliés, or; comme l'expérience prouve, que, dès que les moutons paraissent, les bestiaux et chevaux disparaissent;

Il en résultait, que pour quelques moutons, l'on ne devait pas priver les habitans de ces deux quartiers de leur

droit immémorial, de mettre paître leurs bêtes à cornes et chevaux dans lesdits marais communaux, droit dont ils avaient joui, sous les seigneurs de Saint-Nicolas Dubruile et de la Tombe, et dans lequel ils furent maintenus, lorsque Marie de Mortagne, en 1288, vendit la seigneurie de Saint-Nicolas du Bruile et de la Tombe, à la ville et communauté de Tournay, à charge d'une rente perpétuelle de septante-huit livres onze deniers Tournois, d'alors, faisant de nos jours environ, 1439 livres, puis

qu'une livre alors, faisait selon Zalzade, dix-huit livres huit sols dix deniers de nos jours, ce qui détruit le bavardage ignare de Poutrain, qui, discourant sans motif raisonnable sur cette évacuation, la porte à trois cent trente livres Tournois, sans préciser si cette évaluation de 1288, ce qui est démenti par l'acte de vente, est l'évaluation de nos jours, ce qui est démenti au reste par le monétaire de Zalzade, qui sur la valeur de 78 livres onze deniers d'alors, donne celle moderne d'environ 1439 livres.

Jamais historien ne fut tout à la fois plus ignorant et plus frondeur, tranchant et hazardeux que Poutrain, comme nous l'avons tant de fois démontré à l'évidence, en cet ouvrage.

Voyez cet ouvrage, vol. 11, *pages* 12 *à* 15.

Vol. 62, *pages* 151 *à* 162, *histoire de Kain.*

Idem mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 31, *pages* 153 154.

1763.

Monsieur Grégoire - Joseph Gilles, Tournésien, meurt et est enterré en la paroisse de Saint-Quentin à Tournay, âgé de quarante ans.

Il était né à Tournay en 1728, de parents peu fortunés mais patriciens;

Il s'enrôla l'an 1738, dans les troupes de la compagnie des Indes orientales, devint officier, après s'être signalé par sa bravoure, et la candeur de ses mœurs, ce qui le fit

nommer commandant du fort du Oval, situé à six lieues de la ville de Batavia;

Ce fort était sans cesse en but aux incurations de la peuplade des Surapatoi, nation féroce, qui ne pouvait étendre ses courses, parce que cette forteresse du Oval, la tenait en respect, et mettait la riche et opulente ville de Batavia, à l'abri d'une invasion, ou d'une surprise:

Il contint ainsi, et fit échouer les projets de conquête de l'empereur de Matéran, sur Batavia.

Il demanda et obtint son congé des états-généraux en 1758, avec une pension et le brevet honoraire de colonel.

Il vint s'établir à Tournay, où il épousa demoiselle Marie-Pélagie Caron, décédée le

Et dont il n'eut point d'enfants mâles;

Il devint pauvriseur et égliseur de sa paroisse, charges dans lesquelles il fit éclater la douceur de son caractère,

sa munificence et sa charité, par d'abondantes aumônes, ci-jointe son épitaphe.

Ci-git le brave Grégoire-Joseph Gilles de Tournay, qui pour signaler sa valeur, partit pour l'île de Java à l'âge de quinze ans, où il servit les états-généraux avec tant de distinction, qu'il en obtint un brévet d'officier avec le commandement du fort du Oval, à six lieues de Batavia.

De retour en sa patrie, son mérite militaire était peu, s'il n'y avait joint la candeur,

la générosité, la tendresse d'un père des pauvres, ayant été pauvriseur et égliseur de cette paroisse, dans laquelle charge il décéda le 29 avril 1763, âgé de quarante ans, et de Marie-Pélagie Caron, sa femme, décédée le
âgée de

Requiescant in pace, amen.

D'après des renseignements ultérieurs, il paraît que ledit Gilles, né d'une famille bourgeoise, ancienne et peu aisée, embrassa la profession des armes par goût, à quel effet il

quitta furtivement la maison paternelle, pour s'enrôler sous les drapeaux de la compagnie des indes hollandaises à Batavia, où il parvint bientôt aux emplois supérieurs, et mérita, par sa modération, l'amitié des rois, qu'il soumit par sa vaillance;

J'ai vu, dit l'auteur de la présente note, entre les mains de mademoiselle Gilles, une lettre autographe du roi de Bantam, qui témoigne au père de cette demoiselle, sa reconnaissance, pour la manière généreuse avec laquelle, il le

reçut dans sa tente après l'avoir fait prisonnier dans une bataille où Gilles, qui y commandait, remporta une victoire complette sur ce prince Indien, quoique ses troupes fussent très inférieures en nombre à celles de ce prince.

Gilles employa en cette occasion une ruse de guerre, dont les habitans de Batavia n'ont pas encore perdu le souvenir.

Gilles, pour prix de ses services, ne reçut ni retraite, ni pension comme on l'a dit er-

ronément, il donna la démission pure et simple, de ses places de commandant de forteresse, et de son grade supérieur :

Sa fortune était devenue considérable, et il l'accrut notoirement par le commerce des Indes ;

Il en fit un noble et généreux usage, tous ses biens étaient le patrimoine du pauvre ;

Il trouvait son bonheur à donner aux malheureux, il

allait au-devant des besoins des pauvres, sa piété égalait sa charité ;

Il fut jusqu'à sa mort, l'ornement de sa paroisse, qui l'éleva successivement aux places d'égliseur et de pauvriseur, cette anecdote intéressante sur Monsieur Gilles, est vraie.

Affiches de Tournay, n°. 1799, *pages* 715, 716.

Monsieur Grégoire Gilles, d'après des renseignemens que j'ai pris, était l'un des descen-

dans de M. Jérôme Gilles, riche négociant tournésien, capitaine d'une des quatre compagnies bourgeoises de Tournay, qui fonda, rue du Sondart en la paroisse de Saint-Brice à Tournay, l'an 1652, un veuvé pour y recevoir et pitancer deux veuves, ce veuvé s'appelle la fondation de Monsieur Jérôme Gilles, dont le triumvirat des j..... t..... se sont emparé sans délégation légale:

J'en ai fait mention au vol. 26, pages 115, 116 et 117 de cet ouvrage.

1763.

Ordonnance régulative des consaux, du treize juillet 1763, par laquelle nos magistrats prescrivent les moyens propres à donner exécution aux décrets de Marie-Thérèse, par lesquels, parties contradictoirement entendues (*les corporations de bateliers de Tournay et de Gand*,) elle permet par ses décrets des 18 mai et 6 juillet 1763, aux bateliers de Tournay, de traverser la ville de Gand, avec leurs bateaux chargés, sans rompre charge.

Item, *mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay*, *format in-folio*, *vol.* 31, *pages* 155 *à* 156.

Idem cet ouvrage, *vol.* 66, *pages* 256 *à* 260.

1763.

Le magistrat de Tournay régularise, par une ordonnance du 29 décembre 1763, contenant 22 articles, le mode de perception d'imposition sur la bierre ;

Ce droit y est fixé à dix de-

niers à la livre de braie, plus cinq sols sur cent livres de braie pesant, ce réglement est un chef-d'œuvre de sagesse, de prévoyance et de précision, nous le donnons ici:

Son altesse royale nous a fait connaître, par son décret en date du 17 janvier de la présente année, que son intention était que les impôts qui se perçoivent sur les bières cabaretières, qui se consomment dans cette ville et dans ses districts, fussent modérés, et que les règles de la régie éta-

blies pour en faire le recouvrement, fussent changées dans la vue de les simplifier, et d'ôter autant que faire se peut tous sujets de contestation entre les contribuables, et nos différents employés préposés à la perception.

Le devoir le plus pénible et le plus essentiel, attaché aux fonctions du rang où nous sommes placés, est d'avoir sans cesse présent, le *soulagement* du *peuple* qui nous est confié;

Les charges publiques et légitimes qu'il doit acquitter,

l'observation austère d'une justice distributive entre eux, le maintien et la stabilité des justes droits et de la fortune de chaque citoyen;

Cependant, seulement organe pour porter les vérités relatives à ces objets, à la connaissance du souverain, nous devons exécuter avec ardeur et avec bonne foi, les ordres qu'il lui plaît alors de nous faire parvenir.

C'est pour satisfaire à ce devoir que nous avons crû être obligés d'adresser au sé-

rénissime prince notre gouverneur-général, différentes remontrances et différens mémoires et éclaircissemens concernant la disposition ci-devant mentionnée :

Il nous a fait la grâce de les recevoir avec bonté, et de les faire examiner, et nous ayant instruit ultérieurement de son intention par les décrets qu'il a fait émaner en date des trois septembre et 25 décembre de la présente année, nous avons, en conformité et en exécution de ses ordres exprès, provisionnelle-

ment et par forme d'essais, pour dans le mois de décembre 1764, lui rendre compte des effets que les présens changemens auront produit, et recevoir alors ses ordres ultérieurs, résolu et statué les points et articles suivants, lesquels sont tous repris par le susdit décret du trois septembre, et qui auront lieu le premier jour de l'an 1764.

Nous avons encore jugé à propos de prévenir, que notre intention est de les faire observer avec la plus grande

rigueur, et que nous décernerons contre les contrevenans, les peines qui y sont édictées selon toute leur étendue.

Art. 1.

L'impôt sur les bierres tant cabaretiéres que bourgeoises, qui se consommeront dans la ville de Tournay et ses banlieues, sera perçu dorénavant à raison de dix deniers à la livre de braie qu'on employera dans le brassin, et pardessus ce, il sera encore payé cinq sols aux cent pesant de braie;

Au moyen de quoi tout autre

impôt sur les bierres viendra à cesser, sauf et excepté cependant ce qui doit être payé à titre de droit de mouture, dont il sera parlé ci-après.

Art. 2.

Les sacs dans lesquels on mettra le braie moulu, seront pesés avant tout, en présence de deux des personnes employées aux moulins de cette ville, lesquels tiendront chacune séparément note de leur poids;

Ce fait, on y mettra le

braie ; qui devra être pesé ensuite en présence desdites deux personnes ;

On déduira du poids total le poids des sacs, on constatera par ce moyen le poids net dudit braie, pour sur icelui, percevoir l'impôt mentionné à l'article précédent ;

Chacune de ces personnes annotera sur un registre à ce destiné, le poids net du braie, avec la date du jour du pesage, et les noms de ceux qui s'en déclareront propriétaires, par

billets signés d'eux, après quoi il sera appliqué à chaque sac un plomb aux armes de la ville.

Art. 3.

Ces deux personnes délivreront aux propriétaires un billet signé d'elles conjointement, lequel billet contiendra la déclaration du poids net du braie avec le nombre de sacs.

Art. 4.

Quand le propriétaire du braie voudra le retirer des

moulins, il devra produire ce billet au bureau du clapet et y acquitter l'impôt à raison de dix deniers à la livre de braie.

Le receveur de ce bureau lui donnera un billet d'acquit signé de lui et du contrôleur, après cependant qu'ils en auront fait l'enregistrement, et le billet des moulins sera mis à la liasse.

Art. 5.

L'acquit dépêché au bureau du clapet, devra être produit

à celui ci-devant des droits de jauge et égards, où on acquittera les cinq sols du cent pesant de braie :

Le billet du clapet y sera enregistré, et on délivrera ensuite un billet de permis, pour faire sortir le braie des moulins, après néanmoins qu'on aura acquitté le droit de mouture auxdits moulins.

Art. 6.

Dans le registre du susdit bureau il sera fait mention si le braie est destiné à brasser des bières cabaretières,

distinguant même ceux destinés pour la consommation dans la ville et ses banlieues, d'avec ceux destinés pour le nouveau district.

Art. 7.

Avant que le braie ne soit retiré des moulins, on paiera le droit de mouture sur le pied usité, sauf que le braie destiné pour les bières cabaretières, devra payer seize sols au sac.

Art. 8.

Les deux personnes préposées

aux moutures dont il a été parlé ci-dessus, remettront chaque semaine, à l'assemblée ordinaire des consaux, une feuille signée d'eux conjointement, contenant tous les braies moulus dans la semaine.

Il en sera usé de même par les receveurs et contrôleur du clapet, ainsi que par celui preposé au bureau des ci-devant droits de jauges et d'égards, pour les braies dont l'impôt aura été acquitté dans la semaine.

Art. 9.

Aucun brasseur, soit com-

mun soit bourgeois, ne pourra mettre le feu sous la chaudière sans être muni d'un billet de permis, dépêché au bureau ci-devant des droits de jauge et d'égards, s'il s'agit d'un brassin à faire chez le brasseur commun et s'il s'agit d'un brassin à fabriquer dans les brasseries bourgeoises.

Ce billet sera dépêché comme d'ordinaire, par le sieur fiscal, et le double sera d'abord remis audit bureau.

Il sera envoyé à la brasserie un commis, qui seul pourra

lever les plombs des sacs de braie.

Le braie devra être jetté dans la cuve en sa présence, ce commis restera jusqu'à ce que le premier *rétricage* soit fait.

Il annotera dans son journal le nombre de sacs dans lesquels le braie était contenu, et en faisant son rapport au bureau ci-devant des droits de jauge et d'égards, il y remettra lesdits plombs.

Le brasseur qui aura con-

trevenu à l'un ou à l'autre des points de cet article, si c'est un brasseur bourgeois, sera condamné en mille florins d'amende, si c'est un brasseur commun, il sera pour la première fois, irrémissiblement suspendu de son état pendant un an, et pour la seconde fois pour toujours.

Art. 10.

Quiconque voudra se servir dans un brassin de quelqu'autre grain, que du grain braisé, devra se conformer au contenu des articles précédens aux peines y portées.

Art. 11.

Les brasseurs de l'une et l'autre banlieue seront soumis aux mêmes règles que ceux de la ville, sauf que comme les habitans de la nouvelle banlieue ne sont pas sujets à la bannalité des moulins de la ville de Tournay, ils ne seront pas tenus d'y faire moudre leurs braies, mais après les avoir fait moudre ailleurs, suivant la faculté qu'ils en ont, ils devront, avant d'en faire aucun usage, les faire transporter auxdits moulins pour y être pesés, les sacs plombés,

et remplir les autres conditions mentionnées ci-dessus.

Art. 12.

La bierre cabaretière la plus forte, ne pourra être composée que de septante-deux livres de braie à la tonne, et la contenance desdites tonnes, demeurera fixée à cinquante pots.

Bien entendu cependant que les tonnes neuves seront jaugées sur le pied de cinquante-deux et le pot de bierre de cette qualité, ne pourra sous aucun prétexte que ce soit, être ven-

du dans les cabarets de la ville de Tournay, et ses banlieues, à plus haut prix que de trois sols et demi le pot, à peine contre le cabaretier de cinquante florins d'amende.

Art. 13.

Il sera permis cependant de brasser de la bierre cabaretière d'une moindre force, savoir, de la bierre de quarante-huit et de vingt-quatre livres de braie à la tonne, laquelle bierre ne pourra se vendre, sous les peines portées à l'article précédent, qu'à un prix porportionné à celui fixé pour

les bierres de septante - deux livres de braie à la tonne.

Art. 14.

Par provision et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, le cabaretier ne pourra avoir chez lui qu'une sorte de bierre, savoir: de septante-deux, de quarante-huit ou de vingt-quatre livres de braie à la tonne.

Art. 15.

Le brasseur devra déclarer s'il entend de brasser de la bière de 72, de 48 ou de

24 livres de braie à la tonne, et s'il contrevient à sa déclaration en employant une moindre quantité de braie qu'il n'aura dit, il encourera une amende de mille florins.

Art. 16.

Le cabaretier aura cependant la liberté de vendre sa bière en dessous du prix fixé.

Art. 17.

Au moyen de cette nouvelle régie des impôts sur la bière, et de la combinaison de ces im-

pôts en un seul, il n'échéra plus de faire quelque défalcation ou diminution soit au brasseur commun, soit au cabaretier, à raison d'abonnement, courtresse, *remplache*, ni pour les autres causes qui ont eu lieu jusqu'à présent.

Art. 18.

L'obligation où sont ceux qui peuvent vendre de la petite bière, de ne point permettre de s'asseoir, à ceux qui la boivent, viendra à cesser.

Art. 19.

Les choses à l'égard des im-

pôts sur la bierre resteront par provision, dans le bourg d'Antoing et village de Vaulx, sur le pied où elles sont aujourd'hui.

Art. 20.

L'impôt sur la bierre blanche se percevra sur le même pied que la bierre rousse, et le prix en sera fixé en suivant la même proportion.

Art. 21.

Les ordonnances que nous avons fait émaner, et qui sub-

sistent aujourd'hui sur le fait du payement et de la perception des impôts sur la bierre, devront rester en vigueur, pour autant quelles n'ont rien de contraire aux présentes dispositions qu'il a plû à son altesse royale de faire émaner, et à la nouvelle manière d'acquitter et de percevoir lesdits impôts, de façon que les choses, quant à la bierre foraine et à celles des privilégiés, devront demeurer sur le pied où elles sont présentement.

Art. 22.

Nous ordonnons que chacun

ait à se conformer ponctuellement à la présente ordonnance, à péril d'être puni dans la dernière rigueur, et d'être contraint, le cas y échéant, par telles voies efficaces et qui seront trouvées convenables.

Et pour que personne n'en ignore, qu'elle soit imprimée, lue, publiée et affichée en la forme ordinaire.

Fait en conseaux ce 29 décembre 1763,

P. Gilles, par ord.

Je soussigné commis juré de Messieurs les prévot et jurés de la ville et cité de Tournay, certifie que la présente ordonnance a été lue, publiée et affichée au son de la trompette en manière accoutumée par tous les carrefours tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville, le 31 décembre 1763, et dans ses banlieues le premier de l'an 1764.

L. J. Bergé.

1763.

Edit de Marie-Thérèse du

neuf mars 1763, par lequel l'entremise des écluses, dit pont-des-trous à Tournay, jouira, ainsi que l'administration de la cité de Tournay, de même que celle du Tournésis, du droit de retraire les parties des rentes auxquelles elles sont affectées, lorsqu'elles seront vendues par les crédi-rentiers, en restituant à l'acquéreur la somme qu'il aura comptée audit crédi-rentier.

Idem mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 2, page 93

Voyez cet ouvrage, vol. 66, pages 284, 285, 286.

1763.

Décret de Sa Majesté, du dix-huit mai 1763, confirmatif de celui du 19 mars précédent qui porte que les bateaux chargés de Tournay, ne doivent pas rompre charge en traversant Gand.

Placcards de Flandre, tweden deel van den vyf den placcaert boeck, format in-folio, pages 1164 et 1165.

1763.

Il résulte du compte de l'administration de la ville de Tournay, pour l'an 1763, que la dépense était de sept cent quarante-cinq mille neuf cent cinquante-un florins huit patards huit deniers ;

Et la recette cette année de 274349 fl. 7 patards 8 deniers.

Que cette dépense excessive résultait des levées et remboursements faits pour subvenir aux besoins extraordinaires que la guerre avait fait naître, ce qui n'empêchait pas nos magistrats d'encourager les ta-

lens et les manufactures, par des pensions, comme il suit :

Au maître de danse Hanot,	200
A Hurtaux, hautelisseur	18
A Pierre Rogier maître d'armes,	30
Au sieur Gilles, directeur de l'académie de dessin,	290
Au sieur Piat Lefebvre et asso-	

ciés, pour sa manufacture de Camelots, 408

Aux mêmes à titre de leur logement à Saint-Christophe, rue Saint-Piat, 90

C'était la mode alors aux femmes, de porter des cappes de camelot gris, dites cappes à l'anglaise ;

Ces manufacturiers de camelot se mirent à en confectionner pour les femmes, et prêtes à les en affubler ;

Le corps des tailleurs prétendit que c'était au contempt de leurs droits et chartres ;

Le gouvernement consulté, en interprétation de l'étendue des prévogatives du corps des tailleurs, décida :

Que lesdits sieurs Piat Lefebvre, et consorts pourraient continuer à confectionner des cappes pour les femmes, du produit des camelots de leur fabrique, parmi payer annuellement au corps des tailleurs de Tournay une reconnaissance de dix florins dix patards.

Prêt sans intérêts à Favart, fabriquant de camelots.	864 o o
Prêt au teinturier Durieux.	500 o o
Au nommé Mailliet comme ancien sergent de ville, pour une année de sa pension de retraite comme sergeant, échue le 6 juillet 1763.	40 o o

Ce Mailliet devint depuis,

fabricant de tuiles au faubourg de Lille, il eut un frère qui par des bourses d'étude, devint augustin, et sous-prieur au couvent de Tournay;

Son frère l'ex-sergeant, ne fit pas très bien ses affaires, il eut un fils d'abord apprentif en pharmacie, et qui à l'aide de gens charitables dont il obtint des bourses d'étude, prit ses dégres de licentié en médecine, à Louvain en 1785, il mourut en 1819, directeur et non parent de la fondation de Montifaut

Une de ses demoiselle épousa

en 1812, un Monsieur Rogier maître d'école à Saint-Ghislain petite ville du Hainaut;

Monsieur Maillet médecin, était membre du burau dit de bienfaisance à Tournay.

Voyez compte de la ville de Tournay, pour l'an 1763, *rendu le* 28 *juillet* 1764, *à Messieurs Vandergracht, grand bailly, et Mullendorf conseiller de la chambre des comptes, pages* 25 *inclus* 30, *et pages* 48, 49.

1764.

La guerre sérieuse entre l'Au-

triche et la Prusse, qui commença en 1756 et finit en 1763, et qui est connue sous la dénomination de guerre de sept ans, fournit matière au peuple de Tournay de prouver son attachement à son auguste souveraine Marie-Thérèse.

Les trente-six bannières lui accordèrent, durant cette cruelle guerre, des dons gratuits extraordinaires, dont le montant s'éleva à la somme de cent septante-deux mille florins.

Cette somme avait été partiellement levée à cours de

rente et à diverses époques, et fut remboursée successivement et spécialement sur le produit du vingtième assis à cet effet sur les maisons et héritages.

Le trois janvier 1764, il restait à rembourser sur ce produit éventuel, la somme de cent sept mille sept cents florins.

Pour parvenir à cette liquidation et libération, les consaux, par une résolution et ordonnance dudit

jour trois janvier 1764, prescrivirent la prorogation dudit vingtième à ce autorisé de Sa Majesté.

Ibidem recueil in-folio, vol. 31, *pages* 168 *à* 170.

1765.

De grands abus s'étaient introduits aux marchés aux poissons de Tournay;

L'on y vendait souvent des poissons gâtés, et à très haut prix, par le manège des monopoleurs, et par diverses intrigues et escroqueries;

Sur quoi, le magistrat de Tournay, après s'être fait représenter les anciennes ordonnances rendues sur cette matière, et après avoir entendu le conseiller procureur fiscal de la ville de Tournay, émana, pour obvier à ces abus, une ordonnance, en date du 27 mars 1764, contenant 27 articles que nous donnons ici:

Prévôt et jurez, mayeur et échevins, faisant les consaux et états de la ville et cité de Tournay, faisons savoir, que nous étant fait représenter les anciennes ordonnances et rè-

glemens émanés sur le fait de la vente de toutes sortes de poissons, de mer et d'eau douce, frais et salés, et les ayant meurement examinés, et entendu notre second procureur fiscal sur tous les objets qu'ils embrassent;

Voulant remédier aux abus qui se sont glissés au préjudice, tant des vendeurs, que des acheteurs, et procurer plus abondamment, et à un prix raisonnable ces denrées aux habitans de cette ville, nous avons résolu d'édicter provi-

sionnellement les points et articles suivans:

Art. 1.

Les heures du minq seront invariablement depuis Pâques jusqu'à Saint-Rémi à huit heures, depuis Saint-Rémi jusqu'à Paques à neuf.

Art. 2.

Les poissons de mer de toutes espèces, même les écrevisses, huitres, crapes et grenades, arrivés à ces heures, devront être déchargés au minq pour

y être vendus, s'ils arrivent après. et qu'antérieurement il ne soit venu ce jour là du poisson aux heures désignées, on pourra de même le faire minquer sitôt l'arrivée, ou décharger chez les commissaires qui, avant l'enclore, donneront au second procureur fiscal, une déclaration du nombre des paniers destinés à sortir de cette ville, pour qui il sera libre d'en réserver le tiers, le tout sous vingt florins d'amende à chaque contravention.

Art. 3.

Le poisson venu à tard, et

sans être annoncé, un jour qu'il en serait arrivé à l'heure du minq, pourra être minqué de suite aussi en payant lors par les commissaires ou chasmarée, au profit des minqueurs du premier envoi, un patard à la livre du prix de tout ce qui serait déjà précédemment minqué:

On pourra éviter le payement de ce patard en différant le minq jusqu'à une heure de relevée.

Art. 4.

Les francs poissonniers de

cette ville, du nombre desquels ne pourront être les cabaretiers, auront seuls le pouvoir de minquer et vendre en détail le poisson de mer, leur interdisant en cette partie toute association entre eux, comme aussi de pouvoir saler aucune espèce de poissons pour en faire la vente, à peine de cinq florins d'amende.

Art 5.

Les Egards renouvelleront leur serment chaque année, et devront, sous peine rigoureuse, employer la circonspec-

tion la plus rigide dans leur visite et jugement sur la fraicheur du poisson, pour que le frais soit toujours minqué à droit-lez, et celui qui ne l'est pas, seulement à dos-tourné ;

Déclarons tout poissonnier qui est égard, absolument inhabile de minquer à dos-tourné ;

Deffendons aux doyen, sous doyen et jurez des poisonniers, de voter au jugement du poisson, et de troubler les égards en cette partie sous quelque

prétexte que ce soit, à peine de six florins d'amende.

Art. 6.

On minquera toujours par préférence les poissons vivans, ensuite les saumons frais, éturgeons, et après les autres poissons, en observant en tous ces cas l'ordre des numéros tirés.

Art. 7.

Personne quelconque sous quelque prétexte que se soit, ne pourra enlever des paniers ou des bernes exposés au minq,

aucune sorte de poisson, à peine qu'il sera confisqué dans l'instant même, et le prenneur soumis à douze florins d'amende :

Cependant le propriétaire, facteur, ou chas-marée pourra en donner aux ordres mandians seulement.

Art. 8.

Le second procureur fiscal interdira de fait l'entrée du minq, à tous ceux qui ne sont point en service actuel, même aux armécheurs qui s'y

intruent, sous prétexte de la charge du poisson dans la berne, décernons la peine actuelle d'emprisonnement, et de dix florins d'amende contre le réfractaire, voulons que cette décharge puisse être faite seulement par le valet du minq et le chas-marée, qui, à chaque somme déchargée dans la berne, devront chaque fois se retirer d'abord pour laisser aux poissonniers l'inspection libre sur la marchandise.

Art. 9.

La difficulté de savoir qui

le premier a dit minq, se décidera à la pluralité des voies, et le poissonnier condamné sera dès lors interdit de minquer, à moins qu'il ne paye de suite un patard au profit des doyen et sous doyen de son corps.

Art. 10.

Quand le crieur sera pris au mot, le commissionnaire ou chas-marée pourra faire reminquer la somme;

Si la somme reminquée est enchérie, le crieur paiera six florins au premier minqueur;

Si elle est diminuée, le commissionnaire ou chas-marée paiera la même somme partageable entre le crieur et le premier minqueur, si elle reste au même prix, le commissionnaire ou chas-marée, paiera aussi les six florins, divisibles par tiers entre le crieur, premier et deuxième minqueur, et la somme minquée appartiendra à ces deux derniers.

Deffendons au même crieur de baisser trop tôt ou trop doucement, mais de garder soigneusement un juste milieu,

à peine de trois florins d'amende.

Art. 11.

Tous poissonniers recevant du poisson de mer frais pour leur compte, par commission, ou autrement, non plus que le propriétaire faisant l'envoi du poisson, ne pourront minquer, faire minquer, ni avoir aucun intérêt direct ou indirect à la vente, sous peine de dix florins d'amende.

Art. 12.

Aucun poissonnier ne pourra

reminquer dans la même journée, sinon après la vente fidèlement faite de toute sa somme, et qu'il s'en soit minqué vingt-huit autres depuis la sienne.

Néanmoins, si pendant la durée du minq il ne s'y trouvait que quatre poissonniers, en ce cas, pour leur empêcher le monopole, on admettra au son de la clochette tous les autres à reminquer.

Art. 13.

Dès l'instant que chaque

poissonnier aura minqué, il exposera et détaillera d'abord toute sa somme, et sans en avoir fait ou toléré la moindre retention ou transport, la vente devra en être achevée complettement endéans les trois heures de l'après-midi, sous peine de trois florins d'amende, d'interdiction de minquer pendant un mois, et de confiscation du poisson restant.

Néanmoins les saumons frais, éturgeons, écrevisses, huitres, crapes et grenades seulement, pourront être transportés du mar-

ché après trois heures, et y être réexposés et vendus si longtemps qu'ils seront bons.

Art. 14.

Les poissonniers, leurs femmes, enfans, domestiques ou autres interposés de leur part, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, aller à l'état d'autrui, ni porter chez l'acheteur leur poisson vendu, soit de mer ou d'eau douce, ni aller par la ville l'avancer en vente, sous peine de confiscation du poisson, et de trois florins d'amende.

Art. 15.

Deffendons aux poissonniers tous termes et tous signes indicatifs du relief ou du mépris de la valeur du poisson, devant, pendant ou après le minq et même durant le marché, comme aussi toutes injures quelconques dans le cours de ces tems, à peine de cinq florins d'amende, de suspention et d'emprisonnement à la discrétion du second procureur fiscal, ou en son absence, du doyen ou sous-doyen des poissonniers, en payant

le droit ordinaire par le condamné au prison.

Art. 16.

A peine d'interdiction provisionnelle de pouvoir reminquer, tout poissonnier payera son poisson minqué endéans les deux heures de l'après-midi, au clerc receveur du minq, qui sous douze florins d'amende, devra, sitôt le minq achevé, fournir le paiement complet aux chas marées, en retenant outre son droit ordinaire, un patard par provision à chaque somme par lui payée, et leur

délivrant un billet imprimé aux armes de la ville, signé de lui, contenant le prix du poisson vendu, prenant soin de veiller aux intérêts des chas-marées comme aux siens propres :

Nous déclarons que le clerc receveur du minq, continuera à jouir de son hypothèque privilégiée sur les offices des poissonniers pour l'argent dû à cause des sommes par eux minquées.

Art. 17.

A chaque jour de vente de

poisson de mer frais, le valet des poissonniers nettoyera le marché, le minq, les étaux, et jettera à la rivière toutes les ordures restantes des poissons, à peine de vingt patards d'amende.

Art. 18.

Les grandes et petites tonnes d'huitres, de même que les moules, seront égardées et taxées par les doyens, offices et égards en présence du second procureur fiscal :

Deffendons la retenue en cette

ville et sa banlieue des huitres qui ont été déclarées pour l'étranger, au-delà de vingt-quatre heures.

Nous en interdisons tout transport après ce terme, et voulons que lors elles soient égardées, taxées, minquées et débitées dans l'emplacement où on les conduit à la sortie du minq et qui est l'endroit unique à leur débit, défendant tout mélange des vieilles avec les nouvelles, le tout à peine de sept florins d'amende.

Art. 19.

Les propriétaires ou con-

ducteurs des moules qui ne voudront point les faire minquer, auront la faculté accoutumée de les débiter sur leur chariot, moyennant un patard à chaque tonne ou sac, au profit du corps des poissonniers ;

La vente ne pourra s'en faire qu'avec une mesure jaugée, marquée d'une tour et remplie à comble, elle devra être entièrement achevée à midi et tout ce qui en restera après cette heure écoulée, ne pourra être vendu qu'à deux heures pour la moitié du prix du matin,

à peine de douze florins d'amende.

Art. 20.

Tous poissonniers vendant poissons salés, paieront au profit de leur corps, dix-huit livres entre eux, ceux qui s'attacheront à la vente des stocvis secs, demeureront privés, pendant ce temps du pouvoir de vendre morue.

Art. 21.

Tout poissonnier voulant vendre poisson d'eau-douce à l'en-

droit dont les rangs se tirent au sort, ne pourra vendre morues ni stocvis, il sera soumis à jeter lot sans pouvoir céder sa place, sous peine de la perdre au profit du suivant, et payera sept patards au profit du corps.

Voulons que cette taxe et les deux précédentes se rapportent chaque année en recette dans le compte des poissonniers.

Art. 22.

Nous deffendons aux poisson-

niers d'aller eux-mêmes ou par autrui au devant du poisson d'eau douce, afin d'en laisser l'accès libre au marché, où ils pourront, aux heures fixées par nos ordonnances, l'acheter des paysans, qui continueront à jouir de leurs droits ordinaires, le tout sous peine de confiscation actuelle du poisson, et de cinq florins d'amende.

Art. 23.

Tous poissons salés, même les harengs, sorez, sardignes, éturgeons, anchois arrivant en cette ville, soit en une ou

plusieurs tonnes, seront d'abord annoncés et égardés sous le salaire accoutumé, par les doyens, offices et égards, au nombre de trois au moins, à peine de trois florins d'amende à chaque tonne.

Cependant tous les poissons de cette nature, qui à leur arrivée seront déclarés pour passer à l'étranger, ne seront point sujets à être égardés.

Art. 24.

Tous les mêmes poissons, salés déclarés pour cette ville,

et que les égards jugeront de mauvaise qualité, seront enfouis aux frais de celui qui les aura reçu :

S'ils sont condamnés à la bannière, ils ne pourront être vendus qu'à l'endroit pour ce indiqué, savoir depuis la grande porte de l'hôpital, le long du quai, jusqu'aux premières fenêtres de la maison formant l'un des deux coins du marché aux poissons, et sur chaque état ou vaisseau devra s'élever une bannière de deux pieds et demi de hauteur, à peine de trois florins d'amende.

Art. 25.

Nous voulons que de tous ces poissons salés, il n'y ait précisément que ceux adjugés, vendus au minq, qui puissent seuls être débités au marché aux poissons ;

Les autres non minqués, seront vendus comme d'ordinaire à quatre pas de la porte du marchand, à peine de cinq florins d'amende.

Art. 26.

La première voiture d'harengs

frais arrivant en cette ville vers la Saint-Jean, sera conduite directement au minq, où tous les barils seront d'abord déchargés et égardés;

Ordonnons que ce soit seulement après l'égardage complettement achevé, que les propriétaires puissent tous ensemble se charger de leur marchandise, pour la transporter aux lieux du débit.

Déclarons que les voitures de second ou ultérieur envoi pourront être conduites directement chez les propriétaires,

qui après avoir annoncé et laissé égarder leur marchandise, pourront en faire librement le débit, le tout à peine de six florins d'amende.

Art. 27.

Le tiers des amendes fixées s'appliquera au profit de la ville, l'autre à celui des doyens, maire, jurés et égards des poissonniers, et le dernier tiers s'adjugera au rapportant et vérifiant.

Nous accordons comme d'ordinaire le serment purgatif à

la charge des suspectés de contravention au présent réglement, chargeant de sa pleine exécution le second procureur fiscal, à qui nous voulons qu'obéissance et respect soient duement portés, à peine d'être rigoureusement punis selon l'exigence des cas.

Et pour que personne n'ignore les présentes dispositions, nous ordonnons qu'elles soient imprimées, lues, publiées et affichées partout où besoin sera.

Fait en consaux ce 27 mars 1764.

P. Gilles, par ord.

Je soussigné commis juré de messieurs les prévôt et jurés de la ville et cité de Tournay, certifie que la présente ordonnance a été lue, publiée et affichée au son de la trompette en manière accoutumée, par tous les carrefours tant ordinaires qu'extraordinaires de cette dite ville, le 30 mars 1764.

L. J. Bergé.

1764.

Ordonnance des consaux du

7 avril 1764, qui prescrit les mesures pour réprimer les vols de plomb et de barres de fer

Ibidem vol. 31, *in-folio*, *pages* 183 *à* 186.

1764.

Règlement des consaux de Tournay, du six septembre 1764, qui défend aux fermiers adjudicataires des droits dit du bassinet, de prélever ce droit sur les grains, qui transitent, ou sur ceux qui sont versés en entrepôt à Tournay;

Conformément au décret de

son altesse royale le duc Charles de Loraine, gouverneur-général des Pays-Bas, en date du 18 août 1764, portant établissement des autres entrepôts de grains et semences à Tournay, en déclarant que les droits dits des bassinet, qui se lévent dans cette ville sur les grains et semences, et qui seraient achetés par des particuliers dans le Tournésis, hors des anciennes banlieues de Tournay, et qui y sont transportés, soit par eau soit par terre, pour transiter tant seulement de bout, ou

pour y être emmagasinés, jusqu'à ce que l'occasion se présente pour les faire passer à leur destination ;

Depuis, son altesse royale écrivit sur ce, au magistrat de Tournay, qu'elle adoptait les précautions suggerées par lui, pour empêcher les versements frauduleux qui pourraient se pratiquer, en l'autorisant de faire telle ordonnance de police qu'il croirait convenir, pour y obvier, et pour la conservation des droits de la ville, et de ceux du chapitre

de Tournay, en la ferme du bassinet; en le chargent de règler le salaire des porte-faix, et des mesureurs à l'égard des grains et semences d'entrepôt.

Ibidem mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, vol 31, *format in-folio, pages* 202 *à* 305.

1764.

Réglement des consaux de Tournay, du 28 septembre 1764, qui met en régie le droit d'imposition sur la vente des maisons et héritages con-

sistant en six patards à la livre de gros (vingtième denier) conformément aux lettres d'octroi, sur ce obtenues de nos souverains, sous les dates du 24 octobre 1543, 9 décembre 1641, 22 septembre 1642, 10 novembre 1650, 13 septembre 1686, et 15 juillet 1756.

Le nommé Philippes Poupé en fut désigné régisseur, et après lui le sieur Durieux, commis juré au greffe des mayeur échevins qui le fut jusqu'en 1795.

Ibidem recueil in-folio, vol. 31, *pages* 213 *à* 217.

1764.

Marie-Thérèse organise la jurisdiction attribuée de tout temps à la prévôté de son hôtel aux Pays-Bas, par un célèbre édit du 27 décembre 1764, contenant cinquante articles;

Cette compagnie y est composée, outre le grand prévôt, de 54 archers savoir:

Un capitaine,

Un lieutenant,
Un sous lieutenant,
Un maréchal de logis,
Un fourrier,
Deux brigadiers,
Vingt-deux archers à cheval.
Un sergeant,
Deux caporaux,
Et vingt-deux archers à pied.

Le traitement par mois :

Du capitaine, fl.	233	6	9
Lieutenant,	116	13	4
Sous-lieutenant,	75		

Maréchal de logis,	25
Fourrier,	25
Brigadiers,	21
Archers à cheval,	17
Sergeant à pied,	17
Caporal.	13
Archers à pied,	5

Leur jurisdiction, d'après l'édit de sa création par Charles-Quint, du 17 juillet 1539, consiste à tenir l'ordre et la police dans les palais du prince, de veiller à la sureté des grands chemins, dans toutes les

provinces Belgiques, et de punir tous les vagabons, qui n'ont pas de domicile fixe dans ces provinces.

Nény, vol. 2, pages 140, 141.

Ibidem recueil in-folio, vol. 34, pièce numéro 1.

1765.

Résolution des consaux en vertu de décision du gouvernement, par laquelle ils déclarent, le 26 mars 1765, que les maîtres cabaretiers, ne pourront

brasser, que dans les brasseries communes.

Ibidem recueil in-folio, vol. 31, *tout à la fin.*

1765.

La corporation des doyens et offices des laboureurs, est organisée définitivement par un édit de Marie-Thérèse en date du huit juillet 1765, il contient trente-trois articles;

Il détermine la cotisation et répartition des faux frais de

charrois, convois et livrances de pailles faits durant la guerre de 1744 à 1749, contre la France.

Nous le donnons ici :

L'impératrice reine :

Nous ayant fait rendre compte de tout ce qui est relatif à la répartition et au recouvrement des charges publiques, et cottisation des faux frais imposés sur les terres de l'ancienne banlieue de la ville de Tournay, ainsi que les statuts et usages selon lesquels se réglait la communauté ou collége des laboureurs de ladite banlieue,

nous avons jugé qu'il était nécessaire de pourvoir à tous ces objets par un règlement :

En conséquence et vu l'avis rendu sur la matière par les consaux et états de la ville de Tournay, nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivans :

Art. 1.

Le corps des laboureurs continuera d'être composé d'un doyen, sous doyen et d'un

juré de chaque des douze quartiers.

Toutes les personnes qui étaient au service particulier des quartiers, seront suprimées et il n'y aura plus pour la généralité, qu'un greffier, deux collecteurs, un serviteur et six messiers.

Art. 2.

Le doyen et le sous doyen seront élus à chaque renouvellement du magistrat, par les douze jurés, à la pluralité des voix.

Tous les jurés seront élus tous les quatre ans respectivement par l'assemblée de leur quartier, et personne ne pourra être choisi juré, qu'il ne soit occupeur, au temps du choix, de cinq bonniers au moins.

Art. 3.

Le corps ne prendra plus aucune connaissance des mesus commis sur les terres de la campagne, ou d'autre matière contentieuse quelconque, et il ne se mêlera plus en aucune façon de la répartition, ni du

recouvrement d'aucune taille ou imposition, soit pour les faux frais, soit pour les charges publiques, et nous faisons défense audit corps, et à chaque juré d'imposer, ou d'asseoir aucune cottisation pour quelque objet que ce soit, à peine d'encourir, en leur propre et privé nom, une amende du double de la somme ainsi illégitimement imposée;

En conséquence il sera pourvu ci-après, un paiement des charges et dépenses ordinaires du corps:

Et lorsque ledit corps, ou le juré d'un quartier, croirait nécessaire de faire quelque dépense extraordinaire respectivement pour l'utilité de la généralité ou du quartier, il le représentera aux consaux, qui pourvoiront également au paiement de ladite dépense, dans le cas que la demande soit accordée.

Art. 4.

Ledoyen, ou en son absence le sous doyen, convoquera l'assemblée du corps, lorsqu'il s'agira de quelques affaires concernant leur communauté;

Il devra cependant au préalable, en obtenir la permission du grand prévôt.

On désignera un endroit en l'hôtel de ville, pour tenir ces assemblées, et un autre pour y déposer le ferme, ou les papiers du corps

Art 5.

Le gage annuel du doyen, sera de 18 livres, celui du sous doyen de douze livres, celui de chaque juré de dix livres;

Et parmi ces gages, il ne

leur sera plus rien passé pour assister aux processions publiques, ainsi qu'aux assemblées du corps, ni pour les affaires ordinaires ou extraordinaires de la généralité, ou de leurs respectifs quartiers, enfin pour quelque prétexte que ce soit.

Art. 6.

Le greffier, le serviteur et les six messiers seront choisis dans l'assemblée du corps à la pluralité des voix;

Le choix des messiers devra cependant être confirmé

par les prévôt et jurés, qui pourront même lorsqu'ils le jugeront à propos, ordonner que leurs commissions soient révoquées.

Lesdits messiers prêteront le serment afférant à leur office pardevant les prévôt et jurés, et le renouvellement dans le mois de mai de chaque année.

Le greffier aura pour gage la somme de vingt-quatre livres annuellement, et sera obligé de rédiger les actes des assemblées et de former les requêtes

que la généralité ou les quartiers particuliers, seraient dans le cas de présenter aux magistrats ;

Le serviteur sera aux ordres du doyen, et aura trente livres pour tout salaire, et on lui donnera un habit d'office tous les six ans.

Chaque messier aura septante livres de gage.

Il y en aura deux répartis pour veiller aux cinq quartiers Flandre, dont l'un devra habiter dans le quartier de Saint-

Martin, et sera particulièrement chargé dudit quartier et de celui de Valenciennes, l'autre sera particulièrement chargé des trois quartiers restant et habitera dans celui d'Orcq.

Pour les sept quartiers de l'autre côté de la rivière, il y aura quatre messiers chargés généralement d'y veiller, mais plus spécialement cependant au quartier dans lequel ils devront respectivement habiter et à celui voisin.

Un habitera dans le quartier du Saulchoir et veillera

encore à celui de Bisencourt, le second dans Morelle et veillera à celui du Bruille, le troisième dans Halain et veillera à celui de Wanchain, et le quatrième dans Rumegnies et veillera encore aux terres des Folaix.

Lesdits six messiers auront encore neuf livres annuellement à partager entre eux pour porter les torches aux processions, et chaque aura le tiers des amendes adjugées pour les mesus dont il aurait fait rapport.

Nous voulons qu'il ne soit

passé à tous ceux dénommés par le présent article, aucune autre somme que celles fixées pour leurs respectifs gages, et ce sous quel prétexte que ce soit.

Art. 7.

Ni le corps ni les quartiers particuliers, ne feront plus célébrer chaque année d'autre office que celui du patron et le jour même dudit patron, sans qu'il puisse être prolongé dans l'Octave.

Art. 8.

On passera aux doyen, sous

doyen et jurés, la somme de cent livres annuellement, et moyennant cette somme, ils seront chargés en leur propre et privé nom de payer les frais de l'office du patron, les cires et les flambeaux dont on se servira pendant l'année, les torches, les couronnes de fleurs et les batons bleus.

Art. 9.

Lorsque le doyen jugera à propos d'implorer le secours du ciel pour la rigueur de la saison, il en devra faire la représentation aux consaux,

et dans le cas que la demande soit accordée, il sera passé aux doyens et jurés la somme de dix livres pour tous frais,

Art. 10.

Le corps ni les quartiers particuliers ne pourront intenter ni soutenir aucune procédure, sans autorisation préalable des prévôt et jurés, à péril de répondre de tous frais, dommages et intérêts.

Lesdits prévôt et jurés accorderont ou refuseront cette autorisation, sur l'avis de leur

pensionnaire qu'ils auront chargé d'examiner l'affaire.

Art. 11.

Les prévôt et jurés prendront connaissance de toutes les affaires contentieuses qui se demenaient par forme de première instance, pardevant le corps des laboureurs, les messiers feront leur rapport au procureur fiscal de la ville, qui en conséquence intentera les poursuites.

Art. 12.

Les sentences que les pré-

vôt et jurés rendront en matière de répartition et recouvrement des tailles et impositions de police interne, et l'administration du corps, ou sur des contestations qui se leveraient entre les différens quartiers, force d'arrêts, les parties entières cependant de prendre leur recours vers le gouvernement.

Art. 13.

Les procédures qui se démeneront pour les objets repris dans l'article précédent, ou en matière de mesus,

commis sur les terres de la campagne, s'instruiront sommairement aux audiences ordinaires des prévôt et jurés, et nous deffendons auxdits prévôt et jurés de permettre ou de recevoir d'autres écritures dans lesdites procédures, que l'enregistrement des raisons des parties au greffe.

Art. 14.

Les consaux et états de la ville de Tournay, seront chargés de tout ce qui concerne les répartitions et recouvremens des impositions et tailles des

mauvais dépens sur les terres de l'ancienne banlieue, et ils observeront et feront observer les articles suivans:

Art. 15.

On formera un chassereau ou cadastre divisé par quartiers de toutes les parties de terres, lesquelles seront rappellées selon leur circonstance et désignation, avec le nom du propriétaire et de l'occupeur, et ceux reconnus dans ledit cadastre demeureront chargés du paiement des impositions, sauf leur regrés, et

ce, quoiqu'ils auraient quitté leur occupation de terre, à moins qu'avant le mois de décembre de chaque année ils n'aient été déclarer leur déport au greffe des prévôt et jurés, dont il sera d'abord tenu note sur ledit cadastre, en y substituant le nom du nouveau défructuateur.

Art. 16.

Les consaux établiront deux personnes chargées de faire le recouvrement des sommes imposées ;

L'une pour les quartiers Flan-

dre, et l'autre pour les quartiers Hainaut.

Ces collecteurs donneront bonne et suffisante caution, et ce jusques à concurrence du tiers en dessus de la hauteur des sommes qu'on pourra prévoir qu'ils devront recouvrer.

Art. 17.

On délivrera aux collecteurs dans le mois de décembre de chaque année, un double du chassereau ou cadastre, et une résolution des consaux, spéci-

fiant la hauteur des sommes à imposer pour ladite année;

Le double de cette résolution sera également remis au corps des laboureurs.

Art. 18.

Les contribuables seront obligés de porter chez les respectifs collecteurs, la somme répartie sur les terres dont ils seront occupeurs, lesquels, à cet effet, tiendront bureau chez eux deux fois chaque année, la première dans le commencement du mois de

janvier, et la seconde dans celui de mars.

Ils feront avertir dans chaque quartier, par affiche, le jour qui sera désigné, et les contribuables devront acquitter la moitié de leur quote, chaque desdites deux fois que l'on tiendra bureau.

Art. 19.

Ceux qui auront été en défaut de payer au jour de la tenue du bureau, la moitié de leur quôte, seront d'abord poursuivables pour le tout;

Le collecteur les fera avertir par un messier du corps, qui aura six sols de salaire, et huit jours après cette avertance donnée, ledit collecteur pourra établir pour garde un messier au salaire de huit patards par jour.

Il ne sera pas fait inventaire des effets, excepté le cas ou la créance surpasserait la somme de trois cents livres.

On avertira la vente desdits effets, lors de l'établissement de garde, et trois jours après,

on procédera à l'exécution jusqu'à concurrence de ce qui serait dû, y compris la moitié dont le terme du paiement ne sera pas encore échu.

Art. 20.

Les deux conseillers pensionnaires de la chambre des prévôt et jurés, le procureur fiscal et greffier des consaux couleront ; dans le mois de novembre de chaque année, les comptes des collecteurs, bien entendu que les pensionnaires alterneront la même année, l'un entendra la compte des quar-

tiers Flandre, et l'autre celui des quartiers Hainaut.

Art. 21.

Les collecteurs devront rapporter en recette divisée par quartiers, toute la hauteur de la somme reprise dans la résolution ou envoi des consaux;

Il y aura cependant un chapitre de remise, mais on n'y passera, pour quelque cause que ce soit, que les non valeurs occasionnées par les personnes insolvantes et à l'égard

desquelles les collecteurs auraient fait toutes les poursuites nécessaires, immédiatement après le jour désigné pour la tenue des bureaux.

Art. 22.

Les collecteurs auront pour tout salaire, quatre pour cent du montant de la recette effective, et quinze livres chaque pour la formation, double et ligature du compte, excepté cependant qu'il sera encore passé trente livres annuellement à celui mentionné par l'article vingt-cinq.

Le procureur fiscal et le greffier, auront respectivement quatre livres pour l'audition de chaque des deux comptes annuels.

A l'égard des pensionnaires, il en sera parlé ci-après.

Art. 23.

On continuera de quotiser les bonniers des quartiers Hainau, à un quart au dessous de la quôte proportionnelle de ceux des quartiers Flandre, et ce, dans toutes les impositions pour

les charges publiques ; et pour celles de la généralité on continuera également, jusqu'à ce qu'autrement sera ordonné, d'imposer une somme égale par bonnier, sans égard aux différens genres de culture et à la différente valeur du produit.

Art. 24.

Nous avons défendu et défendons aux consaux et états de la ville de Tournay, de lever aucune imposition pour les charges publiques sur les terres de la banlieue, ou d'ac-

corder quelques diminutions ou modérations sur celles qui seraient légalement établies, sans avoir au préalable obtenu une autorisation du gouvernement.

Art. 25.

Les consaux chargeront un des collecteurs d'acquitter, sur les quittances des parties prénantes, toutes les dépenses ordinaires de la généralité, fixées par les articles cinq, six et huit, ainsi que la taxe à payer à la chambre des arts ;

Ledit collecteur acquittera encore, sur ordonnance des consaux, toutes les dépenses extraordinaires que l'on permettait de faire sur la demande du corps, et dont il est parlé par l'article trois, et il tirera pour salaire les trente livres réservées par l'article vingt-deux.

Le collecteur des autres quartiers observera de remettre à celui-ci, ce qu'il aura reçu pour l'imposition des faux frais de la généralité, desquels il est fait mention dans l'article suivant.

Art. 26.

A la somme que l'on imposera chaque année pour les charges publiques, on ajoutera celle de 1250 livres, y compris les quatre pour cent de collecte, et ce pour faire face à tous les faux frais tant ordinaires qu'extraordinaires du corps ;

Le collecteur mentionné dans l'article précédent, renseignera séparément toutes ces dépenses, ainsi qu'il est plus amplement dit par l'article 31 ;

Dans le cas qu'elles ne mon-

teraient point à ladite somme de 1200 livres, frais déduits, on retiendra l'excédant pour être appliqué en après aux mêmes objets, et si elles surpassaient le taux désigné, on augmenterait proportionnellement la taxe de l'année suivante pour solder le déficient.

Art 27.

Les dépenses qui incomberaient à un quartier particulier, seront supportées particulièrement par ce même quartier ;

Le collecteur qui l'aura dans sa recette, acquittera les dépenses sur ordonances des consaux, et formera un chapitre particulier de renseignemens, afin que l'on récupère la somme dépensée en augmentant par l'envoi la répartition proportionnellement, mais pour ce quartier seulement.

Art. 28.

Nous avons autorisé, comme nous autorisons par les présentes, les consaux et états de la ville de Tournay, jusqu'à ce qu'autrement sera ordonné,

de répartir chaque année, à titres de charges publiques sur toutes les terres de la banlieue, sans privilège ni distinction aucune, la somme fixée de 7831 livres 11 sols.

Dans cette somme seront comprises les 2500 livres pour les impositions déjà octroyées à l'occasion des dons gratuits accordés pendant la dernière guerre, et celles affectées par les fortifications.

Personne, de quel état, qualité et condition que ce soit, ne sera exempt de payer ce

qui est porté par le présent article et par les deux précédens.

Art. 29.

Lorsque le terme des impositions pour les dons gratuits sera expiré, on diminuera sur la somme de 7831 livres 11 sols, celle de 2423 livres, et la répartition annuelle pour les charges publiques, sera par conséquent réduite alors à 5408 livres 11 sols.

Art. 30.

S'il arrivait pendant une

année qu'il y aurait des non valeurs dans le recouvrement de la somme que les consaux sont autorisés de lever à titre de charges publiques, ils augmenteront dans la même proportion la répartition de l'année suivante.

Art. 31.

On observera de ne point confondre dans la rédaction ni dans la clôture des comptes des collecteurs, les impositions publiques avec les faux frais dont il est parlé dans les articles 26 et 27 ;

Les premiers se renseigneront uniquement en recette et ne porteront pas d'autres mises que les non valeurs, et les frais de régie, fixée par les articles 22 et 34, on en fera une clôture dont la hauteur sera d'abord remise au trésorier de la ville, qui la versera dans une caisse particulière, et après avoir prélevé ce qui est prescrit par l'article 28, il en payera l'intérêt des trois rentes créées sur la généralité, et jusqu'à ce que nous ayons fait connaître nos intentions ultérieures, emploiera le sur-

plus au remboursement desdites rentes.

A l'égard des dépenses de la généralité ou des quartiers particuliers, si la somme de 1200 livres et ce qu'il y aurait en caisse de cette même somme pour les années anterieures, ne suffirait pas pour acquitter les frais qui auraient été faits pendant le terme du compte et payés avant que la répartition de l'année suivante, pour les solder, ne soit rentrée, les collecteurs alors devront en faire respectivement l'avance de

leurs propres deniers, et on leur en passera deux pour cent de gratification.

32.

On imposera chaque année sur le quartier de Lille, dit cocquerelle, la somme de 235 livres 4 sols et 9 livres 16 sols pour frais de collecte.

Le collecteur paiera hors de cette somme de 235 livres 4 sols, les 56 livres pour l'intérêt de la rente créée sur ce quartier particulier, et le surplus sera destiné au rem-

boursement de ladite rente, et demeurera entre les mains du collecteur, jusqu'à ce que la somme soit assez considérable pour effectuer ledit remboursement, et alors la répartition, dont s'agit par le présent article, cessera.

Art. 33.

Les deux conseillers pensionnaires de la chambre des prévôt et jurés, présenteront à l'assemblée des consaux dans le mois de novembre de chaque année, un rapport par écrit et détaillé de l'état de

l'administration du corps des laboureurs et des impositions et tailles levées sur la banlieue, ils s'attacheront principalement à démontrer les points suivants :

1°. Que l'on a observé exactement le présent règlement.

2°. Ils analiseront les dépenses extraordinaires faites par la généralité dudit corps ensuite d'autorisation, feront la balance des mises avec la somme de 1200 livres mentionnée dans l'article 26, et constateront ce qu'il y aurait encore

dans les mains du collecteur à titre de cette taille, ou le déficient que l'on devrait solder pour augmentation sur l'envoi suivant.

3°. Ils feront également l'analise du décompte des dépenses que les quartiers particuliers auraient faits, et évalueront en conséquence la taille sur lesdits quartiers particuliers.

4°. On y donnera l'état des non valeurs passées aux collecteurs, conformément à l'article 21, afin de connaître ce qui doit être ajouté à la somme

fixée pour les impositions publiques.

5°. Enfin ils donneront une tabelle des sommes qui seraient dans la caisse tenue par le trésorier de la ville, ou indiqueront les objets auxquels elles auraient été employées.

Les consaux feront transcrire ce rapport sur le registre de leur assemblée, et prendront la résolution qui en résultera par l'envoi de l'année suivante :

Ils ordonneront en même tems qu'il soit dépêchée une ordonnance de 40 livres à par-

tager entre les deux pensionnaires, et qui sera acquittée par l'un des deux collecteurs.

Ces 40 livres, tiendront lieu de tout honoraire auxdits pensionnaires, pour l'audition des comptes en la rédaction du rapport.

Art. 34.

On ajoutera au compte général de la ville un chapitre particulier, par lequel on renseignera l'état de la caisse tenue par le trésorier, et de suite les objets d'emploi.

Lorsque les commissaires du gouvernement couleront ce compte, on leur présentera le double du rapport des pensionnaires, qui demeurera joint au double du compte que l'on remet auxdits commissaires, et dans l'apostille il sera fait mention de l'examen dudit rapport des pensionnaires.

Nous ordonnons à tous ceux auxquels il peut ou pourra toucher et regarder, d'observer et entretenir le présent réglement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière.

Fait à Bruxelles, le huit juillet 1765. Ne vt.

De Reul.

Prévôt et jurés, mayeur et échevins faisant les consaux et états de la ville et cité de Tournay, vû le réglement qui précède, nous ordonnons qu'il soit imprimé, publié et affiché en manière accoutumée.

Fait en consaux ce 10 septembre 1765.

P. Gilles par ord.

Le soussigné commis juré

de Messieurs les prévôt et jurés de la ville et cité de Tournay, certifie que la présente ordonnance a été lue, publiée et affichée au son de la trompette, en manière accoutumée, par tous les carrefours, tant ordinaires, qu'extraordinaires de cette ville, le 18 de septembre 1765, et le 19 dans ses banlieues.

L. J. Bergé.

1765.

Le cinq janvier 1765, installation solemnelle à Douai,

comme abbesse de l'abbaye royale des Prés, en cette dite ville, de dame Henriette-Anne-Françoise-Joseph De Maes, née à Tournay l'an 1728.

Le roi de France, l'avait nommé à la dignité abbatiale, le 27 novembre 1764;

Elle survécut à la suppression de son monastère, le dix septembre l'an 1792, et dont elle fut la quarante-deuxième et dernière abbesse;

C'était une pieuse religieuse et une supérieure accomplie,

Ces dames tenaient de jeunes pensionnaires, avec de grands succès:

Les jeunes demoiselles, la plûpart d'une naissance distinguée, y recevaient une éducation soignée, et y étaient très-bien instruites;

Le nombre des religieuses, à la suppression, était réduit à trente-quatre, celui des pensionnaires au moins double.

Voyez souvenirs de Douay, par Plouvain, imprimé à Douay 1822, *chez Déreignaucourt*,

imprimeur rue Saint-Jacques, un vol. in-12, pages 59 à 61, 769 et 770.

La seizième abbesse de ce monastère, dame Mathilde le Poulletier, était aussi native de Tournay;

Elle renonça à la crosse un an après son installation, et reprit son état de simple religieuse dans ce monastère, l'on croit qu'elle vivait vers la fin du quatorzième siècle.

1765.

Il parait à Tournay en cette

année à la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Martin, où je l'ai vû jusqu'en 1792, un ouvrage intéressant, format in-octavo, imprimé à Utrecht en 1764, intitulé :

1° *De gemmâ bentinc kiana.*

2°. *Item de iside, ad turnacum inventa.*

Cet ouvrage savant sur Tournay, a pour auteur Monsieur Henri Cannegieter, né à Steinfurt en Wesphalie, en 1691, décédé en 1778, il devint recteur du Gymnase d'Arnheim,

et historiographe des états de la Gueldre hollandaise.

1766.

Un certain Colas Jacques crieur de nuit et savetier, demeurant rue de Paris à Tournay, ivrogne et farceur tout à la fois, venait de faire une *tampone* au cabaret dit la tannerie, qui était la maison d'arrêt pour la petite police de la ville, vis-à-vis de sa maison dans la même rue;

A défaut de paiement le cabaretier, retint la casaque de Colas Jacques, jusqu'à ce qu'il ait soldé son écot.

Notre farceur dépité, attira pendant plusieurs jours de suite les poules du cabaretier son vis-à-vis, par des miettes de pain qu'il jettait dans sa boutique, après les avoir ainsi familiarisées, il laissa sur son banc de boutique deux pièces de beurre;

Les poules du cabaretier, ne manquèrent pas d'en prendre bien vite chacune leur bonne part, il en prit à témoin ses voisins, puis demanda le plus poliment du monde, et le bonnet à la main, à nos commères les poules, si elles

avaient de l'argent pour payer leur écot, mais comme elles ne répondaient à cette demande, que par des *co de ro co*:

Alors Colas Jacques ferma sa boutique, empoigna chacune des poules du voisin à tour de rôle, les dépluma, posa le plumage de chacune d'elles au nombre de neuf, dans un petit sac différent, puis leur laissa la chambre libre, en leur disant bien poliment, que lorsqu'elles auraient payé leur écot, il leur remettrait leurs casaques;

A l'arrivée de nos neuf déplumées, le cabaretier de la tannerie, entra dans une grande colère;

Sa fureur ne pouvait se contenir, il était la risée et le plastron des farceurs du quartier;

Pour les faire cesser, il donna assignation le jour même à Colas Jacques, pour comparaître sous 24 heures, pardevant les prévôt jurés de Tournay, à l'effet qu'il soit condamné à lui payer la valeur des neuf poules déplumées, et aux frais du procès.

Le fiscal, Monsieur Letellier intervint en cause pour le plaignant, et retraça au tribunal, la malice préméditée et l'insolente cruauté de Colas Jacques, envers ces paisibles volatiles domestiques, confiées partout à la bonne foi du public, il cita à cet effet la loi *aquilia*, et conclut comme homme public, à ce que Colas Jacques, soit réprimandé, et que défense lui soit faite de récidiver.

Colas Jacques, écouta fort paisiblement ce virulent plaidoyer, et demanda au grand

prévôt à pouvoir parler, ce qu'il lui accorda.

Messieurs, dit Colas Jacques, voici le fait :

J'ai fait un écot, il y a quinze jours, chez le plaignant, il m'en a demandé paiement, je lui ai dit que je n'avais pas le sol, mais que je payerais dans le mois ;

Le plaignant entre-temps, me fit très brutalement mettre casaque bas, en me disant qu'il me la rendrait quand j'aurais payé ;

Quelques jours après, neuf de ses poules, non contentes des miettes de pain de mes repas, se sont avisées de se jetter sur deux pièces de beurre qui formaient ma provision de semaine, et en quelques minutes elles furent la proie de leur voracité.

Voulant rendre le bien pour le mal, et faire contraster ainsi la brutalité de leur maître à mon égard, par ma courtoisie envers ses poules, je leur demandai, le bonnet à la main, et le plus civilement

possible, si elles avaient de l'argent pour payer leur écot, qu'à ce défaut je prendrais leur casaque, en garantie de paiement.

Mais comme les poules du plaignant, se bornèrent à me payer en monnoie de singe, par des *co de ro co* illusoires, et comme des *co de ro co* ne sont pas de l'argent, je leur pris à chacune leur casaque :

Les voici Messieurs, chacune dans un sac séparé, que je

leur remettrai fidèlement, dès que leur écot me sera payé, ou dès que leur maître m'aura remis la mienne;

Je conclus en conformité, messieurs, à ce que le plaignant, soit renvoyé de sa plainte et condamné aux dépens du procès.

Toute la gravité des magistrats ne put tenir contre l'hilarité farceuse de Colas Jacques, les juges et l'auditoire étouffaient de rire.

Les débats fermés, les pré-

vôts jurés, après quelques minutes de délibération, prononcèrent la mise hors de cour des deux parties sans dépens.

Les applaudissements et les bravissimo de l'auditoire, consacrèrent la justice du prononcé, dont il n'y eut pas d'appel ;

Le célèbre Colas Jacques, retourna chez lui triomphant, comblé des huras et du claquement de mains des praticiens, et de la plûpart de ses confrères en savaterie, que la singularité du procès avait

attiré à l'audience, quant au plaignant il en fut pour sa courte honte, et pour les plaisanteries du voisinage ;

Il rendit enfin la cazaque à Colas Jacques, et depuis lors ils vécurent constamment ensemble en bons voisins.

1766.

Sa Majesté, par décret du neuf mai 1766, permet à deux jésuites, nommés pères Collignon et Jean Alexandre, du novitiat de Tournay, de continuer leur mission, parmi la

permission de l'évêque, et l'invitation spéciale du curé de la paroisse où ils la prêchent.

Recueil de pièces diverses pour servir à l'histoire de Tournay, vol. 10, *in-quarto, pièce numéro* 29.

1766.

Edit de Marie-Thérèse du 27 août 1766, concernant les moyens d'assurer la perception de ses droits d'entrée et de sortie, et ceux d'en réprimer la fraude, il contient trente-deux articles, nous le donnons ici :

Dans tous les états policés, les législateurs ont statué des peines plus ou moins rigoureuses, contre ceux qui fraudent les impots, dont le produit doit servir aux besoins publics, et à mettre le souverain en état de protèger et de gouverner ses peuples.

Quoique le droit romain n'ait introduit que la confiscation des choses fraudées, tant pour le cas ou les impots avaient été réellement fraudés, que pour celui, où l'on avait négligé de remplir les formalités

prescrites par la loi, pour en faciliter la perception, ou pour prévenir la ruse et les artifices des fraudeurs;

Cette peine n'ayant pas été suffisante pour les contenir, il a fallu employer des moyens plus rigoureux, en statuant, outre la confiscation des choses fraudées, des amendes et autres peines qui pourraient arrêter un mal également pernitieux, à l'état en général, et à chacun des ordres qui le composent en particulier.

Et comme parmi les fraudes,

celles qui se font par attroupement, force et violence, ou qui se commettent contre les droits imposés à l'entrée et à la sortie des marchandises, sont les plus criminelles et nuisibles, puis qu'outre que celles-là sont séditieuses et violentes, la royale sauvegarde sous laquelle sont les officiers préposés à la perception ou conservation des droits, les uns et les autres ne privent pas seulement le souverain de ces droits, qui est obligé d'en recouvrer le déficient, par d'autres impositions, mais tendant

encore à mettre les négocians de probité, qui les ont payés de bonne foi, dans l'impuissance de vendre à concurrence avec les fraudeurs, et de plus à rendre illusoires les mesures que le souverain prend pour favoriser les manufactures du pays, et pour procurer à ses sujets, un commerce effectif;

Nous, voulant pourvoir à des objets si intéressans pour nous, et nos fidèles sujets, avons de l'avis de nos très chers et féaux, les chef et président et gens de notre

conseil privé, trésorier général, conseillers et commis de nos domaines et finances, et à la délibération de notre très cher et très aimé beau-frère et cousin, Charles Alexandre; duc de Lorraine et de Bar, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, notre lieutenant-gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, ordonné et statué, comme nous ordonnons et statuons.

Art. 1.

Tous marchands, facteurs, maîtres de navires et barques, bateliers, charetiers et autres voituriers, conducteurs et porteurs à bêtes ou à dos, seront tenus, en arrivant dans nos états et pays, comme aussi dans celles de nos provinces où il se lève quelque droit de tonlieu ou autre, de faire au premier et plus prochain bureau du lieu de leur entrée, quand même il serait écarté de leur route, des déclarations pertinentes de la qualité précise et de la juste

quantité des marchandises, manufactures et denrées qu'ils voudront faire entrer, et d'en payer les droits, à peine de confiscation de toutes les marchandises, manufactures et denrées qui seront trouvées outre passées ledit bureau, sans en avoir fait les déclarations mentionnées ci-dessus, pris les acquits nécessaires, et acquitté les droits; lesquelles confiscations seront prononcées avec dépens.

Art. 2.

Quant aux marchandises,

manufactures et denrées qu'on voudra faire sortir des pays de notre obéissance, ou de celles de nos provinces, où il se lève quelque droit de tonlieu ou autre, on en fera les déclarations, on en lèvera les acquits nécessaires et on acquittera les droits, comme il est dit ci-dessus, au plus prochain bureau du lieu de la charge et du départ, quand même il serait écarté de la route, sous les peines portées par l'article précédent.

Art. 3.

Nous défendons sous les mê-

mes peines, de charger aucunes marchandises, manufactures ou denrées au plat pays, et dans les bourgs non clos de notre domination, situés au delà du dernier bureau de la frontière ou de la province, à la sortie de laquelle il se lève quelque droit de tonlieu ou autre, ni même dans le bourg ou village où ledit bureau sera établi, sans en avoir fait préalablement la déclaration, levé les acquits nécessaires et payé les droits.

Art. 4.

Les déclarations devront être

faites par écrit et signées par les voituriers, charetiers ou autres conducteurs, porteurs à bêtes ou à dos, et s'ils ne savent pas signer, ils y apposeront leur marque ordinaire.

Les déclarations ainsi faites, ne pourront plus être changées ni augmentées, sous prétexte d'erreur ou d'inadvertance.

Art. 5.

Les receveurs, contrôleurs et autres commis à la dépêche

des bureaux, devront retenir ces déclarations et les écrire tout au long dans leurs registres.

Ils expédieront promptement et avec toute l'exactitude qui convient à l'entrecours du commerce, et ils exprimeront dans leurs dépêches les noms des voituriers et conducteurs, porteurs à bêtes ou à dos, la route qu'ils voudront tenir, le nombre des jours que les dépêches doivent durer; la qualité et quantité des marchandises, manufactures

et denrées, le lieu de leur charge, enlèvement et destination, le montant des droits payés, comme aussi la marque des ballots, caisses et paquets ou tonneaux, que lesdits voituriers et conducteurs, porteurs à bêtes ou à dos auront déclarés.

Art. 6.

Les voituriers et conducteurs, porteurs à bêtes ou à dos, seront tenus de se munir des dépêches qu'ils auront levées, afin que les officiers des droits voient sur le champ, que les-

dites dépêches ont été levées, et ce à peine de 20 florins d'amende pour chaque contravention.

Cette amende sera due, quand même il consterait dans la suite, que lesdites dépêches ont été levées.

Art. 7.

Nous deffendons de décharger les marchandises, manufactures et denrées sujettes aux droits, avant que les déclarations en aient été faites, les droits acquités, et les dépêches

afférentes levées, à peine de confiscation de tout ce qui aura été ainsi déchargé.

Art. 8.

S'il se trouve que les marchandises, manufactures et denrées qui ont été déclarées, ont les droits ont été acquittés et les dépêches levées, ont été ainsi déclarées;

Si l'inexactitude de la déclaration se trouve dans la quantité des marchandises, manufactures et denrées, lesdites

marchandises, manufactures et denrées seront confisquées ;

Mais si l'inexactitude de la déclaration ne tombe que sur la quantité, il n'y aura de confisqué que ce qui excédera les déclarations.

Art. 9.

Lorsque les droits se lèveront à la valeur, on devra déclarer la qualité, la quantité et la vraie valeur des marchandises, manufactures et denrées.

Si la déclaration est fausse

dans la qualité, lesdites marchandises, manufactures et denrées seront confisquées;

Si l'inexactitude de la déclaration tombe sur la quantité, la confiscation n'aura lieu que pour l'excédent, et si les employés jugent que les marchandises, manufactures et denrées sont d'une valeur supérieure à celles déclarées, ils pourront les carrer et retenir, à condition:

1°. Qu'ils remboursent les droits qui ont été perçus.

2°. Qu'ils paient la valeur déclarée.

3°. Qu'outre ce, ils paient quinze pour cent de ladite valeur déclarée, si le paiement s'en fait dans les 24 heures à compter de la déclaration du carrage, seize pour cent, s'il ne se fait que dans les deux fois vingt-quatre heures, et dix-sept pour cent, s'il ne se fait que dans les trois fois vingt-quatre heures.

Passé ce terme, le carrage ne pourra avoir lieu, et les employés demeureront respon-

sables des dommages et intérêts du retard qu'ils auront causé, lesquels ils seront obligés de payer à raison de trois pour cent de la valeur déclarée, sans que le marchand, à qui les marchandises appartiennent soit tenu de faire quelque preuve sur le montant des mêmes dommages et intérêts.

Art. 10.

En général, lorsque la quantité recellée n'ira point au-delà du vingtième de la quantité totale de la marchandise, manufacture ou denrée, on se

contentera d'en percevoir les droits, et l'on ne pourra prétendre la confiscation de cet excédent;

Mais tout l'excédent tombera en commise; lorsqu'il ira au-delà du vingtième de la quantité totale de la marchandise, manufacture ou denrée.

Art. 11.

Il est défendu d'outre passer les poteaux sur lequels nos armoiries se trouvent avec des inscriptions qui indiquent les

devoirs à remplir, avant de pouvoir outre-passer lesdits poteaux, à péril d'encourir les peines statuées contre la fraude.

Art. 12.

Comme rien ne sert tant à empêcher les fraudes, que la déclaration du lieu d'où les marchandises viennent, et de celui où elles se transportent, nous voulons que tous marchands, facteurs, maîtres de navires et barques, bateliers, chartiers et autres voituriers, conducteurs et porteurs à bê-

tes et à dos, qui transporteront des marchandises d'un lieu à l'autre, se munissent de dépêches au bureau le plus prochain du lieu du départ, qui leur seront délivrées gratis, et dans lesquelles on exprimera le lieu d'où les marchandises sont transportées, celui de leur destination, le temps qui pourra être employé à leur transport, et les autres circonstances y relatives, à peine contre ceux qui ne seront pas munis de pareilles dépêches, qui ne suiveront point la destination y mentionnée, qui excéderont

le terme fixé, ou qui contreviendront aux conditions y insérées, que les marchandises seront censées fraudées, et qu'ils encoureront les peines statuées contre la fraude.

Art. 13.

N'entendons assujettir à la levée desdites dépêches, les habitans du plat pays, qui munis de certificats des gens de loi, ou du curé du lieu de leur demeure, lesquels seront valables pour le terme d'un an, transportent leurs denrées aux marchés des villes de

notre domination, voisines de leur habitation, et en rapportent d'autres denrées ou marchandises pour leur consommation, et non marchandément, excepté lorsque lesdites denrées et marchandises, devront payer quelque droit de tonlieu ou autre, auquel cas, ceux qui en feront le transport, seront obligés de se munir d'un acquit pertinent.

Art. 14.

Et comme il est nécessaire pour constater l'identité des

marchandises, manufactures et denrées mentionnées dans les passavans ou acquits à caution, que ces mêmes passavans ou acquits à caution soient visés par les employés que les conducteurs rencontrent sur la route, et qu'il n'arrive que trop souvent que des voituriers, afin de couvrir leurs fraudes, feignent de transporter des marchandises, manufactures ou denrées d'un lieu à l'autre, et présentent aux employés pour être par eux visés les passavans ou acquits à caution qu'ils ont levés,

sans que les marchandises qui y sont mentionnées les accompagnent, nous voulons que ceux qui présenteront au *visa* des passavans ou acquits à caution, dans les cas ou les marchandises, mannfactures ou denrées n'accompagneront pas lesdits passavans ou acquits à caution; encourrent l'amende de la valeur des marchandises, manufactures ou denrées mentionnées èsdites dépêches.

Art. 15.

Tous négocians, marchands, propriétaires, comme aussi tous

chartiers, voituriers et autres, seront responsables civilement des fautes commises par leurs agens, facteurs, commis, domestiques et tous autres par eux employés,

De même, lesdits facteurs, commis et autres employés, devront répondre civilement du fait de leurs principaux ou commettans à l'égard des fraudes, perpétrées dans les affaires commises à leur direction.

De sorte que nos officiers auront toujours le choix de faire exécuter pour le payement

des droits, et le recouvrement des peines et amendes statuées contre la fraude, les principaux ou leurs employés, sans que l'action qu'ils auront intentée inutilement contre les uns, puisse porter aucun préjudice à leur droit contre les autres.

Art. 16.

Ceux qui auront commis quelque fraude, qui n'auront point été surpris en flagrand délit, pourront être recherchés pour raison desdites fraudes, pendant le terme de

deux ans, à compter du tems de la contravention.

Art. 17.

Comme il se commet beaucoup de fraudes la nuit, et que, lorsque les charretiers, voituriers, porteurs à bêtes et à dos sont trouvés à ces heures indues, ils tachent de s'excuser, sous prétexte qu'ils iraient aux bureaux pour s'y arrêter jusqu'à leur ouverture:

Nous deffendons auxdits charretiers, voituriers, porteur à bêtes et à dos, de marcher

avec des marchandises, manufactures ou denrées, avant le soleil levé ou après le soleil couché, à peine d'être punis des peines statuées contre les fraudeurs, à moins qu'ils ne soient munis des dépêches réquises.

Art. 18.

Dans les cas où il y aura une amende, outre la confiscation des marchandises, ceux qui seront trouvés commettant la fraude, pourront être saisis et arrêtés pour la sureté de ladite amende.

par les employés à la conservation des droits, et ils ne seront relâchés, qu'après qu'ils en auront consigné le montant, ou donné bonne et suffisante caution.

Art. 19.

Le contenu de l'article précédent ne pourra avoir lieu que dans le cas d'une fraude manifeste :

Ordonnons aux juges de nos tonlieux et autres droits, qui par la vue des procès verbaux des employés, reconnaîtront

que la fraude ne sera pas manifeste, de faire relâcher les personnes saisies.

Art. 20.

Les fraudeurs qui auront encouru quelque amende, et qui n'y satisferont pas dans l'espace de huit jours, à compter de celui de leur condamnation, seront retenus pour la première fois en prison, au pain et à l'eau, pendant six semaines, pour la seconde, pendant trois mois, et pour la troisième, ils seront con-

damnés à un bannissement perpétuel des terres de notre obéissance ;

A l'effet de quoi les juges des droits remettront un duplicat de leurs sentences ès mains des fiscaux du ressort, qui poursuivront sans délai l'exécution des peines respectives énoncées au présent article.

Art. 21.

Ceux qui s'attrouperont à dessein de frauder avec violence nos droits d'entrée, de sortie,

de tonlieu ou autre, ou dans le dessein d'en couvrir ou d'en favoriser la fraude, seront punis de mort par la hart avec confiscation des biens, s'ils ont été munis de quelconque espèce d'armes.

Art. 22.

Ceux qui s'attrouperont à la même fin sans armes, seront fustigés et marqués publiquement sur un échaffaud, et bannis à perpétuité des terres de notre obéissance, aussi avec confiscation des biens;

Voulant que les peines statuées pour ce dernier cas, aient lieu contre toutes personnes, qui, sans être attroupées, résisteront les armes à la main, à nos officiers, gardes ou employés faisant leurs fonctions, et que toutes autres insultes et voies de fait qu'on pourrait commettre contre leurs personnes, soient punis plus ou moins rigoureusement selon l'exigence du cas, le tout à la poursuite des conseillers fiscaux du ressort où le délit aura été perpétré.

Art. 23.

Ordonnons aux officiers de

justice et gens de loi, de donner main forte et assistance aux employés, quand ils en seront par eux réquis, et de leur fournir promptement des voitures et escortes nécessaires pour conduire dans les prisons, les fraudeurs qu'ils auront arrêtés, et mettre en lieu de sureté les marchandises qu'ils auront saisies, le tout aux frais desdits employés, à peine pour la première fois, que lesdits officiers et gens de loi, répondront en leur propre et privé nom, de tous dommages et intérêts, qu'outre

ce, ils seront pour la seconde, privés de leurs employs, et qu'il sera procédé ultérieurement contre eux, suivant l'exigence du cas.

Art. 24.

Etant informé que quelques uns de nos sujets et autres, font entrer ou sortir en fraude des marchandises appartenant à autrui, comme aussi que quelques-uns conviennent avec les marchands de transporter leurs marchandises à leur destination, sans en payer les

droits, ou, quoique l'entrée ou la sortie en soit défendue, sous certain prix et rétribution, au moyen de quoi ils s'obligent envers lesdits marchands, de leur fournir la valeur de leurs marchandises, au cas qu'elles soient saisies et confisquées;

Nous voulons que tels fraudeurs et assureurs, outre la confiscation des marchandises et autres peines statuées par les ordonnances, soient, à la poursuite de nos fiscaux, bannis à perpétuité des terres de notre obéissance.

Art. 25.

Cette peine aura pareillement lieu à l'égard du propriétaire des marchandises qui sera convaincu d'avoir fait ces sortes de conventions.

Nous déclarons au-surplus lesdites conventions nulles et de nulle valeur, et qu'il n'en pourra résulter aucune action.

Art. 26.

Défendons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, de recéler

dans leurs maisons et terrains ceux qui transporteront des marchandises fraudées, ou de souffrir sciemment qu'elles y soient déposées, à peine d'être censés complices de la fraude et d'encourir les mêmes peines et amendes que les fraudeurs, et au cas qu'ils n'y satisfassent point dans les huit jours, à compter de celui de leur condamnation, d'être punis comme il est porté à l'article 20.

Art 27.

Voulons que les receveurs,

contrôleurs, commis, gardes et autres employés à la perception et conservation des droits, qui auront fabriqué de faux registres, ou de faux extraits, falsifié ou altéré des registres des bureaux à notre préjudice, ou au préjudice d'un tiers, soient punis comme coupables du crime de faux.

Art. 28.

Les receveurs, contrôleurs et autres, qui auront omis de charger leurs registres des acquits qu'ils auront dépêchés, ou qui y auront annoté d'au-

tres marchandises que celles énoncées dans lesdits acquits, seront punis comme coupables de vol.

Les juges des droits pourront aussi, en cas de soupçon d'évasion des coupables, requérir les juges ordinaires de les faire saisir et appréhender au corps.

Art. 29.

Lesdits receveurs, contrôleurs et autres employés qui auront coopéré aux fraudes ou qui les auront facilitées, seront

bannis à perpétuité des terres de notre obéissance, ou punis plus grièvement selon l'exigence du cas.

Art. 3o.

Déclarons que ceux qui dénonceront lesdits receveurs, contrôleurs, etc., sur les faits mentionnés aux trois articles précédens, auront en cas de conviction, une récompense de cent florins, qui leur seront payés des deniers de la recette du département où le cas sera arrivé, et que si les dénonciateurs sont compli-

ces, ils ne seront pas recherchés de ce chef, voulons au surplus que leur nom soit tenu secret.

Art. 31.

Les particuliers redevables de nos droits, qui auront falsifié ou fait falsifier les marques des commis et gardes, les acquits ou autres dépêches, à notre préjudice, ou au préjudice d'un tiers, qui leur sont délivrés par les receveurs et contrôleurs, seront outre les peines et amendes encou-

rues pour raison de la fraude, punis comme faussaires.

Art. 32.

Les officiers et gens de loi des villes ouvertes, bourgs et villages, où il y a des bureaux de postes établis pour la perception et conservation de nos droits, seront tenus de faire donner aux employés des logemens et emplacemens convenables, pour pouvoir remplir leurs fonctions, en taxant équitablement et sur le pied des loyers ordinaires,

les prix des loyers, en cas de dissention avec les propriétaires, à peine que lesdits officiers et gens de loi, répondront des dommages qui pourront en résulter.

Si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef et président et gens de nos privé et grand conseils, chancellier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancellier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur

de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailly; président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailly de Tournay et du Tournésis, écoutette de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que cette notre présente ordonnance, ils observent et entretiennent, et la fassent exactement observer et entretenir, sans port, faveur ni dissimulation,

Car ainsi nous plaît-il.

En témoinage de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 27 août l'an de grâce 1766, et de nos règnes le vingt-sixième.

Etait paraphé,

Né. vt.

Plus bas était, par l'impératrice douairière et reine en son conseil, et était signé,

De Reul.

Et y était appendu le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

L. F. Vandergracht, chevalier seigneur de Fretin, Grand-Rieu, etc., grand bailly héréditaire de Tournay Tournésis, Mortagne, Saint-Amand, des villes, terres-franches et du Hainaut adjoint, vu le décret qui précède, nous ordonnons qu'il soit lu, publié, affiché, envoyé et enregistré en manière accoutumée, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Tournay le 26 septembre 1766.

Vandergracht.

Lu, publié l'audience tenant ouï, et ce requérant les conseillers, procureur-général de Sa Majesté impératrice, Douarière et reine apostolique le 26 septembre 1766.

B. Dehults.

Je soussigné huissier d'armes à cheval du siège royal du baillage de Tournay Tournésis, etc., certifie à tous ceux qu'il

appartiendra de m'être le 26 de septembre 1766, transporté aux bretèques de cette ville, où étant le peuple assemblé après son de trompette, ai fait lecture du décret qui précède, à haute et intelligible voix, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Ladrière.

1766.

Octroi de Sa Majesté, du 31 juillet 1766, qui autorise le magistrat de Tournay de

continuer à prélever le vingtième sur le prix de vente des héritages volontaires, et le quarantième sur les ventes d'héritages nécessaires.

Ibidem vol. deux bis, in-folio, pièce n°. 95, item se trouve inséré après le cahier 54 du brouillon relié de l'histoire de Tournay, premier vol. du dix-huitième siècle.

Le sieur Darieux était receveur de cette imposition, il avait quatre pour cent de droit de recette, d'après ré-

solution des consaux de Tournay, du six avril 1767 ;

Il produisit en 1794, huit mille cent quatre-vingt-trois fl. quinze patards trois deniers, d'après le compte qu'il en rendit à une commission spéciale, le huit messidor an sept, (26 juin 1799)

Par compte du 27 juin 1799, la recette de cet impôt en 1795, produisit en assignats trente-trois mille neuf cent soixante et un francs six sols trois deniers.

Par compte rendu le sur-

lendemain, la recette de cette imposition pour 1796, fut en numéraire métallique de deux mille quatre cent quatrevingt-huit florins douze patards huit deniers.

Les commissaires spéciaux pour ouir ces comptes, et dénommés par la municipalité de Tournay, et à charge de son approbation furent messieurs Liétart, Herrier, Delvingne fils et Dumortier Willaumez, ils furent tous trois approuvés en pleine séance de la municipalité de Tour-

mai, les sept et treize messidor an sept, par messieurs Defacq, président et avocat de Namur, et par messieurs les officiers municipaux,

Le meunier flamand Henri Piens, (dit l'ami de peuple) mort insolvable à l'hôpital, Dewante, Allard-Vinchant, et Poutrain secrétaire.

1767.

Le onze mai 1767, mort de Monsieur Charles Hoverlant, écuyer seigneur de Beauvelaert et du Beddelard, premier conseil-

ler pensionnaire de la ville et cité de Tournay, des suites d'une chûte de voiture, à la borne de la barrière dite picauvent, à Froidmont hors de la porte de Saint-Martin, l'aménité et l'affabilité de son caractère, l'avait rendu l'objet de l'affection des personnes de toutes les classes;

Il fut universellement regretté et pleuré, jamais homme ne posséda plus parfaitement que lui, le talent de la persuasion, son stile rappellait l'aménité de son carac-

tère et la courtoisie qui le fesait honorablement accueillir dans la société ;

Il était le quinzième et dernier enfant de Monsieur Charles-Dominique Hoverlant, écuyer seigneur de la Guérinière et du Beddelard, chatelain de la ville et baronie de Lenze, et de noble demoiselle Marguerite-Louise Pressin, son épouse, né à Leuze le onze juillet 1719 ;

Après avoir fait de bonnes études au collège des pères jésuites de Tournay, et son

cours de philosophie en l'université de Douay :

Il prit ses dégrés de licentié en droit, en l'université de Louvain, le 29 d'août 1741, sous le docteur et professeur primaire Vanbuggenhout.

Il patrocina à Tournay avec grands succès, et devint avocat et conseiller du chapitre cathédral de cette ville.

Le 23 février 1752, il fut nommé par lettres patentes de Marie-Thérèse, troisième conseiller pensionnaire de la ville

de Tournay, sur la démission pour ses infirmités, de Monsieur Dénis Joseph Jacquerie, écuyer seigneur de la Balesquierre ;

Il s'allia le 23 mai 1753, à noble damoiselle Jeanne-Marie Robette, dame de Beauwelaere, née à Courtray, le 31 juillet 1723, et décédée à Tournay, le 11 mars 1807, fille de noble Monsieur Jean François Robette, 1er. échevin et conseiller de Sa Majesté au mont-de-piété de Courtray, seigneur de Lystrat, de Berghesterlinde et de Rembecksmot, et

de noble damoiselle Agnès Goethaels, son épouse née à Gand.

Il vendit cette charge par acte passé pardevant le notaire Lelong à Tournay, le 19 novembre 1763, à Monsieur Jean-Baptiste-Robert-Joseph Havet, pour prix de vingt-deux mille florins, qui était celui par lui payé en 1752 à Monsieur Jacquerie.

Le douze novembre de la même année, par acte passé pardevant le notaire Xavier Henri, il acheta de Monsieur

François Anselme de Kulberg, nommé conseiller au conseil privé à Bruxelles, la charge de premier conseiller pensionnaire de Tournay, parmi le prix de vingt-quatre mille cinq cents florins, dont il obtint lettres patentes de Marie-Thérèse, le onze janvier 1764, et dont il jouit jusqu'à sa mort.

Cette charge fut assurée à son fils aîné, Charles Hoverlant, alors en bas âge, parmi lettres patentes de Marie-Thérèse du 30 septembre de la

même année, avec clause, et parmi, que Monsieur Hersecap la desservirait pendant 20 ans, (jusqu'en 1787) en payant à la mère et tutrice dudit Charles Hoverlant, une somme annuelle de douze cents florins;

Charles Hoverlant, son fils, prit le parti des armes, et fut tué à l'attaque de l'abbaye d'Hasnon, le 23 mai 1793, à la tête d'un corps de 400 hommes, qu'il commandait comme capitaine en pied, de la division générale du régiment de Ligne, infanterie.

La pompe funèbre de Mon-

sieur le premier conseiller pensionnaire, Hoverlant de Beauwelaert, fut arrosée des pleurs de tous ceux qui l'avaient connu :

A l'annonce de sa mort, le magistrat leva sa séance, et la remit au lendemain ;

Il fallut poser des gardes à l'église cathédrale, pour maintenir l'ordre, tant l'affluence du peuple était grande ;

Ses vertus, ses talents, sa douceur, son affabilité et son attachement aussi sincère que

profond à la ville de Tournay, l'avait rendu également cher au grand, comme au petit, et aujourd'hui (1828.) encore, l'on ne se rappelle son nom et ses vertus, qu'avec une touchante vénération ;

Ce fut lui qui rédigea la plûpart des ordonnances qui furent publiées par le magistrat de Tonrnay, depuis l'an 1752 jusqu'en 1767, et qui règlèrent avec un ordre et une prévoyance admirable, le régime et la comptabilité de la ville et province de Tournay.

1768.

Le magistrat de **Tournay** défend à qui que ce soit, par une ordonnance du deux janvier 1768, de dégrader les arbres nouvellement plantés sur l'esplanade et sur les remparts, et promet douze florins, à celui qui en dénoncera les auteurs.

Idem mon recueil de mémoires de tous genres pour servir à l'histoire de Tournay, format in-folio, vol. 2, pièce n°. 52.

Cette plantation d'ormes su-

perbes fut volée impitoyablement en 1808, et emmenée à Douay, pour faire des affuts de canon et roues de caisson

Le gouvernement royal des Pays-Bas en 1816 fit abbattre le reste, mais il le paya, et à cela il n'y a rien à objecter.

1768.

Marie-Thérèse, par deux célèbres édits des 20 août et 10 septembre 1768, pourvoit à la sureté du fond d'amortissement des dettes de la ville

de Tournay, déjà établi par un décret précédent du 28 avril 1768, et par lequel, Sa Majesté établit le mode à suivre pour liquider successivement les capitaux levés par la ville à titre de la caisse du déposito.

L'édit du 20 septembre 1768, concerne spécialement le régime à suivre pour diriger, entreprendre et payer les ouvrages publics ordonnés par le magistrat.

Sa Majesté lui défend d'employer à l'avenir pour cette

espèce de dépense chaque année, plus que la somme de douze mille florins, à moins d'une autorisation spéciale et motivée du souverain :

L'impératrice douairière et reine, ayant jugé qu'il était nécessaire de prescrire des règles fixes pour l'administration des revenus de notre ville de Tournay, et de pourvoir, tant à la sureté du fonds d'amortissement, établi par notre ordonnance du 28 avril dernier, qu'à l'établissement de celui destiné à li-

quider les capitaux levés sur le déposito ;

Nous, à la délibération du sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, avons résolu de faire émaner le présent règlement.

Art. 1.

Le compte général de la ville de Tournay, ainsi que tous les comptes particuliers, dont les clôtures respectives se portent audit compte général,

seront formés chaque année, et prendront pour terme le dernier septembre, jusqu'au premier octobre de l'année suivante, excepté cependant que l'on continuera de former le compte des menues dépenses pour trois années.

Art. 2.

Le receveur de l'impôt de cinq sols au cent de la livre de braie, dit receveur des droits de jauge, fera la recette au comptant;

Il ne lui sera passé aucune

remise ou non valeur, et il devra donner une caution de trois mille florins pour sa maniance.

Il y aura deux brigadiers et quatre commis attachés à cette entremise, lesquels, ainsi qu'il sera statué ci-après, veilleront aussi à la perception de l'impôt sur les vins, les gages des brigadiers ne pourront excéder trois cent quatre-vingt florins, et ceux des commis deux cent nonante.

On ne portera en mise dans

le compte dont s'agit, que les gages du receveur, conformément à l'article sept, et ceux des brigadiers et commis, et ledit compte se rendra au plus tard dans le mois de décembre de chaque année.

Art. 3.

Le receveur des moulins devra aussi faire la recette au comptant, et il ne lui sera rien passé pour remises ou non valeurs, on portera en mise dans ce compte, les gages des receveurs et employés,

l'entretien des batimens, cages et écluses de moulins, l'entretien et réparation des harnats travailleurs, les dépenses pour le chariage des grains, et les menues dépenses et faux frais pour la régie et administration.

Le compte se rendra également au plus tard dans le mois de décembre chaque année, et il sera pourvu ci-après par un règlement particulier, au nombre des officiers et ouvriers employés audit moulin, et au taux de leur gage.

Art. 4.

Le receveur du clapet, fera recette au comptant, des droits qui se lèvent sur les braies des exempts, demi exempts, des communautés tous autres exempts, qui excèderaient le taux de consommation fixé, ainsi que sur les braies cabaretières et autres, à employer dans les brasseries communes, sur ceux destinés à faire vinaigre, et sur les bierres foraines, et en général on ne pourra créditer les droits, qu'à l'égard des braies des habitans

non privilégiés du nouveau district Tournésis, et non exerçant la profession de cabaretier, et à l'égard des braies bourgeois, employés dans les brasseries de la ville, et soumis en entier au payement des impositions, et ce, sur le pied suivant, à l'égard des braies moulus, pendant le mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars on pourra créditer le contribuable non notoirement réputé insolvable, pour le terme d'une année, et à l'égard de ceux moulus, pendant les mois

d'avril, mai, juin juillet, août et septembre, le crédit ne pourra s'étendre au delà du mois de mars inclusivement de l'année suivante;

Le receveur ne pourra faire crédit à qui que ce soit, au delà de la somme de quatre cents florins, sans bonne et suffisante caution, pour toute la dette, à péril d'en répondre.

Faisons défense d'autoriser le receveur à prolonger le crédit au delà des termes fixés, sans agréation du gou-

vernement, de façon qu'il ne sera passé remise, ou non valeur audit receveur, que pour le cas ou quelqu'un, nom notoirement réputé insolvable, aurait été crédité au dessous de la somme de quatre cents florins; et se serait trouvé réliquataire, après poursuites faites à la requête du receveur immédiatement après le terme du crédit écoulé, ou pour surséance accordée, ensuite d'autorisation du gouvernement.

Le receveur rendra son compte, dans la première semaine de chaque mois de mai, et

devra faire recette pleine, on reprendra dans le premier chapitre de mise, ce qui devrait se passer en non valeur ensuite du présent article, et on reprendra dans le dernier chapitre de recette, l'apurement de ce qui serait porté dans ledit premier chapitre de mise du compte précédent; et au surplus, on ne pourra porter en mises dans le compte du clapet, que les sommes suivantes:

La défalcation des impôts sur le pied d'un quart de sac pour chaque tonneau don-

né aux capucins et clairisses, deux florins à chaque tonne de bierre forte, que ceux du stil des brasseurs font sortir de la ville et banlieue, en augmentant cependant cette somme proportionnellement à l'augmentation qui se ferait dans les impôts, ensuite de l'ordonnance du 22 de mars 1768, la défalcation de l'impôt de vinaigres exportés et des bierres coulées, les gages et émolumens assignés aux receveurs, contrôleurs et autres commis du bureau du claret, et aux commis des brasseries bourgeoises ;

Bien entendu que lesdits gages et émolumens ne pourront être augmentés pour quelque cause que ce soit ;

L'entretien des brasseries bourgeoises qui devra toujours se faire par entreprise, ainsi qu'il se pratique à présent, les frais des visites desdites brasseries bourgeoises, les menus frais du bureau du clapet et de l'entretien des susdites brasseries, et finalement les gages fixés des conseillers assesseurs et contrôleurs, ainsi que ceux attribués au clerc de la re-

cette générale, à raison dudit compte du clapet :

Ordonnons encore que ceux du magistrat feront les devoirs nécessaires pour que la finance de l'emploi du receveur dudit clapet, soit duement affectée en sureté de sa maniance.

Art. 5.

Les comptes respectifs des receveurs du moulin, et des droits de jauge et du clapet, correspondront ensemble, dans l'ordre et la division des ar-

ticles du renseignement des braies, et ce, afin que ces trois comptes puissent servir réciproquement de contrôl.

Et attendu que cesdits trois comptes ne se coulent pas en même temps, et que par conséquent on ne pourrait les contrôler ensemble lors de leur coulement, nous ordonnons que les conseillers assésseurs, immédiatement après avoir coulé le compte du clapet, auront à se faire reproduire les autres qui devront avoir été déjà entendus conformément aux articles 2 et 3;

Ils examineront alors si ces trois comptes se rencontrent pour le renseignement des droits sur les braies, et procéderont au redressement des erreurs, si aucune s'était glissée; et il sera fait mention au bas de chaque des trois comptes, que la besogne ci prescrite a été exécutée.

Art. 6.

La recette des droits sur les eaux-de-vie, se fera ainsi qu'il se pratique, par deux receveurs qui alterneront de mois en mois;

Lesdits droits devront se recevoir au comptant;

L'un des receveurs remettra exactement chaque semaine qui sera en exercice, au trésorier, la somme à laquelle le produit de ces droits aura monté dans ladite semaine, et donnera une caution de quatre mille florins au moins, pour sureté de sa maniance;

L'autre receveur retiendra devers lui, ce qu'il percevra pendant le temps de son exercice, à concurrence de ce qui serait nécessaire pour payer le

prix des eaux-de-vie et autres mises, ci-après mentionnées, et fournira une caution à concurrence de six mille florins au moins.

On ne pourra faire aucun achat d'eaux-de-vie sans résolution des consaux, et l'acte de résolution devra être joint lorsqu'on portera lesdits achats dans les comptes.

Le receveur ne payera le prix des eaux-de-vie, qu'en vertu d'ordonnance desdits consaux, en due forme et expédiée

d'après résolutions prises par lesdits consaux

L'ordonnance et l'acte de résolution devront également être joints au compte à péril de radiation.

On observera de faire ensorte que le prix des eaux-de-vie soit acquitté dans l'année du compte, et porté en mise dans icelui;

Et si pour des causes extraordinaires et imprévues, le payement en aurait été différé, l'achat desdites eaux-de-vie et le

prix d'icelui, seront portés par mémoire;

Deffendant d'admettre dans les comptes, aucune dépense pour prix d'eau-de-vie achetée hors du terme dudit compte, à moins qu'elle n'ait été ainsi portée par mémoire, au compte de l'année d'achat.

Les receveurs rendront leurs comptes dans le mois de janvier de chaque année.

On ajoutera après la clôture dudit compte, un renseignement par forme de balance

de toutes les eaux-de vie achetées, chacune selon leur espèce respective; et du montant de la retrouve faite le dernier jour du terme du compte précédent, et on comparera ce nombre de lots desdites eaux-de-vie, avec le nombre débité, et renseigné dans le compte, y compris la hauteur de la retrouve qui aura dû être faite au terme d'échéance dudit compte:

Et on observera en conséquence à quoi monte le déficient ou la freinte.

On portera en mises dans ce compte, indépendamment du prix des eaux-de-vie, la pension des deux magistrats commissaires à raison de deux cents fl. chaque (*), les gages du premier receveur à raison de cinq cents florins, les gages du second receveur, à raison de quatre cent cinquante florins, ceux du contrôleur, à raison de quatre cents, ceux des deux verseurs, à raison de cent quatre-vingt florins chaque.

(*) Depuis 1700, ces deux pensions furent réduites chacune de moitié.

Permettons provisionnellement d'employer pour la conservation des droits, trois brigadiers et vingt-deux commis au plus, soit embulans ou sédentaires, les gages des brigadiers ne pourront excéder deux cent quatre-vingt-huit florins, ceux des commis ambulans, deux cent quarante florins, et ceux des commis sédentaires, cent nonante-deux florins.

On pourra encore porter en mise, les mêmes dépenses pour la cantine, et cinquante florins pour formation du compte.

Il ne sera plus donné de gage fixe au sergent chargé des devoirs relatifs à la conservation des droits, mais on passera dix sols à celui des sergens qui accompagnera les commis dans les retrouves, et ce sergent sera dénommé à chaque retrouve par les commissaires de la cantine.

Nous enjoignons au procureur fiscal de se rendre à la cantine au moins deux fois la semaine, à l'heure de la distribution des eaux-de-vie, d'y examiner si la distribution se

fait avec ordre, si lesdites eaux-de vie sont de bonne qualité, et si cette qualité n'est point altérée :

Il verra enfin, si tous les employés y font leur dévoir, et s'il n'y a ni plainte ni abus.

Ledit procureur fiscal fera rapport à chaque assemblée ordinaire des consaux, sans faveur ni dissimulation, du résultat des visites qu'il a faites, et il sera tenu notte de ce rapport sur le registre des résolutions desdits consaux.

Art. 7.

Ceux du magistrat, règleront ainsi qu'ils le trouveront plus convenable, le terme de crédit que le receveur des impôts sur les vins pourra donner, bien entendu cependant que ce terme ne pourra être prolongé au delà de quatre mois, pour quelque cause que ce soit, sans agréation du gouvernement;

Lesdits quatre mois à l'égard des marchands et des cabaretiers, à compter du terme de la vente des vins.

Le receveur rendra son compte dans le mois de janvier de chaque année, et devra faire recette pleine :

Il ne lui sera passé en remise, ou non valeur, que ce qui se trouverait dû par des personnes qu'il aurait crédité selon la règle prescrite ou à prescrire, et à l'égard desquelles il aurait fait les poursuites nécessaires immédiatement après le terme du crédit écoulé.

Nous ordonnons que la recette des droits sur les vins, se confère toujours à la mê-

me personne qui exercera celle dite des droits de jauge, et indépendamment de la caution de trois mille florins qu'on doit fournir pour cette dernière, en conformité de l'article deux, il en sera encore fourni une également de trois mille florins, à raison de la recette des droits sur le vin.

Ledit receveur profitera pour les deux recettes, d'un gage qui n'excédera pas la somme de six cent cinquante florins, y compris la formation des comptes et toute autre besogne quelconque.

Il n'aura plus qu'un commis attaché à l'entremise des vins;

Ceux attachés à la recette de jauge, suppléeront à la besogne que ledit commis ne pourrait remplir.

Les gages de ce dernier ne pourront excéder la somme de trois cent vingt florins, on ne portera en mise dans le compte, que les gages dudit commis, la moitié de ceux du receveur, l'autre moitié sera reprise dans le compte des droits de jauge.

On portera encore ce qui serait dû aux jaugeurs et aux dévalleurs de vin, les menus frais de régie, la défalcation d'impôts pour les vins nouveaux, sur le pied usité, et celles pour les vins donnés par le chapitre de la cathédrale, aux ordres mandians et à la confrairie des damoiseaux.

Art. 8.

Comme il se rend encore des comptes particuliers pour plusieurs autres objets de recette, que ceux repris dans les articles deux, trois, qua-

tre, cinq et six, nous déclarons que l'on ne pourra porter dans ces comptes, d'autres mises que celles ayant directement trait à la régie et perception des revenus, faisant respectivement l'objet de ces dits comptes, à l'exception de celui des menues rentes actives, dans lequel on continuera de porter les mêmes rentes passives;

Déclarons encore que de tout compte particulier, y compris ceux mentionnés dans lesdits articles deux, trois,

quatre, cinq et six, qui se couleront, soit par les conseillers assesseurs, soit par les chef et conseil et autres commissaires du magistrat, le rendant devra joindre une tablette rédigée par forme d'analise du compte, dans laquelle on reprendra articles par articles individuellement, les différents objets de recette et de mises, y compris, les non valeurs;

Ces tablettes devront être respectivement vérifiées par les auditeurs du compte, et closes et arrêtées dans la même for-

me que le compte, on les produira au commissaire du gouvernement lors du coulement du compte général, et on en fera mention dans l'apostile à y coucher, et finalement on les joindra aux doubles des susdits comptes que les commissaires doivent remettre au gouvernement.

Art. 9.

Les dépenses pour les objets peu considérables ou menues dépenses, se paieront par les mains des fiscaux, à l'excep-

tion de celles pour les ouvrages publics.

Les états des déhours desdits fiscaux, seront divisés en dix articles ;

Sous le premier article, on reprendra les dépenses pour la police générale, telles que ce qui se paie dans les cas d'incendie, gratification aux soldats de la garnison, lorsqu'on juge convenable de leur en faire aucune pour avoir prêté main forte, paiement des devoirs particuliers des sergents rendus aux ordres

des fiscaux etc., sous le second, les dépenses pour la justice criminelle, telles que les frais d'exécution et menues gratifications et paiemens pour l'appréhension et conduite des prisonniers ;

Sous le troisième, les dépenses pour administration et régie, telles que ports de lettres, salaires d'exprès, frais de voitures, menues gratifications à des employés, ou à ceux qui auraient été utiles dans des découvertes des fraudes, etc.

Sous le quatrième, les dé-

penses pour l'instruction de la jeunesse.

Sous le cinquième, les dépenses pour les orphelins et enfans trouvés, telles que la nourriture desdits enfans, dans l'intervalle qu'ils soient placés, les habillemens qu'on devrait fournir dans le même intervalle, etc. ;

Sous le sixième, les dépenses à l'occasion des imbécilles et insensés ; bien entendu que l'on ne comprendra pas sous ce chapitre, ce qui se donnerait purement en au-

mône à raison desdits imbécilles et insensés;

Sous le septième, les dépenses pour aumônes des pauvres nécessiteux, y compris celles que l'on donnerait pour les médicamens, pour habillemens des pauvres, enfin toutes aumônes de quelque nature qu'elle soient, et on observera que le total de cet article ne pourra excéder la somme de cinq cents florins annuellement à péril de radiation.

Sous le huitième, les dé-

penses pour objet ayant directement trait à la garnison.

Sous le neuvième, les dépenses pour menues gratifications faites pour des causes non analogues à l'institution des différents articles précédents, et pour les honneurs de la ville, tels que les dépenses à l'occasion des divertissemens publics.

Sous le dixième, les dépenses pour reprises et qui ne concerneraient que les objets peu considérables.

Le payement de ces états se portera dans le compte général, en renseignant chaque chapitre, sous le chapitre y correspondant dudit compte général, conformément aux notes reprises aux modèles de compte ci joints.

Les fiscaux observeront de ne pas comprendre dans ces états, leurs honoraires, pour devoirs et vaccations, ils en formeront des particuliers pour ces objets;

Ils reprendront dans ces derniers états, l'honoraire de

rées par les magistrats pour l'année 1765, sous les ordres du commissaire, en y faisant cependant les changemens résultans de ce qui serait prescrit par cette ordonnance.

Art. 11.

Les receveurs respectifs des droits de jauge, des moulins, du clapet et des impôts sur les vins, seront obligés de tenir des registres journaux en partie double, dans lesquels ils annoteront en total ce qu'ils recevraient chaque

jour, et ce qu'ils dépenseraient, ou auraient remis au trésorier :

Il remettront, chaque semaine, aux consaux, un extrait de ces registres, en reprenant en tête ce qui serait resté en boni ou mali de la clôture de l'extrait ou feuille de la semaine précédente.

Lesdits consaux informés par ces feuilles de l'état de la caisse desdits receveurs, veilleront à ce qu'ils ne retiennent des sommes au delà de ce qui serait nécessaire pour

le paiement des dépenses affectées respectivement sur chaque entremise.

Celui des recèveurs de la cantine aux eaux-de-vie, qui est chargé de faire les dépenses de ladite cantine, tiendra un semblable registre journal à partie double, et en remettra également l'extrait chaque semaine aux consaux;

On observera de faire d'abord après l'émanation du réglement, le fonds de caisse des receveurs mentionnés, afin que lesdits registres journaux, puis-

sent indiquer successivement le véritable état de leurs caisses.

Art. 12.

Le compte général de l'administration de la ville de Tournay, sera dorénavant divisé en cinq chapitres de recettes, et quinze chapitres de dépenses, et chaque de ces chapitres sera sous divisé en différens articles, afin de réunir autant que possible non seulement les objets qui ont une relation générale,

mais encore ceux qui ont une relation particulière.

On portera respectivement dans ces différents chapitres, toute la recette et les mises ordinaires, le tout selon que différente relation l'annonce, et conformément au modèle du compte ci attaché sous notre cachet, et aux notes qui y sont reprises;

Bien entendu cependant que les dépenses énoncées dans lesdites notes, pourront être réduites ou supprimées par les consaux, selon l'exigeance de

la matière, et pour autant qu'elles ne seraient pas taxativement prescrites par décret du gouvernement.

Art. 13.

Afin que le compte général présente la vraie situation de l'administration chaque année, on observera :

1°. A l'égard de la recette, de ne pas confondre dans les postes de recette, ce qui se renseignerait pour d'autres termes que ceux du compte,

ainsi, le premier poste du renseignement de chaque objet de recette, devra d'abord comprendre le produit pour l'année, s'il y a lors pour le même susdit objet, quelques arrérages ou paiemens anticipés à renseigner, on les portera par un poste séparé immédiatement suivant l'autre, et 2°. si quelques parties de recette n'étaient point rentrées, soit pour le terme du compte ou pour années antérieures, on les rappellera par mémoire en les déterminant le plus qu'il sera possible.

A l'égard des mises, on observera: 1°. que chaque poste ou mise ne comprenne la dépense que pour l'année, et s'il avait été fait pour le même objet, des dépenses anticipées, ou de celles pour termes antérieurs, on les portera par un poste immédiatement suivant.

Si quelque paiement dû pour le terme du compte ou années antérieures, n'a pas été fait, on le rappellera par mémoire, en exprimant la somme, si la dette consiste dans une somme déterminée, et si on

n'en connait pas la hauteur, en individuant en bref la causation.

Art. 14.

Attendu qu'il serait embarassant de suivre le prescrit de l'article précédent, pour les postes qui se renseignent par clôture des comptes particuliers, on portera la clôture telle qu'elle se trouvera en un seul poste, mais immédiatement après, on reprendra par une note, la hauteur des sommes qui se trouveraient

portées en recette ou en mise, dans lesdits comptes particuliers, pour autre terme que celui du compte, ainsi que de celles qui seraient dues à l'administration, et qui ne seraient point rentrées.

On observera de rédiger les comptes particuliers, de façon qu'ils présentent distinctement la recette et les mises de l'année, cette même recette et mises pour autre terme, enfin ce qui resterait à recevoir, ou à payer également pour autre terme que celui du compte.

On ajoutera au compte général de chaque année, une tabelle rédigée conformément au modèle ci-attaché sous notre cachet, et ce, afin que tout le détail des finances de l'administration, étant rassemblé sous un même point de vue, on puisse en connaître facilement le vrai état.

Art. 15.

Comme les mêmes personnes sont dans le cas de profiter de différentes pensions et honoraires, ou que l'on est dans

le cas de faire pour le même objet, différentes dépenses, et que les titres pour lesquels ces honoraires ou ces dépenses se font, exigent qu'on en porte le payement en différents chapitres.

L'on observera dans ce cas, d'indiquer à l'endroit où l'on portera les principaux articles desdits honoraires ou dépenses, le folio du compte où se trouve renseigné ce qui a été encore payé à une même personne, ou pour le même objet, et ce, afin que chaque

partie de dépense soit facilement connue en totalité.

Art. 16.

Les dépenses que l'on serait dans le cas de faire pour avance de deniers, et qui seraient de nature à devoir se prendre sur les revenus ordinaires, se porteront dans les mises du compte-général, chacune sous le chapitre et article auxquels elles correspondraient, bien entendu qu'on les portera par postes séparés, ainsi qu'il a été dit article 13, et si les

dites avances ont été faites pour paiements anticipés, la rentrée dans les comptes suivans se renseignera par compensation au poste du renseignement de la mise pour lequel elles auraient eu lieu, mais si cesdites avances étaient de nature à êtres refournies en deniers comptants, on les renseignera en leurs tems, sous l'article deux du chapitre cinq de recette ; bien entendu que jusqu'à leur rentrée il en sera toujours fait mention par mémoire audit article deux.

On observera encore de por-

ter sous cet article ; tous les objets de recette qui ne se produisent qu'irrégulièrement, tels que restitution qui se ferait à l'administration pour somme induement détournée, refournissement des deniers avancés dans les procédures, et autres de même espèce ;

Mais à l'égard des objets de recette, lesquels sans être annuels, ont cependant lieu à certain terme, comme ce qui se paie pour vaisselle par ceux de la magistrature etc., etc.

Ils se renseigneront à l'ar-

ticle premier du cinquième chapitre.

Art. 17.

Les impositions extraordinaires, telles que celles établies ou à établir pour rembourser quelques dépenses particulières, ne se porteront point dans le compte général, mais dans le renseignement du fond d'amortissement, ainsi qu'il est statué par l'article suivant, et il en sera usé de même, à l'égard des dépenses qui se feraient pour des objets absolument extraordinaires, tels que les

dépenses qui se feraient pour les ouvrages publics, et lesquelles, ensuite d'autorisation du gouvernement, ne se prendraient pas sur la somme de douze mille florins, fixée pour lesdits ouvrages publics, par le réglement particulier émané sur ce sujet, ainsi que les acquisitions au profit de la ville, donatif, dons gratuits et autres de semblable nature, en ce, encore compris toute gratification extraordinaire excédant la somme de cinq cens florins.

Art. 18.

Voulant établir et régler le

fonds d'amortissement, que nous destinons particulièrement pour le remboursement des rentes dues par la ville et des obligations du déposito.

Nous déclarons d'affecter audit fonds d'amortissement, le boni du compte général, le produit de l'imposition établi sur les fonds de la banlieue par le réglement de 1765, l'imposition extraordinaire des vingtièmes, qui se lèvent actuellement y compris la taille des fonds dans le nouveau district Tournésis;

Ce qui proviendra de la dérodation des bois de Breuze;

Ordonnons au surplus que toute recette provenant d'aliénation des biens, ou de remboursement des rentes actives, de refournissemens des sommes pour l'avance ou paiement desquelles l'administration serait dans le cas d'avoir levé ou dû lever des capitaux, se porteront audit fonds d'amortissement, tels que les emprunts faits pour notre service, pendant la dernière guerre.

Nous déclarons que premiè-

rement avant tout, on prendra sur le susdit fonds, la somme assignée par l'ordonnance du 28 avril 1768, pour remboursement des rentes héritières.

On prendra encore sur le même fonds d'amortissement, les dépenses pour les objets spécifiés dans l'article précédent, l'excédent servira à amortir les capitaux levés sur le déposito.

Ordonnons au surplus, que l'imposition extraordinaire des vingtièmes qui se lèvent actu-

ellement dans la ville et la banlieue, et la taille extraordinaire qui se lève sur les fonds dans le nouveau district Tournésis, continueront à être perçus jusqu'à ce que l'administration ait récupéré par leur produit, tout ce qu'elle a dépensé pour acquittement des dons gratuits accordés pendant la dernière guerre, ainsi que du don gratuit de paix, et qu'on en prolongera encore la levée pour un terme de huit années, à dater de celui auquel l'administration aura été remboursée, ainsi qu'il vient

d'être déclaré ; et nous affectons les produits des susdites impositions pendant ledit terme de huit années, à l'amortissement du déposito ;

Déclarant que personne de quel état et dignité qu'elle soit, n'en sera exempte.

Art. 19.

Le renseignement du fonds d'amortissement, se fera dans le même volume que le compte général, mais par des chapitres séparés, et ce, selon le modèle ci-attaché, et ainsi qu'il

est plus amplement expliqué par les notes couchées audit modèle.

Art. 20.

Le déposito ne sera plus dorénavant regardé, comme devant solder le mali des comptes, mais il sera censé avoir un fonds particulier, dû par l'administration, et sans relation avec la clôture desdits comptes.

Art. 21.

Faisons inhibition et défense

aux magistrats, de faire des levées d'argent, soit à cours de rentes ou autrement, sans due autorisation du gouvernement, à tel péril que de drpit, et à peine que ceux du corps desdits magistrats qui y auront consenti, devront à leur propre et privé nom, décharger l'administration de pareilles levées ou emprunts, et ce, sans distinction si lesdites sommes levées, ou empruntées ont contourné ou non, au profit de la ville;

Bien entendu cependant, que si par des circonstances

pressantes et extraordinaires, il arrivait qu'on ne put différer la levée jusqu'à en avoir obtenu l'autorisation réquise, que dans ce cas, la peine ci-dessus statuée n'aura pas lieu, moyennant qué lesdits magistrats s'adressent au gouvernement dans le terme de six semaines après la levée ou emprunt fait.

A l'égard du dépositò, nous déclarons que, pour maintenir ce fonds dans tout son crédit, que les prêteurs auront action envers la ville, dès lors qu'on leur aura expédié des obliga-

tions sur ledit déposito, en la forme ordinaire, et ce, sans distinction, si lesdits magistrats ont été autorisés ou ne l'ont pas été; pour faire quelques levées, mais à l'égard desdits magistrats, nous les autorisons de lever ce qui sera nécessaire pour rembourser les créanciers dudit déposito, qui auraient demandé qu'on leur remit leurs capitaux, et ce, lorsqu'il n'y aurait point des argents faisant partie du fonds d'amortissement, et destinés à liquider des capitaux levés sur ledit déposito, et pour le

surplus, nous leur faisons très expresse inhibition et défense, de lever dans d'autres cas, quelques sommes sur le dépositaire sans due autorisation du gouvernement, à péril tant pour ceux qui y auraient consenti que pour le trésorier, de répondre en leur propre et privé nom, des sommes ainsi levées sans autorisation, de la même façon et sous les mêmes peines et modifications statuées au présent article, pour les autres levées ou emprunts.

Art. 22.

Si dans le courant de l'an-

née, les magistrats s'apperce-vraient, que la recette ne serait pas suffisante pour acquitter toutes les charges de la même année, ils observeront, d'en faire la représentation au gouvernement, en proposant les moyens qu'ils croiront les plus convenables pour suppléer à la courtresse; et ils en useront de même, s'il arrivait que le fonds d'amortissement ne serait pas suffisant pour acquitter toutes les sommes qui y auraient été assignées pour l'année.

Art. 23.

Nous enjoignons à ceux du

magistrat, de veiller à ce que l'office de contrôleur de la recette générale, se remplisse ponctuellement;

Le contrôleur, devra remettre aux consaux chaque semaine, un extrait de son registre, contenant individuellement tout ce que le trésorier aurait reçu et payé pendant la semaine avec le boni et le mali, de la semaine précédente; et afin que ces extraits ou feuilles puissent présenter toujours le véritable état de la caisse de la ville, on pro-

cédera le plutôt possible au fonds de caisse de la recette générale, en datant du dernier qui a été fait.

Art. 24.

Nous deffendons de supprimer ou diminuer sans autorisation du gouvernement, aucune impósition ou droits ordinaires qui se lèvent à présent.

Les consaux pourront néanmoins faire des changemens dans le prix de la vente des eaux-de-vie, et ce, selon les

circonstances, et ainsi qu'ils le jugeront plus convenable, pour soutenir ou augmenter le produit de la cantine ;

Déclarons cependant que tout changement à faire dans le prix desdites eaux-de-vie, ne pourra être statué que pour le terme de six mois au plus, et que ce terme écoulé, il sera fait rapport aux conseaux des effets qu'aurait produit ledit changement, pour, dans le cas qu'il y aurait diminution dans le produit de la cantine, y être d'abord pour-

vu, et les choses remises sur un pied plus avantageux.

Art. 25.

Nous supprimons l'usage de présenter du vin, dit vin d'honneur, aux personnes de rang qui passent ou se rendent en la ville de Tournay, et on aura, à l'égard du traitement de la garnison, à se conformer ponctuellement aux traités et arrangemens qui concernent cette matière, deffendant à ceux du magistrat d'excéder lesdits traités et arrangemens.

Et déclarons que toute dé-

pense non stipulée ou statuée par ces actes, sera rayée des comptes de la ville.

Art. 26.

Les ordonnances de paiement devront être signées du prévôt, et en son absence du premier juré, du mayeur, ou en son absence, du premier échevin, d'un juré, d'un échevin, d'un des deux premiers pensionnaires et du procureur fiscal, ou en son absence, du second fiscal : et pour les parties de l'adminis-

tration à l'égard desquelles il y aura des réglemens, on devra rappeler dans l'ordonnance, l'article du réglement qui autorise les magistrats de faire la dépense qui serait l'objet de la susdite ordonnance, le tout à peine de nullité.

Art 27.

Nous déclarons que non seulement ceux du magistrat, seront tenus de se conformer ponctuellement aux réglemens et décrets émanés, ou à émaner pour l'administration, mais que les conseillers assesseurs,

les comptables et autres officiers devront également les observer, qu'en conséquence, lesdits conseillers assesseurs ne pourront rien passer dans les comptes qui seraient portés contradictoirement auxdits réglemens, ni les comptables faire des paiemens au delà de ce qui serait prescrit par les mêmes réglemens ;

Et s'il arrivait quelques difficultés sur l'intelligence d'iceux, les magistrats s'adresseront au gouvernement, pour y être pourvu selon l'exigeance de la matière.

Art. 28.

Faisons défense d'établir des employés ou officiers au service de l'administration, au delà du nombre à présent usité ou déterminé par les règlemens, d'augmenter les gages et émolumens desdits employés, de faire aucune gratification excédant la somme de 50 florins une fois, à l'exception de celles qui sont à présent regardées comme ordinaires, d'accorder aucune pension ou exemption d'impositions, également à l'exception de celles qui sont à présent d'u-

sage, d'augmenter le taux desdites gratifications et pensions ordinaires, de faire des avances des deniers, au delà de la somme de cent florins pour anticipation de pension, de gages, ou pour quelqu'autre objet que ce soit, de faire enfin aucune dépense extraordinaire, excédant la somme de cent florins, comprenant par dépenses extraordinaires, celles qui se feraient pour d'autres objets, que ceux à présent regardés comme objets ordinaires, ou qui se feraient sur une plus forte proportion.

Faisons également défense d'accorder des remises, ou modérations, aux débiteurs de l'administration, excédant la somme de cent cinquante florins;

Bien entendu cependant, que les différentes autorités accordées par le présent article, n'auront lieu qu'à l'égard des objets et parties de l'administration, pour lesquels il n'y aurait pas de règlement particulier, ou qui ne seraient pas repris dans le présent règlement;

Notre intention étant, que toutes les dispositions comprises dans les règlemens émanés ou à émaner, soient ponctuellement observées selon leur teneur.

Nous ordonnons aux prévôt et jurés, mayeur et échevins faisant les états et consaux de notre ville de Tournay, et à tous ceux auxquels il pourra appartenir, d'observer et entretenir le présent règlement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière.

Fait à Bruxelles, le vingt avril 1768.

Ne v^t.

De Reul.

L'impératrice douairière et Reine:

Nous ayant été rendu compte de ce qui concerne les ouvrages publics, à la charge de notre ville de Tournay, et voulant introduire dans cette partie de l'administration, un ordre convenable, et une économie proportionnée à ses moyens :

Nous avons résolu d'édicter, comme nous édictons, les points et articles suivans :

Art. 1.

Les consaux choisiront à chaque renouvellement du magistrat, un d'entre les jurés, pour être commis aux ouvrages publics sous la dénomination du mayeur des finances, qui aura à ses ordres un surveillant auxdits ouvrages, ainsi qu'il sera dit ci-après, et ils donneront cette commission à celui qu'ils estimeront le plus en état de bien et duement s'en acquitter, sans égard à l'ancienneté, ou à d'autres semblables considérations.

Art. 2.

Les fonctions du mayeur des finances, seront de veiller sur tous les ouvrages publics; de les faire exécuter; de convenir de l'achat des matériaux ou du prix du travail des ouvriers; d'intervenir aux passemens des ouvrages, et de les diriger; d'examiner à la relivrance, si les conditions desdits passemens ont été duement observées; de faire les ventes des vieux matériaux appartenants à la ville; de surveiller au magasin dans lequel

se trouvent les différens ustensils appartenans à ladite ville, et les matières dont on juge à propos d'être approvisionné, de payer les ouvriers, livranciers, entrepreneurs, et généralement, de faire les paiemens concernant les ouvrages quelconques à charge de l'administration; le tout cependant sous les arrangemens, et les modifications reprises dans les articles suivans.

Art. 3.

On ne pourra employer annuellement, une plus forte som-

me que celle de douze mille florins pour la construction, réparation et entretien des ouvrages publics, qui sont à charge de l'administration, en ce compris les matières et ustensils ou matériaux que l'on achettera, et généralement pour toutes dépenses concernant, soit directement ou indirectement, les ouvrages publics ou ce qui y a rapport.

Art. 4.

Nous exceptons cependant de la disposition de l'article précédent, le prix de l'adju-

dication, de l'entretien et livrance des ustensils des brasseries bourgeoises, et les frais relatifs à la visite desdites brasseries :

Ces postes seront acquittés sur l'entremise du clapet.

Nous exceptons encore toutes les dépenses pour l'entretien des moulins, et ce, compris les grosses et menues réparations, tant des harnats travailleurs, que des batimens, à la réserve de la grande écluse de la navigation; (*)

(*) Elle était à la charge du gouvernement à cause qu'il y percevait un droit sur les bateaux qui la traversaient, il produisit en 1732, 2127 fl. 7 patards 3 deniers.

Toutes ces dépenses seront portées dans les comptes particuliers des moulins, et il sera statué sur tout ce qui concerne les ouvrages des susdits moulins, par le règlement particulier que nous ferons émaner pour cette entremise.

Art. 5.

Le mayeur des finances, indépendamment des visites qu'il fera régulièrement de toutes les parties qui concernent les ouvrages, observera d'en faire chaque année deux générales.

Voyez cet ouvrage, vol. 1, *page* 196, *vol.* 7, *page* 47, *vol.* 55, *pages* 64, 96, *vol.* 66, *pages* 335 *inclus* 350, *vol.* 89, *pages* 675, 676.

Ledit mayeur des finances sera accompagné dans ses visites, de l'un des deux premiers pensionnaires, lesquels alterneront entre eux, d'année à autre.

La première de ces visites se fera vers la fin du mois de mars, et l'autre vers la fin du mois de septembre.

Les susdits mayeur des finances et pensionnaire, examineront lors de ces visites, l'état de chaque partie, les réparations qu'il y aurait à faire, la nécessité d'y travail-

ler de suite, et feront faire une évaluation de ce que les ouvrages qu'ils estimeraient nécessaires pourraient coûter.

Ils se procureront une copie ou tableau de tous les ouvrages que les consaux ont rédigés, ensuite du décret du onze décembre 1766, et coucheront leurs observations en marge de chaque partie, ou objet repris dans ledit tableau.

Le pensionnaire qui fera les visites de l'année, tirera un honoraire de soixante florins, tant pour lesdites visites, que

pour la besogne reprise dans les articles suivans.

Art. 6.

Le mayeur des finances et le pensionnaire, feront ensuite de chaque visite ci-dessus mentionnée, un rapport détaillé par écrit aux consaux, de l'état individuel de chaque partie et objet d'ouvrage, en suivant l'ordre du tableau dont il est parlé dans l'article précédent; proposeront les ouvrages auxquels il serait nécessaire de faire travailler, et

les arrangemens à prendre à cet effet.

Les conseaux s'assembleront le premier d'avril, et le premier d'octobre de chaque année, pour entendre le rapport susdit, et délibérer sur le contenu d'icelui.

Ils détermineront les ouvrages à faire pour chaque demie année: et ils observeront de se régler de façon, que le total des dépenses pour les six mois d'été, n'excède pas la somme de huit mille florins, et de ceux pour les six mois

d'hiver, celle de quatre mille florins, en ce non compris l'entretien des ustensils des brasseries bourgeoises, et les ouvrages des moulins.

Et afin que cette dernière disposition soit toujours exactement suivie, les différents ouvrages ne seront déterminés que les uns subsidiairement aux autres, et de façon qu'on ait à ne pas travailler aux derniers, d'abord que la somme fixée serait épuisée.

Les consaux observeront encore de s'arranger de manière

qu'on laisse sans détermination particulière, une somme de huit cents florins prise dans celle de huit mille, pour les six mois d'été, et une de 400 florins pour les six mois d'hiver.

Ces deux sommes serviront à acquitter les menues dépenses qui concernent les ouvrages, le montant de ce que les ouvrages coûteraient de plus que l'appréciation, les frais de la reddition du compte du mayeur des finances, et d'autres objets de semblable nature.

Art. 7.

Les mayeur des finances et pensionnaire, rendront encore compte par le rapport mentionné dans l'article précédent, de tout ce qui concernera les ouvrages qui auront été faits dans les six mois précédens, et observeront la hauteur de la somme qu'ils auront coûté.

Les consaux se régleront de façon que le boni, ou le déficient, qui sera trouvé sur la somme déterminée pour les six premiers mois, puisse

se trouver sur les six derniers de la même année, afin que l'on soit d'autant plus surement dans le cas de n'excéder en aucune façon la somme totale de douze mille florins annuellement.

Art. 8.

On transcrira sur un régistre, à ce particulièrement destiné, le rapport des mayeur des finances et pensionnaire, et la résolution des consaux.

On remettra d'abord au conseil des finances, les doubles

de ces actes, et on ne pourra commencer à travailler aux ouvrages, que quinze jours après que lesdits doubles auront été adressés au susdit conseil, afin que le gouvernement puisse, selon que la matière le requérera, faire connaître ses intentions, avant que les ouvrages ne seraient commencés.

Art. 9.

Les consaux, ne recevant aucun ordre du gouvernement, dans la quinzaine après la remise des doubles mentionnés,

le mayeur des finances fera commencer à travailler aux ouvrages arrêtés pour les six mois, selon leur ordre subsidiaire, ainsi qu'il est statué par l'article six.

On ne pourra faire d'autres ouvrages que ceux repris dans la liste de six mois, excepté les ouvrages de peu de considération, et qui devront se prendre sur les sommes de huit cents et de quatre cents florins qui resteront sans détermination particulière, ensuite dudit article six, excepté encore

qu'il se présentât des ouvrages qu'on n'aurait pû prévoir, et auxquels il serait indispensable de travailler d'abord ;

Dans ce dernier cas, les consaux observeront d'en prévenir de suite le gouvernement.

Le mayeur des finances fera, à la première assemblée ordinaire des consaux de chaque mois, un rapport de tout ce qui concernera l'exécution des ouvrages arrêtés, en exposant quelle sera la somme dont il aura besoin,

tant pour solder les dépenses à faire pendant le mois, que celles qui resteront dues pour le mois précédent.

Il fera encore rapport des acomptes qu'il jugera nécessaire de donner pour les ouvrages non achevés.

Les consaux, après avoir délibéré sur ce rapport, prendront telle résolution que la matière exigera, et feront expédier une ordonnance de payement, dans la forme prescrite par le règlement sur le trésorier ou receveur général,

à l'effet que la somme nécessaire soit remise au mayeur des finances, et ledit rapport ainsi que la résolution, seront enregistrés sur le registre particulier des ouvrages.

Le trésorier ne pourra fournir des deniers, qu'ensuite de semblable ordonnance, et ne pourra donner pour les ouvrages publics, au delà de la somme annuelle de douze mille florins, déterminée par le présent règlement, à péril de radiation de tout ce qu'il aurait donné au surplus.

Art 10.

Le mayeur des finances ne pourra conclure aucun marché ou achat, pour des objets excédant la valeur de quatre cents florins, sans l'autorisation des consaux, et il ne pourra sans une semblable autorisation, choisir des livranciers ordinaires des différents matériaux, ni les principaux maîtres ouvriers, ou faire des conventions avec eux, mais il pourra, du seul avis et participation du prévôt, renvoyer ceux desdits livranciers ou maî-

tres ouvriers dont il aurait sujet de mécontentement, et à l'égard des différents ouvriers travaillant à la journée, il se réglera comme il le jugera le plus à propos.

Art. 11.

Le mayeur des finances veillera, à ce qu'on procède en tems à la vente de vieux matériaux, des plantis et des arbres de peu de valeur.

Ces ventes se feront sous la direction, par le surveillant des ouvrages, à l'exception de

celle des plantis excédant la valeur de mille florins ;

Ledit surveillant fera la recette des susdites ventes, et en rendra un compte annuel à l'intervention du mayeur des finances, aux chefs et conseils.

Il lui sera passé pour tout honoraire, cinq pour cent de la recette, sans pouvoir rien exiger au delà, soit à charge de la ville, soit des particuliers.

Le montant du comple se

portera dans celui du mayeur des finances, à qui le surveillant remettra les deniers, à mesure qu'il devra les recevoir, et ledit montant entrera dans le décompte de la somme de douze mille florins, fixée pour les ouvrages publics.

Le mayeur des finances observera de ne faire faire aucune vente qui pourrait monter à plus de cinquante florins, sans l'autorisation des consaux.

Art. 12.

Le compte du mayeur des

finances, continuera de se couler par les conseillers asseseurs.

Ledit compte sera divisé en autant de chapitres que le tableau des ouvrages, rédigé ensuite du décret du onze décembre 1766, on y renseignera sous chaque, les dépenses pour les ouvrages qui y seront analogues, et ce, en séparant chaque ouvrage, et ajoutant un chapitre pour les ouvrages à faire aux pavés dans la ville, et un autre pour les menues dépenses, et

portant particulièrement les dépenses que chaque ouvrage aurait coûté.

On n'admettra que les ouvrages à l'égard desquels on aura observé le prescrit de l'article six, et on rappellera dans l'apostille, le numéro sous lequel l'ouvrage sera repris dans la liste de six mois, ou l'autorisation du gouvernement, et au surplus, les conseillers assesseurs ne passeront rien qui soit contraire au présent règlement.

Art 13.

Nous prévenons que le gou-

vernement n'accordera l'autorisation d'excéder la somme de douze mille florins pour les ouvrages, que sur des considérations très pressantes, excepté cependant, que s'il arrivait que les consaux dépensassent moins que cette somme de douze mille florins, pour une, ou quelques années, dans ce cas on inclinera favorablement à la demande qu'ils feraient, d'employer en après, le montant de l'économie qu'ils auraient faite.

Ce qu'on dépenserait par autorisation du gouvernement,

au-delà de la somme mentionnée de douze mille florins, sera renseigné dans le compte du mayeur des finances par un article séparé, et immédiatement après la clôture de la dépense des ouvrages ordinaires.

Ladite clôture de la dépense ordinaire, se portera dans les mises du compte général;

Elle ne pourra excéder la somme souvent mentionnée de douze mille florins, rapportant en déduction de cette

somme, le montant du compte des ventes faites.

On observera cependant, à l'égard du trésorier de la ville, de passer les douze mille florins sans déduction dudit montant, attendu que nous avons autorisé ledit trésorier par l'article neuf, de payer douze mille florins pour les ouvrages, sans entrer, quant à lui, dans la déduction que l'avant dit montant doit y occasionner.

La clôture de la dépense pour ouvrages extraordinaires se portera, ensuite de l'arti-

cle douze du réglement du vingt août de cette année, au second chapitre du renseignement du fonds d'amortissement, et on joindra au compte général, une tabelle du compte particulier du mayeur des finances, ainsi qu'il est statué par l'article huit dudit réglement.

Art. 14.

Le mayeur des finances rendra son compte au plus tard dans le mois de janvier de chaque année;

Il fera ensorte que toutes

les dépenses se trouvent acquittées, et si pour des circonstances extraordinaires quelques unes n'auraient pû être payées, on les rappellera par mémoire, en les individuant, et il y sera pris égard pour calculer la clôture, et reconnaître, si lesdites dépenses comprises, elles n'excèdent pas la somme fixée de douze mille florins.

Faisons défense de passer dans les comptes dudit mayeur des finances, quelques dépenses pour terme antérieur, qui n'au-

raient point été portées par mémoire dans l'année du compte où elles auraient été faites, telles dépenses devant demeurer à la charge du mayeur des finances, et pour le surplus, on observera de se conformer à l'article 14 du réglement du 20 août de cette année, pour la forme de porter semblables dépenses faites pour autre terme que celui du compte.

Art. 15.

Il sera établi par les consaux, une personne qui aura le titre de surveillant des ou-

vrages, (*) cette personne sera sous les ordres du mayeur des finances, et ne pourra rien faire, sans l'ordre ou participation dudit mayeur;

Ses fonctions principales seront de veiller à la construction ou réparation de tous les ouvrages de la ville, de faire des visites fréquentes de toutes les parties et objets qui concernent lesdits ouvrages, d'examiner s'ils ne se passe rien de contraire aux intérêts de l'administration, d'informer le mayeur des finances de l'état de tous les ouvrages, d'inter-

(*) Aujourd'hui ce surveillant est Monsieur l'architecte, etc.

venir à toute livrance et à tout mésurage et arpentage, et d'en signer les actes, de faire rentrer les états des ouvriers. et en général d'exécuter tous les ordres du mayeur des finances, relativement, à ce qui a trait aux ouvrages, et il ne pourra s'absenter de la ville, sans une permission expresse dudit mayeur.

Art. 16.

Le surveillant devra se rendre tous les jours le matin aux moulins à l'eau, excepté quand le mayeur des finances

lui prescrirait d'autres endroits, où l'importance et la matière de l'ouvrage exigeraient qu'il se rendit ;

Il examinera auxdits moulins à l'eau, tous les ouvrages achevés, ou ceux qu'il y aurait à faire, il se concertera avec le directeur desdits moulins, sous l'agréation du mayeur des finances, pour déterminer la besogne que les ouvriers devront faire pendant la journée, il se rendra alors de suite chez ledit mayeur, et lui fera son rapport, et exécutera les ordres qui lui seront donnés.

Art. 17.

Le maïeur des finances observera de prescrire chaque jour au surveillant, lorsque celui-ci lui fera son rapport journalier, les différentes besognes que ledit surveillant devrait remplir dans la journée ;

Il lui enjoindra principalement, de se rendre fréquemment dans les endroits où l'on travaillerait pour le compte de l'administration, et pour le surplus, il dirigera tellement les occupations dudit surveillant,

qu'il fasse au moins deux fois le mois, une visite générale des différentes parties et objets qui concernent les ouvrages.

Art. 18.

Le surveillant tiendra un registre côté et paraphé par le mayeur des finances, et par le procureur fiscal.

Il annotera sur ce registre, tous les matériaux et effets qui se trouveraient dans le magasin de la ville, et continuera de tenir registre de tout ce qui serait remis dans ledit

magasin, pendant le cours de l'année, et de tout ce qu'on en retirerait, en désignant les objets particuliers de l'employ.

A chaque entrée ou sortie des matériaux ou effets, le surveillant se rendra au magasin dont il tiendra les clefs, à la volonté du mayeur des finances;

Ce dernier rendra compte aux consaux tous les six mois de l'état du magasin, en présentant son rapport en conformité de l'article six;

Le mayeur des finances et

le procureur fiscal feront chaque année la retrouve du magasin, et donneront un nouveau registre au surveillant : et ce dernier répondra de tous les matériaux et effets qui se trouveraient soustraits.

Art. 19.

Le mayeur des finances observera de faire promettre expressement à chaque livrancier, maître ou ouvrier employé au service de la ville, sous peine qu'ils seront d'abord congédiés, de ne faire directement, ou indirectement aucun présent, soit

en argent, marchandises ou régal de bouche au surveillant des ouvrages, et à quel titre que ce pourrait être, même de générosité ou de service extraordinaire, ou de tout autre quelconque, à peine pour le surveillant aux ouvrages, qui aurait reçu ces présents ou régal de bouche, d'être démis de sa commission.

Art. 20.

Aucun de ceux du corps du magistrat, ne pourront se rendre adjudicataire ou entrepreneur d'aucun ouvrage à

charge de la ville, ni faire pendant le tems de sa magistrature aucune livrance de matériaux de quelque espèce que ce soit à ladite ville.

Ils ne pourront également avoir aucune participation directe, ou indirecte dans les susdits ouvrages ou livrances, le tout à péril d'être déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique dans la ville de Tournay :

Cette même interdiction et défense aura lieu à l'égard du surveillant aux ouvrages,

sous peine d'être puni, comme ayant contrevenu au serment prescrit par l'article 22.

Art. 21.

Chaque mayeur des finances devra s'engager pardevant les Consaux, sous le serment prêté à son avènement à la Magistrature, d'observer et de faire observer le présent réglement sans faveur ni dissimulation; et il lui sera à cet effet fait lecture dudit présent règlement.

Ledit Mayeur des finances profitera annuellement pour

honoraire, d'une pension de quatre cents florins, de huit flambeaux de nuit, d'un florin et quinze sols, et de 4 jettons à la reddition de chaque compte général de l'administration, de huit florins, pour la visite binale du rieux de Melle, et de six florins par journée, au marquage de la futaie dans les bois de Breuze.

Moyennant ces honoraires, il devra faire toute la besogne dépendante de sa commission et intervenir aux assemblées des chefs et conseils, toutes et quantes fois il en serait ré-

quis et qu'il le trouverait à propos.

Deffendons de passer quelque chose au mayeur des finances au delà de ce qui lui est assigné par le présent article, soit à titre de dédommagement pour perte essuyée par erreur dans les payemens faits aux ouvriers, soit à tel autre titre prévu, ou imprévu.

La pension en question, de quatre cents florins, sera portée au compte général de la ville dans le septième chapitre de mise, article premier, où l'on portera également le gage du surveillant, et à l'égard des autres honoraires, ils seront portés avec ceux de la même

espèce, dont quelques autres de la magistrature jouissent.

Art. 22.

La personne qui sera choisie par les consaux pour surveillant des ouvrages, n'aura qu'une commission révocable par lesdits consaux, toutes et quantes fois ils le jugeront à propos, sans autre formalité.

Ledit surveillant aura un gage annuel de trois cent cinquante fl., (*) et il jouira de

(*) Nous croyons que le surveillant actuel, jouit d'un gage annuel d'environ 1116 florins courant.

Feu Monsieur Derasse, maire, se fit un plaisir en 1804, de me communiquer l'état des dépenses

cinq pour cent du produit des ventes mentionnées article onze.

Il ne lui sera rien passé au delà du susdit gage et du susdit émolument, et il ne pourra exiger ou recevoir quelque chose des particuliers, à raison des ouvrages de la ville, ou de sa commission, soit à prétexte de gratification, de

---

de la ville, ladite année, et à sa prière je l'ai inséré au volume 16, pages 245 et suivantes, de cet ouvrage, et il m'ajouta que l'on ne saurait donner trop de publicité aux comptes d'une administration locale, afin que le peuple connaisse l'employ que ses magistrat sont fait des deniers que le peuple lui a confiés.

dédommagement, générosité, ou de tout autre, à péril d'être démis de sa commission.

Ledit surveillant, avant d'entrer dans l'exercice de sadite commission, fera serment pardevant les consaux, d'observer le présent règlement pour tout ce qui y peut conserner sa commission, et notamment le prescrit des articles 19 et 20, ainsi que la partie du présent article, par lequel il lui est défendu, de recevoir ou exiger quelque chose des particuliers.

Nous ordonnons aux prévôt et jurés, mayeur et échevins, faisant les états, et consaux de notre ville de Tournay, et à tous ceux auxquels il pourra

appartenir, d'observer et entretenir le présent règlement sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu, en aucune manière.

Fait à Bruxelles le 10 septembre 1768.

Ne. vt.

De Reul.

Pour l'intelligence de l'article 18 du régime de comptabilité de la cité de Tournay, porté l'an 1768, vol. 91, pages 685 à 689.

L'on verra par le vol. 16,

pages 91 et 93 de cet ouvrage, que le fonds fixe et annuel d'amortissement fourni par l'administration était de 12,578 florins 4 patards.

Il fut postérieurement augmenté de deux mille florins, comme on le verra en cet ouvrage et sans les bouleversemens concertés et excités en 1789, par les josephistes et les vonckistes, sur la malheureuse Belgique,

Tournay eut liquidé toute sa dette en 1800;

Rien de plus sage au vrai que la défense aux magis-

trats de créer de nouveaux emplois, ou d'augmenter les gages des employés.

Rien de plus sage au sur plus que de fixer la somme ordinaire des ouvrages à 12 mille florins, et à en surveiller si prudemment l'emploi.

Ce règlement peut servir de régulateur à tout magistrat bien pensant;

Ces règles constamment observées eussent empêché la construction du temple de la raison, (*) la démolition de l'hôtel de ville solide utile et bien bâti,

(*) Ou de la folie selon plusieurs.

L'on assure cependant que ce temple, dont on ne se soucie plus pour les entrechats et les turlututu, va complettement remplir les indispensables d'un temple de la raison, puisque selon un bruit sourd, et plus ou moins obscurantiste, l'on va y loger, ceux dont les facultés intellectuelles, paraissent ébranlées, et à coup sûr, dans notre brillant siècle de toutes les lumières, ce projet réalisé trouvera beaucoup de concurrents, qui, vu le bon air qu'on y respire, ne tarderont pas à y calmer l'effervescence de la tête, et à y récupérer la

somme plénière de leurs facultés morales, ainsi soit-t-il. (*)

1768.

Quant à l'édit sus rappellé du 28 avril 1768, il réduit le cours des rentes sur la ville, à un et demi pour cent l'an, de manière que dès lors les crédi-rentiers de l'administration de cette ville, ne reçurent plus qu'une année de trente, en trente mois.

1768.

Sur la représentation *du* magistrat de Tournay, Marie-

(*) *Voyez cet ouvrage, vol.* 77, *pages* 65 *à* 71, *vol.* 78, *page* 4, *vol.* 81, *page* 115, *vol.* 81, *pages* 373 *à* 364, *vol.* 85, *pages* 150, 58, 576 *à* 580.

Thérèse, par un décret du 20 août 1768, détermine le mode de régie et de la comptabilité du receveur des impositions, sur les bierres bourgeoises dit clapet, et par une rescription postérieure du onze février 1769, interprète l'article quatre de sondit décret du 20 avril 1768.

Nous avons parlé au volume 87, pages 303, 304 de cet ouvrage, du scribe Prospert Casterman-Dupré, la régence le destitua au printems de l'an 1828, mesure de justice

distributive, à laquelle le public applaudit à l'unanimité;

Depuis, Monsieur Petit, connu sous le dictum irrésonnable de *brin d'houzard*, lui fit faire commandement de lui payer une somme qu'il lui devait, à quoi ne pouvant satisfaire, l'on voit dans les affiches de Tournay, concernant ledit scribe, ce qui suit:

Faillite de Prospert Casterman-Dupré, marchand à Tournay, par disposition de Monsieur Sacqueleu Tonnelier, à Tournay, juge commissaire à la faillite

de Prospert Casterman-Dupré, marchand à Tournay, agissant en vertu de l'article 476 du code de commerce, les créanciers dudit Casterman Dupré, sont invités à se réunir le samedi 20 septembre 1828, à onze heures du matin, à la salle des audiences du tribunal, à l'effet de procéder à la formation et présentation de la liste des candidats, parmi lesquels le tribunal doit nommer un, ou plusieurs sindics provisoires.

Tournay, ce 20 août 1828.

L. J. C. Garin, commis greffier.

Voyez affiches de Tournay, n°. 2886, *page* 257.

L'on assure qu'un mandat d'amener vient d'être lancé à la charge dudit Casterman, à son domicile, lequel Casterman et à Lille, où on l'a vu sur la grande place.

Addition à la page 667 à la fin, vol. 89.

Jean-Ernest, par la grâce de Dieu, prince du saint empire, évêque de Tournay, abbé et prince de Stavelo, prince de Lowensthein Wertheim, souverain de Chassepierre, comte de Logne, Rochefort, Montaigu, seigneur de Charffeneck, Breiberg, Neuchateau, Herbemont, Vreffe, etc., aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en notre seigneur.

Nous avons été informés, mes très chers frères, par les remontrances d'un grand nombre de pasteurs, de notre diocèse, dont nous ne saurions trop louer le zèle, qu'il s'y est glissé de grands abus, particulièrement à la campagne, dans les entrevues des jeunes personnes des deux sexes, sous prétexte de recherche pour le mariage. (ékriennes)

Voyez cet ouvrage, vol. 74, page 44.

Et nous avons appris avec douleur, que dans le cours de ces tendres années, où l'on doit apprendre à porter le joug du seigneur, en ac-

pudiques, où l'on forme des désirs et des desseins honteux, et où dans des tête-à-tête, et des contenances immodestes, toujours dans l'occasion prochaine du péché mortel, l'on en vient souvent à le commettre.

Nous ne saurions, mes très chers frères, invectiver avec des termes assez forts contre ces œuvres de ténèbres, ni vous inspirer assez d'horreur de ce funeste amusement, auquel les jeunes gens s'abandonnent dès la plus tendre adolescence, sans aucune vue

prochaine du mariage, au danger manifeste de la perte de leurs âmes.

Pères et mères qui devez regarder vos enfans comme un dépôt précieux, que Dieu a soumis à votre garde et à vos soins, pour les détourner du péché et les conduire dans le chemin du salut, avec quelle force ne devez vous pas travailler à les retirer de ces occasions prochaines du crime, pour que leurs péchés ne vous soient pas imputés, et ne causent pas votre perte et la leur;

Si vos enfans sont appellés à l'état du Mariage, et disposés à le contracter bientôt, qu'ils écoutent de jour, et en votre présence, les personnes qui leur conviennent, et qu'ils se voient dans la modestie et la retenue nécessaire, non seulement pour conserver la pureté du corps, mais aussi celle du cœur et de l'esprit;

C'est ainsi qu'ils se préparent, par une conduite innocente, à recevoir dignement le sacrement de mariage, et qu'ils attireront sur eux des grâces abondantes, pour en rem-

plir bien toutes les obligations qui sont très étendues.

Souvenez vous donc mes très chers frères, que la figure de ce monde passe, que nous sommes appelés à la lumière et à la dignité d'enfant de Dieu pour ne vivre plus selon la chair, mais selon l'esprit, que nos corps sont les temples du Saint-Esprit, qu'ils doivent être offerts à Dieu comme une victime agréable, et que nous devons nous conserver sans tache pour le jour du seigneur qui approche, écoutez donc

vos pasteurs et ceux qui sont préposés à votre conduite spirituelle ;

Leur mission et le soin continuel, qu'ils prennent du salut de vos âmes, doivent vous les rendre respectables ;

Nous les avons chargés de vous représenter la nécessité d'éviter et d'arrêter ces entrevues nocturnes, et dangereuses, ces *hantises* et ces occasions continuelles du pêché, si vous ne voulez courir à votre perte éternelle.

C'est pourquoi, mes très chers

frères, nous vous exhortons, et nous vous conjurons par les entrailles de Jésus-Christ, de faire cesser un abus si contraire à l'esprit du christianisme ; nous espérons que vous vous rendrez à nos avertissemens paternels, et que vous ne nous forcerez point par votre opiniâtre résistance à employer la voie de rigueur pour faire cesser un désordre si scandaleux, et si préjudiciable à votre salut.

Si mandons à nos doyens de chrétienneté, de tenir la main à ce que notre présente

ordonnance soit publiée aux prônes des paroisses et bourgades de la campagne dans toute l'étendue de notre diocèse, par trois dimanches consécutifs, immédiatement après la réception d'icelle, et à ce que cette publication soit réitérée annuellement les dimanches devant les quatre principales fêtes de l'année, et les premiers dimanches de l'avent et du carême, et ce jusqu'à ce que nous, ou nos successeurs, nous étant apperçus qu'il n'y ait plus de nécessité, ordonnions de ne le plus faire, enjoignons aussi, aux pasteurs ou

vice pasteurs, de faire lesdites publications, et de dénoncer à notre promoteur ceux et celles, qui au mépris de notre présente ordonnance, et des remontrances, qui leur seront faites, s'opiniatreront à continuer un abus si condamnable et si préjudiciable au salut des âmes rachetées par le sang adorable de Jésus-Christ.

Donné en notre vicariat épiscopal à Tournay ce 14 février 1730.

Etait signé, Jean Ernest,

Et plus bas,

† Par son altesse, Grau, secrétaire.

Catalogue des mois dans lesquels Sa Sainteté, notre saint père le Pape confère les bénéfices en Flandres, janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et décembre:

Anvers, dans l'église cathédrale de Notre-Dame, huit mois.

Gand, dans l'Église, cathédrale de Saint-Jean, 8 mois.

Dans l'église collégiale de Sainte-Phamilde ou Saint-Nicolas, huit mois.

Bruges, *dans l'Église cathédrale de Saint-Donatien*, 8 *mois*.

Item dans les Églises collégiales de S^t. Sauveur, et de Notre-Dame, 8 *mois*.

Lille, *dans la collégiale de Saint-Pierre*, 8 *mois*.

Harlebecque, *dans la collégiale de Saint-Sauveur*, 8 *mois*.

Tournay, *dans la cathédrale*, 6 *mois alternativement*.

Postérieurement, *après le décès de l'évêque Jean Ernest*, 1731, *la cour de Rome*, *laissa à son successeur comte de Salm Reifferscheid*, *ses six mois de nominations aux canonicats de la cathédrale de Tournay*, *jusqu'à*